

**Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Séance plénière  
du mercredi 15 juillet 1992**

**SEANCE DU MATIN**

**SOMMAIRE**

	Pages
EXCUSES	610
COMMUNICATIONS:	
Cour d'arbitrage	610
Composition des Commissions — Modifications	610
Collège d'urbanisme — Présentation de la liste double de candidats	610
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE, DE REGLEMENT ET DE RESOLUTION:	
Prises en considération	611
PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance relatif au permis d'environnement	612
Proposition d'ordonnance de M. Vandebussche portant réglementation des établissements incommodes dans la Région de Bruxelles-Capitale	612
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Huygens, rapporteur, Guillaume, Mme Creyf, M. Adriaens, Mme Willame, MM. Vandebussche, Huygens, Cools, Mme Carton de Wiart, M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	612
Discussion des articles	627

**Brusselse Hoofdstedelijke Raad**

**Plenaire vergadering  
van woensdag 15 juli 1992**

**OCHTENDVERGADERING**

**INHOUDSOPGAVE**

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	610
MEDEDELINGEN:	
Arbitragehof	610
Samenstelling van de Commissies — Wijzigingen	610
Stedebouwkundig College — Voorstelling van de dubbele lijst van kandidaten	610
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE, VAN VERORDENING EN RESOLUTIE:	
Inoverwegingnemen	611
ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie betreffende de milieuvergunning	612
Voorstel van ordonnantie van de heer Vandebussche houdende regeling van de hinderlijke inrichtingen in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest	612
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Huygens, rapporteur, Guillaume, mevrouw Creyf, de heer Adriaens, mevrouw Willame, de heren Vandebussche, Huygens, Cools, mevrouw Carton de Wiart, de heer Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	612
Artikelgewijze bespreking	627

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 9 h 30.*

*De vergadering wordt geopend om 9 u. 30.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 1992 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 15 juli 1992 (ochtend) geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGD**

**M. le Président.** — Ont demandé d'excuser leur absence: Mme Grouwels, Mme Neyts-Uyttebroeck et M. Van Hauthem.

Hebben mij gevraagd hen te verontschuldigen voor hun afwezigheid: mevrouw Grouwels, mevrouw Neyts-Uyttebroeck en de heer Van Hauthem.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL**

*Cour d'arbitrage*

**MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Arbitragehof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION  
DES COMMISSIONS**

**WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING  
VAN DE COMMISSIES**

**M. le Président.** — Diverses modifications de la composition des commissions ont été communiquées au Conseil par le groupe PRL.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene wijzigingen van de samenstelling van de commissies worden door de PRL-fractie aan de Raad medegedeeld.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**COLLEGE D'URBANISME**

*Présentation de la liste double de candidats*

**STEDEBOUWKUNDIG COLLEGE**

*Voorstelling van de dubbele lijst van kandidaten*

**M. le Président.** — L'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme prévoit en son article 13 l'institution d'un Collège d'urbanisme.

En son alinéa 2, l'article précité dispose ce qui suit:

«Le Collège d'urbanisme est composé de six experts, nommés par l'Exécutif sur une liste double de candidats présentés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Les mandats sont conférés pour six ans et renouvelables une fois. Le Collège d'urbanisme est renouvelé par moitié tous les trois ans.»

L'arrêté de l'Exécutif du 29 juin 1992 relatif au Collège d'urbanisme traite, dans son chapitre 1<sup>er</sup>, de la composition de ce Collège.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité dispose que «parmi les experts visés à l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, l'un est magistrat ou magistrat honoraire et assume la présidence du Collège, au moins un autre est titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit et au moins un autre encore est titulaire du diplôme d'architecte.»

L'article 2 de l'arrêté précité dispose ce qui suit:

«La qualité de membre du Collège d'urbanisme est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants:

1<sup>o</sup> tout mandat électif communal, provincial, régional et national;

2<sup>o</sup> bourgmestre;

3<sup>o</sup> sénateur provincial et sénateur coopté;

4<sup>o</sup> tout mandat dans un centre public d'aide sociale;

5<sup>o</sup> membre du Parlement européen;

6<sup>o</sup> agent d'un service public traitant de manière directe ou indirecte des matières d'urbanisme et exerçant ses fonctions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

7<sup>o</sup> membre d'un cabinet ministériel;

8<sup>o</sup> l'exercice d'une activité relevant de la construction, de la promotion ou de la gestion immobilière, soit à titre person-

nel, soit comme administrateur ou membre du personnel d'une société ayant un tel objet social.»

L'article 3 de l'arrêté précité dispose que «les membres du Collège d'urbanisme sont âgés de trente-cinq ans au moins et de septante-cinq ans au plus au moment de leur nomination, ou, le cas échéant, au moment du renouvellement de leur mandat.»

Je suis saisi d'une demande du Ministre-Président d'initier la procédure adéquate afin que l'Exécutif soit saisi dans les meilleurs délais possibles de la liste double de candidats établie conformément aux critères fixés par l'arrêté susdit.

Je vous propose de procéder à l'adoption de cette liste au cours de notre séance plénière d'ouverture du 21 octobre prochain.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil au plus tard le 30 septembre 1992 à 12 heures. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observation? (*Non.*) Il en sera ainsi.

De ordonnantie van 23 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw voorziet in artikel 13 de oprichting van een Stedenbouwkundig College.

In lid 2, bepaalt het hogervermelde artikel:

«Het Stedenbouwkundig College bestaat uit zes deskundigen benoemd door de Executieve op een dubbele lijst van kandidaten voorgedragen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. De mandaten worden voor zes jaar toegekend en zijn één maal hernieuwbaar. Het Stedenbouwkundig College wordt om de drie jaar vernieuwd voor de helft.»

Het Executieve besluit van 29 juni 1992 betreffende het Stedenbouwkundig College behandelt in hoofdstuk I de samenstelling van het College.

Artikel 1 van voormeld besluit bepaalt:

«De hoedanigheid van lid van het Stedenbouwkundig College is onverenigbaar met de uitoefening van volgende functies of mandaten:

1° elk door verkiezing verkregen gemeentelijk, provinciaal, gewestelijk en nationaal mandaat;

2° burgemeester;

3° provinciaal senator of gecoöpteerd senator;

4° elk mandaat in een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn;

5° lid van het Europees Parlement;

6° beambte van een overheidsdienst die rechtstreeks of onrechtstreeks stedenbouwkundige aangelegenheden behandelt en zijn ambt op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest uitoefent;

7° lid van een ministerieel kabinet;

8° een functie die verband houdt met de bouwsector, de bevordering of het beheer van vastgoed, hetzij ten persoonlijke titel, hetzij als bestuurder of als personeelslid van een maatschappij die dergelijk rechtsdoel heeft.»

Artikel 3 van hogervermeld besluit bepaalt: «De leden van het Stedenbouwkundig College zijn ten minste vijfendertig jaar oud en mogen niet ouder zijn dan vijfenzeventig jaar op het

ogenblik van hun benoeming of, in voorkomend geval, op het ogenblik van de vernieuwing van hun ambtstermijn.»

De Minister-Voorzitter heeft mij gevraagd de geschikte procedure in te leiden zodat de dubbele lijst van kandidaten, opgesteld conform de door het hogervermeld besluit vastgelegde criteria, binnen de beste termijn aan de Executieve zou worden voorgelegd.

Ik stel voor over te gaan tot de goedkeuring van deze lijst tijdens onze plenaire openingsvergadering van 21 oktober toekomend.

De candidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen uiterlijk op 30 september 1992 om 12 uur. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuurstelling een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun bekwaamheden en hun beroepservaring.

Geen opmerkingen? (*Neen.*) Dan zal het zo zijn.

## PROPOSITIONS D'ORDONNANCE, DE REGLEMENT ET DE RESOLUTION

*Prises en considération*

## VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE, VAN VERORDENING EN VAN RESOLUTIE

*Inoverwegingnemen*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de:

Aan de orde is de inoverwegingneming van:

1) La proposition de règlement (MM. Vandebossche, Béghin, Mmes Creyf et Grouwels) portant création d'un conseil de coordination et d'un conseil de crise pour la sécurité générale dans la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-182/1 — 1991/1992).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission des Affaires intérieures, chargée des pouvoirs locaux et des compétences d'agglomération.

1) Het voorstel van verordening (de heren Vandebossche, Béghin, mevrouwen Creyf en Grouwels) strekkende tot inrichting van een Coördinatieraad en een Crisisraad voor de algemene veiligheid binnen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (n° A-182/1 — 1991/1992).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de lokale besturen en de agglomeratiebevoegdheden.

2) La proposition d'ordonnance (MM. André, Cools et Zenner) modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique (n° A-186/1 — 1991/1992).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission des Affaires économiques, chargée de la politique économique, de l'énergie, de la politique de l'emploi et de la recherche scientifique.

2) Het voorstel van ordonnantie (de heren André, Cools en Zenner) houdende wijziging van de wet van 4 augustus

1978 op de economische heroriëntering (n° A-186/1 — 1991/1992).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het economisch beleid, de energie, het werkgelegenheidsbeleid en het wetenschappelijk onderzoek.

3) La proposition d'ordonnance (M. Hasquin et consorts) visant à octroyer des primes à l'installation de crèches d'entreprise (n° A-188/1 — 1991/1992).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission des Affaires économiques, chargée de la politique économique, de l'énergie, de la politique de l'emploi et de la recherche scientifique.

3) Het voorstel van ordonnantie (de heer Hasquin, c.s.) tot toekenning van installatiepremies voor bedrijfscreches (n° A-188/1 — 1991/1992).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het economisch beleid, de energie, het werkgelegenheidsbeleid en het wetenschappelijk onderzoek.

4) La proposition de résolution (Mme Lemesre et consorts) portant création d'une commission mixte de concertation entre les institutions régionales et les habitants des communes de la périphérie de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-189/1 — 1991/1992).

Pas d'observation? (*Non.*)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

4) Het voorstel van resolutie (mevrouw Lemesre c.s.) houdende de oprichting van een gemengde commissie voor het overleg tussen de gewestelijke instellingen en de inwoners van de randgemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (n° A-189/1 — 1991/1992).

Geen opmerking? (*Neen.*)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

#### PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

#### PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. VANDENBUSCHE) PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS INCOMMUNES DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

*Discussion générale*

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNING

#### VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER VANDENBUSCHE) HOUDENDE REGELING VAN DE HINDERLIJKE INRICHTINGEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en van het voorstel van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Les membres ayant l'intention d'intervenir dans la discussion de ce projet d'ordonnance sont priés de s'inscrire dès à présent afin de me permettre de clôturer les inscriptions après la première intervention suivant l'exposé du rapporteur.

Ik verzoek de leden die zich in dit debat wensen in te schrijven dit zo vlug mogelijk te doen, want ik zal de sprekerslijst afsluiten na de eerste spreker.

La parole est à M. Huygens, rapporteur.

**M. Huygens, rapporteur.** — Monsieur le Président, je me limiterai à rappeler les grandes lignes de ce projet d'ordonnance qui sera, je présume, également présenté par le Ministre.

Les objectifs essentiels de ce projet sont, d'une part, une triple actualisation et, d'autre part, une harmonisation des procédures d'autorisation en un modèle unique.

Il s'agit, en effet, d'une actualisation du Règlement général sur la protection du travail selon trois axes:

1° La prise en compte de l'existence de la Région bruxelloise et de ses institutions-relais, en l'occurrence l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement qui sera un opérateur fondamental dans la délivrance des permis d'exploitation. *A contrario*, la province de Brabant ne jouera plus le rôle qu'elle jouait précédemment.

2° La nécessité d'adopter une législation sur les études d'incidence, conformément au prescrit de la directive européenne, et donc, d'établir des procédures de délivrance d'exploitation nouvelles, plus soucieuses de l'environnement.

3° L'importance d'établir de nouvelles classes et de nouvelles listes d'exploitation correspondant à la réalité du milieu urbain bruxellois à la veille de l'an 2000.

Enfin, l'harmonisation et la rationalisation des procédures sous forme d'un permis unique sont incontestablement la cheville ouvrière de cette ordonnance.

L'avis du Conseil d'Etat rendu en date du 25 juillet 1991 nécessite, en vue de s'y conformer, la correction du projet initial. Conformément aux procédures en vigueur, l'avis du Conseil de l'environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale, organe consultatif regroupant le tissu associatif des personnalités scientifiques et le monde socio-économique, a été rendu. Ces avis ont servi de références utiles tout au long des débats de la Commission.

Ces débats en commission ont été abondamment nourris par le dépôt de près de 150 amendements, provenant tant de l'Exécutif que des groupes parlementaires.

Afin d'illustrer cet exposé, je souhaite évoquer ici les amendements ayant modifié le plus substantiellement le projet soumis par l'Exécutif.

En ce qui concerne le permis tacite, une très large majorité des groupes parlementaires s'est dégagée contre cette notion développée dans le projet initial de l'ordonnance. Dès lors, un amendement a été adopté, assimilant le silence de l'Administration à un refus et permettant par conséquent la mise en place de procédures de recours similaires à celle de l'ordonnance urbanisme.

Un autre amendement a été adopté, prévoyant pour un pouvoir public la possibilité d'adresser un recours suspensif, pour autant qu'il puisse être motivé par un péril grave ou la perspective de dommages irréparables.

Le texte initial était de nature à compliquer fortement les procédures en cas de double demande de « permis d'urbanisme et d'environnement ». Un amendement a été adopté, prévoyant l'instauration d'un principe de « guichet unique » qui facilitera significativement les démarches à accomplir pour les entreprises.

Un amendement a prévu l'obligation pour l'autorité délivrante d'intégrer dans l'élaboration de ses décisions des programmes de réduction de pollution adoptés, par exemple, par des conférences interministérielles.

Afin de développer un outil de gestion cohérent dans la délivrance des permis, un amendement a prévu l'obligation de tenir un registre et un échéancier des permis et certificats d'environnement.

Dans le souci de mieux contrôler le respect du prescrit de l'autorisation, d'autres amendements imposeront aux détenteurs de permis d'une part, de produire un rapport annuel relatif au respect des conditions d'exploitation et, d'autre part, de déclarer le changement éventuel d'exploitant, lequel pourrait se voir imposer une actualisation des conditions d'exploitation.

En ce qui concerne la surveillance et les sanctions, plusieurs amendements ont été adoptés en vue de définir un cadre plus cohérent avec celui d'autres dispositions environnementales déjà votées par notre Conseil — l'ordonnance relative au bruit et celle relative aux déchets —, et notamment :

— La faculté d'adresser un avertissement au contrevenant, sans pour autant se priver de la possibilité de sanctionner un flagrant délit;

— Les peines qui seront doublées si l'infraction a été commise sciemment ou dans un esprit de lucre;

— La possibilité d'assortir les peines prévues par d'autres dispositions, comme celles de l'article 31 du Code pénal et de l'arrêté royal du 24 octobre 1934, visant, par exemple, l'interdiction d'exercer un mandat d'administrateur.

Pour ce qui concerne les mesures transitoires, un amendement a été adopté prévoyant que tous les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'ordonnance seront transmis aux autorités compétentes et instruits par elles dans les délais prévus.

Enfin, plusieurs amendements à caractère technique ont été adoptés pour les listes de l'annexe A et B. Je me limiterai à évoquer l'amendement important visant à mettre les activités de l'annexe B en corrélation avec la nomenclature statistique officielle des Communautés européennes et donc à éviter, grâce à cette précision, une dérive d'imposition trop lourde et injustifiée pour certains artisanats ou commerces de détail.

Dans le souci de ne pas allonger le temps imparti à nos travaux, je ne relaterai pas davantage les commentaires et amendements ayant animé de manière très riche — je tiens à le souligner — ce projet d'ordonnance.

Il convient cependant de souligner le souci exprimé tout au long de nos travaux d'adopter des dispositions cohérentes avec celles de l'ordonnance urbanisme et, bien évidemment, avec celles de l'ordonnance «sœur» relative à l'évaluation des incidences en milieu urbain.

Je tiens à souligner la participation assidue de l'ensemble des commissaires à ces travaux et à remercier en leur nom les fonctionnaires du Conseil pour l'assistance qu'ils nous ont prêté tout au long de ces semaines. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, Messieurs les membres de l'Exécutif, mes Chers Collègues, avant d'entamer le vif du sujet, je souhaiterais faire deux remarques générales.

Tout d'abord, je voudrais m'insurger contre la précipitation avec laquelle des projets importants sont votés en fin de session. Je parle tout particulièrement du projet sur le permis d'environnement, du projet sur les études d'incidence et du projet relatif à la mini-ordonnance sur l'urbanisme, trois matières qui sont étroitement liées d'ailleurs. Cette précipitation conduit à obliger les conseillers régionaux à « digérer » des briques de documents en quelques jours, voire en quelques heures, alors même que l'Exécutif a fixé dans ces projets des délais fort larges pour leur mise en application. En effet, que les ordonnances soient votées en juillet 1992 ou en octobre 1992 ne change pas grand-chose dans la mesure où, de toute façon, ces diverses ordonnances n'entreront pas en application avant au plus tôt janvier 1993 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Cette façon de procéder est une caricature de démocratie qui ne grandira pas la majorité actuelle du Conseil régional aux yeux des citoyens bruxellois.

Ensuite, la complexité et la complémentarité des deux projets d'ordonnance qui nous sont soumis aujourd'hui, à savoir l'ordonnance relative à l'évaluation préalable des incidences et celle relative au permis d'environnement sont telles que l'on peut se demander pourquoi l'Exécutif n'a pas présenté un projet d'ordonnance unique, ce qui aurait à bien des égards clarifié les choses. Il n'en demeure pas moins que la complexité des imbrications entre les matières d'urbanisme, permis d'environnement et études d'incidence est telle que celui qui veut encore entreprendre à Bruxelles devra s'armer d'une solide dose de courage et de ténacité pour réussir à franchir les obstacles qui sont ainsi dressés devant lui.

L'objet de l'ordonnance relative au permis d'environnement est, certes, très louable et très positif puisqu'il vise à assurer la protection contre les dangers et les nuisances que l'exploitation d'une installation est susceptible de causer directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité tant de la population que de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte de cette installation sans pouvoir être protégée en qualité de travailleur puisque, effectivement, la protection du travailleur demeure une matière nationale.

L'économie générale de l'ordonnance vise à classer les installations en trois groupes.

Tout d'abord les installations de classe A qui seront obligatoirement soumises à une étude d'incidence, et c'est l'IBGE qui s'est vu octroyer le pouvoir de décision d'accorder ou non le permis pour ces installations.

Les installations de classe B donneront lieu à une mini-étude d'impact, c'est-à-dire à un rapport d'incidence et, éventuellement à une étude d'incidence. Ici aussi, c'est l'IBGE qui s'est vu octroyer le pouvoir de décision pour ces installations.

Enfin, les installations de classe C qui sont, si je puis dire, les installations résiduelles et pour lesquelles c'est encore le Collège des Bourgmestre et Echevins qui sera compétent en premier ressort. Néanmoins, l'appel de sa décision sera porté également devant l'IBGE et puis, le cas échéant, devant l'Exécutif.

Certes, le monde associatif de l'environnement a été consulté, et c'est une bonne chose. On peut néanmoins regretter que l'on n'ait pas consulté les acteurs économiques de Bruxelles, à savoir, par exemple, l'Union des entreprises de Bruxelles et toutes les associations représentant les classes moyennes et les PME.

Les critiques de fond relatives au texte actuel du projet d'ordonnance ne manquent pas. Comme dans la discussion sur l'ordonnance visant à établir un rapport annuel sur l'état de l'environnement bruxellois, je me dois tout d'abord de dénoncer la perversion qui consiste à attribuer à un organe administratif, à savoir l'IBGE, un rôle démesuré dans le processus de décision. S'il est normal, vu notre schéma institutionnel belge et bruxellois, que certaines compétences aient été transférées de la province de Brabant vers la Région bruxelloise, encore fallait-il que ce transfert se fasse de la députation permanente vers l'Exécutif et non vers une administration. L'IBGE peut, certes, instruire le dossier et donner des avis techniques à l'autorité politique, mais il ne doit pas prendre les décisions lui-même, ce qui ressortit en effet à la responsabilité politique d'un organe politique.

C'est d'autant plus inopportun que l'IBGE est un pararegional de catégorie A, donc directement soumis à l'autorité du Ministre, ce qui réduit d'autant son indépendance par rapport au Ministre à la pression duquel il sera de toute façon soumis. L'Exécutif aura alors beau jeu de se dédouaner vis-à-vis du citoyen demandeur en reportant toute la responsabilité d'un refus de permis d'environnement sur un organe administratif sur lequel il aura éventuellement fait pression. En d'autres termes, c'est un peu comme si, au niveau communal, c'était non pas le Collège qui refusait un CU2 ou un permis de bâtir, mais l'administration communale de l'urbanisme.

Les dispositions de la présente ordonnance violent donc un principe fondamental de la démocratie qui veut que là où il y a le pouvoir, il y a la responsabilité et, là où il y a la responsabilité, il y a le pouvoir.

Il est clair que l'Exécutif veut le pouvoir sans encourir de responsabilités. De toute façon, l'IBGE étant une administration et non pas un organe démocratiquement élu, il n'est pas normal que ce soit cette administration qui octroie le permis d'environnement.

A ces objections fondamentales qui ont été d'ailleurs déjà faites en commission, le Ministre a répondu en substance qu'au regard de la police des établissements classés, l'IBGE et la députation permanente — c'est-à-dire l'actuelle instance de décision — ont le même statut, celui d'une administration subordonnée chargée de l'intérêt général. Ce n'est pas vrai puisque, de toute façon, l'une — la députation permanente — est une instance politique élue et l'autre est une administration non élue.

Il va de soi que nous déposerons tout à l'heure des amendements dans le sens du rétablissement de la logique démocratique.

Une autre critique fondamentale réside dans le fait qu'en cas de silence de l'autorité délivrante — l'IBGE dans ce cas — pour les établissements de classe A et B, ce silence sera assimilé à un refus de permis, ce qui porte évidemment préjudice au citoyen qui n'est pas responsable des lenteurs et des négligences administratives. Pourtant, le texte d'origine avait privilégié l'option inverse: le silence de l'autorité compétente équivalait à la délivrance du permis.

Autre critique importante, l'article 4 donne une habilitation trop large à l'Exécutif puisqu'il prévoit que l'Exécutif peut également compléter l'annexe B dans le respect des princi-

pes visés à l'article 2, ce qui constitue une référence fort large et fort vague. L'Exécutif est simplement tenu de communiquer le projet d'arrêté qu'il aurait pris dans ce cadre au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dans le mois qui suit son adoption.

De même, l'Exécutif peut compléter ou modifier la classe 2 sans toutefois déclasser une installation. Cette disposition ouvre donc la voie à une insécurité juridique totale pour les demandeurs. Il aurait été plus logique et plus opportun de n'habiliter l'Exécutif qu'à adapter les annexes, en fonction des modifications des normes européennes relatives à l'évaluation des incidences des projets publics ou privés.

D'autres exemples de l'insécurité juridique pour l'installateur sont illustrés par les articles 58 et 60.

Le dernier alinéa de l'article 58 dit en effet que l'Exécutif peut imposer aux exploitants titulaires de permis d'autres obligations tendant à assurer la protection visée à l'article 2. Il s'agit donc d'obligations supplémentaires à toutes celles qui ont déjà été décrites dans le texte de l'ordonnance et la seule condition est que ces obligations tendent à assurer la protection visée à l'article 2 qui n'est qu'une définition extrêmement générale du but de l'ordonnance devant assurer la protection de l'environnement.

L'article 60 dispose de la même manière que l'autorité qui a délivré un permis peut prescrire toutes nouvelles conditions utiles pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2. On doit certes tenir compte du souci de protection de l'environnement et de la santé publique, mais de là à livrer l'installateur à l'arbitraire permanent de l'Exécutif qui peut à tout moment lui imposer de nouvelles conditions, il y a un pas que nous ne franchirons pas.

Enfin, il est piquant de constater que les groupes de la majorité ont inséré un nouvel et dernier article numéro 85 qui prévoit que les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur aux dates fixées par l'Exécutif et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Une disposition analogue existe d'ailleurs dans l'ordonnance sur les études d'incidence.

Ainsi donc, alors que l'ordonnance forme un tout, il est singulier de demander à notre Conseil d'autoriser l'Exécutif à prendre différents arrêtés échelonnés dans le temps pour faire entrer en vigueur les diverses dispositions de l'ordonnance à des moments différents. Je crois que la cohérence législative n'y trouve pas son compte mais l'arbitraire bien. Là aussi, nous déposerons un amendement tendant à corriger cette incohérence.

La conclusion sera simple. L'Exécutif pouvait saisir l'occasion de la discussion de ces deux ordonnances, permis de l'environnement et étude d'incidence, pour assurer effectivement plus de protection à notre environnement et indirectement à la santé publique. Toutefois, il aura lamentablement échoué et n'aura réussi qu'à créer une jungle de réglementations complexes et arbitraires dans laquelle même un citoyen bien policé ne s'y retrouvera plus et qui tendra à entraver encore plus l'esprit d'entreprise à Bruxelles. Alors que les pays de l'Est évoluent à grands pas vers une économie libérale et vers davantage de liberté tout court, la Région bruxelloise, elle, tombe de plus en plus sous l'empire d'une bureaucratie tatillonne, arbitraire et démotivante. L'Exécutif aurait voulu s'offrir une plume supplémentaire à son chapeau, celle de la défense de l'environnement. Il n'aura réussi qu'à décocher aux acteurs économiques bruxellois des banderilles supplémentaires et finalement inefficaces, en matière d'environnement, tout en surchargeant les administrations concernées qui ne pour-

ront faire face à ce que vous imposez aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan mevrouw Creyf.

**Mevrouw Creyf.** — Mijnheer de Voorzitter, heren Ministers, Collega's, er staan tijdens deze openbare vergadering enkele bijzonder belangrijke ordonnanties op de agenda. Het feit dat het ontwerp van ordonnantie betreffende de milieuvergunning en het ontwerp van ordonnantie betreffende de effectenbeoordeling in het stedelijk milieu samen op de agenda staan, is erg belangrijk. Het Brussels Gewest is goed op weg haar eigen instrumentarium te ontwikkelen ter bescherming van het leefmilieu.

Een van de instrumenten is het onderwerpen van handelingen en activiteiten aan een vergunningsplicht.

Milieuvergunningen zijn een onmisbaar instrument voor een globale milieuzorg. Alle betrokkenen, van exploitanten van hinderlijke inrichtingen over burger en inspectie tot vergunningverlenende overheden, zijn gebaat bij een efficiënt, duidelijk en doorzichtig vergunningssysteem.

Of het ontwerp van ordonnantie hieraan beantwoordt, is de vraag die we hier moeten stellen.

Er is een hele weg afgelegd tussen het indienen van het ontwerp door de Minister, tot de tekst die wij vandaag moeten goedkeuren. Er is de voorbije maanden hard gewerkt in een positieve sfeer. Iedereen heeft hier verdiensten aan, de Minister, de Voorzitter van de Commissie, de verslaggever, alle collega's commissieleden en de diensten van de Raad.

Mijnheer de Voorzitter, het Parlement heeft zijn werk gedaan.

Het ontwerp van ordonnantie heeft duidelijk enkele zeer positieve eigenschappen. Als eerste vermeld ik de koppeling van de stedenbouwkundige vergunning aan de milieuvergunning.

Het onafhankelijk bestaan van beide vergunningen leidt in de praktijk tot grote moeilijkheden voor alle betrokkenen, de aanvragers, de overheid en andere belanghebbenden. Wanneer bijvoorbeeld een aanvrager een bouwvergunning heeft gekregen, heeft hij geen zekerheid dat hij ook een exploitatievergunning zal krijgen. Dat is onaangenaam voor de vergunningsaanvrager wiens bedrijfseconomische en financiële toestand door de onzekerheid in het gedrang wordt gebracht. Ook voor de overheid die te beslissen heeft over de exploitatievergunning is de situatie verre van normaal omdat haar appreciatievrijheid in feite wordt beknot door de investeringen die de aanvrager reeds heeft gedaan ter realisatie van zijn bouwvergunning.

De koppeling is een goede zaak voor alle betrokkenen. Ze is bovendien nodig vanuit een nieuwe ecologische bewustwording. Bij de interpretatie van wat als hinderlijk of gevaarlijk wordt beschouwd, werd in het verleden sterk uitgegaan van wat voor de veiligheid van de mens en de volksgezondheid relevant is. Mede ten gevolge van een aantal zware industriële rampen in de ons omringende landen, heeft zich bij de bevolking een bewustwordingsproces voltrokken en is de vraag gerezen naar een toetsing van de directe of indirecte gevolgen van hinderlijke bedrijven voor het leefmilieu.

De formule van de geïntegreerde vergunning geeft wat dat aspect betreft, zeker meer waarborgen voor de omwonenden. Ook de nauwe verbondenheid van de ordonnantie op de milieuvergunning met de ordonnantie betreffende de effectenbeoordeling is in dit perspectief belangrijk. De gelijktijdige

behandeling en goedkeuring op eenzelfde openbare vergadering is dus meer dan symbolisch.

Als andere positieve punten in het ontwerp wil ik nog vermelden: het instellen van afdwingbare termijnen om een vlugge afgifte van de vergunningen te verzekeren en de grotere openbaarheid van de vergunningsaanvragen.

Beide punten wijken sterk af van wat tot heden gebruikelijk is.

In de eerste versie van het ontwerp stelde ik tot mijn spijt enkele probleemsituaties vast. Het waren zwakke punten die voor verschillende leden van de commissie moeilijk aanvaardbaar leken en aldus aanleiding gaven tot zeer geanimeerde discussies.

Het is opnieuw een bewijs van gelukkige samenwerking dat de oorspronkelijke zwakheden uit de door de commissie goedgekeurde tekst, grotendeels verdwenen zijn en dat de probleemsituaties grondig werden aangepakt.

Ik vernoem de stilzwijgende vergunning en de positie van het Brussels Instituut voor Milieubeheer in de beroepsprocedure.

Bijkomend had ik kritiek op het groot aantal verwijzingen naar andere reglementen of ordonnanties.

Elke ordonnantie moet een bruikbaar instrument op zichzelf zijn.

Het ontwerp bevatte ook tal van juridische slordigheden die de rechtszekerheid van de burger aantasten.

De stilzwijgende vergunning was voor de commissieleden niet te aanvaarden. Ze kon vooreerst nefaste gevolgen hebben voor het milieu, maar bovendien kon tegen een dergelijke vergunning nooit beroep worden aangetekend daar er nooit een bestuurlijke beslissing is geweest.

De politieke consensus in de commissie bestond erin dat het uitblijven van de beslissing gelijk zou moeten staan met een weigering. Die politieke consensus werd uiteindelijk bereikt via amendering van verschillende artikelen, zodat we nu kunnen spreken van een stilzwijgende weigering.

De rol van het BIM in de beroepsprocedure is opgevangen door het oprichten van een Milieucollege, wat een goede zaak is, want het eerste ontwerp waarbij het BIM rechter en partij was, zou zeker aanleiding hebben gegeven tot verschillende processen. Elke bedrijfsleider die het niet eens is met de beslissing van het BIM, zou de dubbele positie van het instituut kunnen gebruiken om de beslissing aan te vechten. De nieuwe beroepsprocedure is in het voordeel van alle partijen.

Nog als positief wil ik de beperking vermelden van de vergunning tot 10 jaar in plaats van 20 jaar zoals oorspronkelijk werd voorgesteld door de Minister.

Verder betreur ik nog de bepaling in artikel 67 die luidt: «Voordat de met toezicht belaste ambtenaren een overtreding vaststellen, kunnen ze een waarschuwing geven». Dit sluit elk onmiddellijk optreden uit.

Als besluit wil ik de wens formuleren dat dit ontwerp van ordonnantie betreffende de milieuvergunning, samen met het ontwerp op de effectenrapportering het debat over economie en ecologie een stap verder brengt. (*Applaus op talrijke banken.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, tout d'abord, je voudrais remercier le rapporteur pour son exposé concis. M. Huygens a également souligné les points essentiels soulevés lors des discussions en commission ainsi que l'esprit qui a animé les débats.

Sur ce sujet, il était devenu évident pour Ecolo, comme pour d'autres groupes du Conseil régional que la loi réglant l'attribution des permis d'exploiter dans le cadre du Règlement Général de la Protection du Travail était dépassée. La prise de conscience que la protection de l'environnement méritait une attention plus importante s'était fortement développée depuis l'arrêté du régent de 1946 qui précisait une loi datant de 1888.

On sait aujourd'hui que les nuisances générées par certaines exploitations dépassent largement le voisinage immédiat d'une entreprise, et il fallait aussi tenir compte de cet élément pour établir un texte juridique adapté à notre époque.

L'Exécutif nous a proposé un texte dont la philosophie générale était positive et, pour le groupe Ecolo, je voudrais souligner les points qui ont recueilli notre adhésion: les procédures d'autorisation sont globalisées. Les conséquences urbanistiques et environnementales sont prises en compte. Cette globalisation a conduit à opter pour un parallélisme entre l'ordonnance relative à l'urbanisme et le permis environnement, ce qui est une excellente chose.

Conséquence de cette globalisation, les permis d'exploiter seront soumis à la procédure de publicité-concertation. Ceci est, aux yeux des écologistes, la conquête essentielle que permet cette ordonnance, et j'y reviendrai tout à l'heure.

L'abandon du rôle joué par la province de Brabant et sa députation permanente est également très positif. En effet, des retards et des décisions parfois légères étaient causés par ce maillon faible de la procédure de commodo-incommodo lorsque les moyens humains ou financiers ne permettaient pas de réaliser des études sérieuses.

Nous pouvons aussi nous féliciter de la création du certificat d'environnement, calqué sur le certificat d'urbanisme. Cette étape nouvelle permettra au promoteur de tester la recevabilité d'une demande sans devoir investir le temps, l'énergie et les moyens que nécessiterait une demande de permis.

Enfin, Ecolo apprécie que l'autorisation de déversement d'eaux usées ait été intégrée au permis environnement, ce qui est logique et efficace.

Cette énumération de points positifs ne signifie pas que le projet proposé par l'Exécutif était parfait, loin de là. Mais l'ambiance de travail positive qui se confirme au sein de la Commission environnement a permis un excellent travail qui a débouché sur une élaboration collective et une amélioration progressive du texte initial. Comme l'a dit le rapporteur, 144 amendements furent débattus. Certains d'entre eux, proposés par le groupe Ecolo, furent retenus tels quels ou sous-amendés.

Le groupe Ecolo se félicite entre autres d'avoir obtenu les modifications suivantes qu'il n'était pas le seul à demander.

Il a été clairement précisé que les conditions émises lors de la délivrance d'un permis pouvaient être plus exigeantes que celles requises dans le certificat.

L'assimilation d'un silence de l'administration à une approbation tacite a été remplacée par une assimilation à un refus tacite. En liaison avec ce point, deux instances de recours ont été créées pour toute personne justifiant d'un intérêt. Il s'agit des nouveaux articles 38 à 41. C'est très important car l'IBGE ne sera plus juge et partie.

On a limité à dix ans la durée maximale du permis, alors qu'elle était fixée à vingt ans dans le projet.

Enfin, Ecolo a obtenu l'extension de la mission de surveillance de l'IBGE à tous les établissements classés, en coordination avec les communes pour les classes II.

En effet, il est important d'avoir une meilleure connaissance de tout ce qui existe en Région bruxelloise en matière d'entreprises à risque.

Je voudrais surtout insister dans mon intervention sur la consécration de la procédure de publicité-concertation. Avec les votes des deux ordonnances relatives l'une au permis d'environnement et l'autre à l'évaluation des incidences en milieu urbain et après l'approbation, il y a un an, de l'ordonnance relative à l'urbanisme, la Région de Bruxelles-Capitale disposera d'un triptyque essentiel. Grâce à ces trois textes de loi, plus aucun projet susceptible d'avoir des retombées importantes sur le cadre de vie des Bruxellois ne pourra se réaliser sans qu'une enquête publique sérieuse ne leur donne l'occasion de faire entendre leurs remarques. Pour Ecolo, c'est une avancée démocratique capitale.

Je sais que certains craignent que de telles dispositions ne retardent la réalisation de projets pourtant acceptables ou, parfois même, ne compromettent leur réalisation, et j'ai entendu M. Guillaume s'exprimer en ce sens.

Je crois qu'une telle crainte est exagérée et même non fondée. En effet, nous vivons une période où la population est de plus en plus attentive à la qualité de la vie en général. Les habitants de Bruxelles s'intéressent à la manière dont leur ville se transforme et grandit. Ignorer ce fait serait une erreur ou la traduction d'une volonté politique de renverser un mouvement qui va vers une démocratie plus participative.

Déjà aujourd'hui, des citoyens dignes de ce nom essaient de comprendre et d'influencer les décisions urbanistiques ou environnementales. Le devoir du politique est donc de créer les conditions légales afin que cette volonté populaire puisse s'exercer dans un cadre institutionnel clair et efficace. C'est ce à quoi Ecolo a contribué lors de l'élaboration de l'ordonnance relative au permis environnement.

Nous sommes persuadés qu'à terme, la mise en place de procédures organisant la démocratie participative débouchera non seulement sur de meilleurs projets, mais aussi sur une facilitation de leur réalisation. En effet, beaucoup de problèmes actuels sont dus à la méfiance de la population, qui craint très souvent d'être trompée, mal informée, non écoutée. Si des procédures de consultation claires sont honnêtement appliquées, la confiance pourra renaître entre la population, les pouvoirs publics et certains promoteurs, ce qui résoudra bon nombre de faux problèmes.

Ces procédures seront l'occasion d'un apprentissage en grandeur réelle des règles démocratiques, ce qui me paraît important en cette période où la démocratie est remise en cause par certains. Il faudra que les gens apprennent que des



intérêts contradictoires, parfois aussi légitimes les uns que les autres, s'opposent dans toute société, et que le rôle du politique est de réaliser l'arbitrage final, en essayant de tenir compte de l'intérêt du plus grand nombre. Il faudra ainsi que les habitants sachent qu'être entendus, être écoutés ne signifie pas nécessairement que la décision prise sera celle qu'ils espèrent. Le syndrome Nimby, le «pas de ça chez moi», est peut-être compréhensible, mais c'est précisément dans le cadre de procédures de démocratie participative qu'on pourra le mieux faire comprendre à certains qu'une telle attitude n'est pas toujours justifiée et qu'elle est même parfois franchement égoïste.

Ce que je viens de dire ici exprime les espoirs qu'Ecolo place dans une ordonnance qu'il approuvera et qui devrait permettre cette meilleure démocratie participative. Toutefois, l'adoption de l'ordonnance ne garantit pas la réalisation automatique des possibilités contenues dans le texte dont nous débattons. Pour que son exécution soit optimale, il faudra réunir deux conditions et je ne suis pas sûr que ce soit le cas actuellement à Bruxelles.

Il faudra tout d'abord que l'administration chargée de l'étude des dossiers, c'est-à-dire l'IBGE, ait les moyens d'œuvrer efficacement et rapidement. Nous voulons croire que ce sera le cas, mais il plane toujours l'hypothèque de la restructuration de l'Administration bruxelloise. La difficile intégration des services de l'ARNE et de l'IBGE est, dans ce cas, un exemple des craintes que l'on peut entretenir quant à la difficulté qu'a l'Exécutif d'organiser des services à la hauteur des nouvelles missions qui les attendent.

Une deuxième condition pour que cette ordonnance soit efficace sera que l'Exécutif en place, celui-ci ou ceux qui lui succéderont, ait une étude équilibrée, tenant compte à la fois des intérêts de la population et aussi de la diversité et de la mixité des fonctions nécessaires à un développement harmonieux de la ville. Même si nous mettons en place aujourd'hui des structures qui permettront de faciliter et de démocratiser les arbitrages, l'Exécutif sera toujours déterminant dans le choix des priorités qui seront retenues.

Le passé nous amène parfois à avoir certaines craintes. En matière d'urbanisme, par exemple, la procédure de publicité-concertation et le plan de secteur existent depuis longtemps. Il arrive pourtant souvent que l'on prenne des décisions qui ne sont pas le résultat d'un arbitrage équilibré entre les intérêts divers qui s'affrontent sur le terrain de la ville. Le politique devra toujours avoir à l'esprit la volonté de réaliser des arbitrages qui tiennent compte des intérêts de toutes les parties et pas seulement des plus puissantes, voire des plus riches.

Ecolo utilisera donc les textes que nous allons voter pour rendre plus visibles ces choix. La transparence des décisions est une qualité essentielle de la démocratie. C'est d'abord parce que l'ordonnance relative au permis d'environnement organise cette transparence en ce qui concerne les permis d'exploiter qu'Ecolo l'approuvera. La protection de l'environnement et la qualité de la vie dans notre ville devraient en être les premiers bénéficiaires. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Willame-Boonen.

**Mme Willame-Boonen.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon groupe et moi-même tenons avant tout à remercier le Ministre Gosuin et les membres de la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la

Nature et de la Politique de l'Eau pour le travail sérieux qui a été fourni dans un esprit constructif et de collaboration lors de la discussion portant sur un projet éminemment technique relatif au permis d'environnement.

Comme l'a dit le rapporteur et rappelé M. Adriaens, de nombreux amendements ont été déposés, discutés et souvent retenus, et nous nous trouvons devant le fruit d'une œuvre commune qui, au départ, avait déjà beaucoup de qualités et à laquelle l'ensemble des commissaires, et mon groupe en particulier, ont apporté pas mal d'améliorations.

Si vous le voulez bien, passons en revue les qualités du projet.

Le projet d'ordonnance sur le permis d'environnement va permettre de faciliter la gestion intégrée des politiques d'environnement.

a) On y trouve une vue générale des problèmes liés à l'activité de production et de transformation des biens et des services.

b) Un seul permis va recouvrir tous les aspects tant généraux que spécifiques de l'environnement.

c) On y trouve une définition claire des objectifs et une remarquable adaptabilité des permis et des conditions dans le temps, c'est-à-dire aussi bien aux changements de la société qu'aux avancées de la technologie.

d) Y sont définies des procédures faisant largement appel à la motivation et à l'information de la population et liées à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi qu'à celles définies par la loi organique de l'urbanisme votée l'année passée; la jonction des permis d'environnement et d'urbanisme y est largement inscrite.

e) Une volonté de gestion continue par rapport aux lois précédentes s'y manifeste pour ne pas créer d'hiatus dans des matières aussi sensibles.

La grande nouveauté de cette ordonnance est de donner le pouvoir en matière de permis d'environnement, qui appartenait précédemment à la députation permanente, à l'Institut bruxellois de Gestion de l'Environnement. Certains s'en sont plaints en commission et aussi en séance plénière. Il nous semble au contraire logique qu'un organisme des plus informés en la matière délivre pareil permis. Le Ministre nous a d'ailleurs rassurés en commission en nous affirmant que plus de cinq fonctionnaires allaient être engagés pour faire face à pareille tâche.

Toute une synergie a été envisagée entre plusieurs administrations en ce qui concerne les projets mixtes. L'Exécutif, s'il devra encore fixer certaines modalités de cette synergie, se porte ainsi garant de la lutte contre les lenteurs administratives insupportables dans des dossiers où les demandeurs ont souvent mis en jeu de gros intérêts économiques. En effet, il eût été déraisonnable d'établir des procédures parallèles avec consultation successive de la population et des échéances différentes. Ceci risquait d'avoir comme conséquence que, dans certains cas, une procédure aurait connu une issue favorable et l'autre procédure une issue défavorable.

Toute une série d'amendements relatifs à la progression parallèle des dossiers en cas de projets mixtes ont permis de remédier à pareille difficulté.

Une inquiétude subsiste néanmoins pour mon groupe: la complexité des procédures pourrait susciter un certain découragement à l'investissement industriel dans la mesure où une large campagne d'information dans les milieux concernés ainsi qu'une motivation précise des fonctionnaires ne se manifesteraient pas dans les prochains mois ou, en tous les cas, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1993, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, une fois qu'auront été pris les différents arrêtés d'exécution.

Après avoir analysé le projet d'ordonnance tel qu'il nous était présenté initialement, j'en viens aux améliorations que la Commission et mon groupe en particulier y ont apportées.

1) La modification de l'appellation des classes. Il nous a semblé important, par un souci de cohérence avec les autres Régions et, par déférence pour les juristes penchés sur les textes environnementaux, de modifier les appellations de classes A, B et C:

— en classe I A: permis délivré par l'IBGE et toujours soumis à l'étude d'incidences;

— en classe I B: permis délivré par l'IBGE et soumis dans tous les cas à un rapport d'incidences;

— en classe II: permis délivré par le Collège des bourgmestres et échevins.

De la sorte, et pour les trois Régions, les installations de classe II sont toutes délivrées au niveau communal. Les classes I impliqueront dans ces trois Régions l'instance supérieure à celle du niveau communal: ici, en Région bruxelloise, l'IBGE, ailleurs la province.

Cela peut paraître anodin ou superficiel, mais, en matière d'environnement où les problématiques se posent souvent de manière globale et au-delà des limites d'une seule Région, il nous a semblé intéressant d'uniformiser les appellations. Je profite du sujet pour rappeler avec insistance combien les annexes et le libellé des classes qu'elles contiennent sont essentielles dans le projet qui nous occupe en ce moment comme d'ailleurs, nous le verrons tout à l'heure, dans le projet sur l'évaluation des incidences.

Dans l'un comme dans l'autre projet, nous avons voulu ne pas accorder de blanc-seing à l'Exécutif et limiter ses pouvoirs à modifier ces annexes conformément aux directives européennes. C'est pourquoi, nous avons déposé des amendements aux articles 4 et 76.

2) Une des modifications les plus importantes qu'a apportées, me semble-t-il, le travail en commission est celui du refus du permis tacite en cas de lenteur des instances décisionnelles, inscrit dans le projet initial, pour le remplacer par celui du refus implicite, mais avec un très large dispositif de recours à deux niveaux: le Collège d'environnement et l'Exécutif.

On s'est en cela totalement inspiré du régime de recours de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, spécialement des articles 129 à 132 et 134 à 137.

3) Dès la discussion générale, mon groupe, avec d'autres collègues d'ailleurs, avait attiré l'attention de l'Exécutif sur la trop longue durée du permis d'environnement, compte tenu de l'évolution rapide de notre société, de ses problèmes de pollution et surtout de la modification extraordinairement rapide des technologies. N'oublions jamais que le permis d'environnement est permanent et suppose une exploitation continue.

En faisant passer la durée du permis de vingt à dix ans mais en allongeant de deux fois dix ans au lieu de deux fois cinq ans la possibilité de prolonger ce permis — je rappelle que ces amendements ont recueilli l'unanimité —, nous avons fait œuvre de vigilance, sans toutefois décourager les investissements industriels ou autres concernés. La règle de droit doit trouver un équilibre entre l'importance de l'investissement consenti par l'industriel et la garantie de pouvoir l'exploiter et l'amortir.

4) Un amendement important demandé par mon groupe est le registre central des certificats et permis délivrés. Dès la discussion générale, nous avons attiré l'attention de l'Exécutif sur la nécessité de cette disposition, afin de renforcer les mesures de surveillance passives à côté de celles, plus actives, celles-là, mises sur pied par l'ordonnance. Il s'agit de l'article 54.

5) Enfin, le « droit de dossier » précisé dans les dispositions finales nous semble être une juste contribution du demandeur au lourd travail administratif requis. Je vous rappelle que ce droit est de 10 000 francs.

6) Eu égard aux risques d'atteinte à la santé de plusieurs centaines de milliers de personnes, mon groupe s'est montré particulièrement vigilant quant aux dispositions relatives à la surveillance des installations et aux sanctions à appliquer, ce qui a fait l'objet d'un autre amendement.

En ce qui concerne la surveillance des installations, nous nous félicitons de l'amendement apporté au texte initial, qui permet aux autorités communales de vérifier les conditions d'exploitation de toute installation située sur son territoire. Ce contrôle général accordé aux communes se justifie, à notre avis, pour trois raisons.

Tout d'abord, à la suite d'un amendement adopté en commission, les communes peuvent désormais introduire un recours à l'égard d'installations de classes I A et I B pour cause d'intérêt général; il était donc normal et logique qu'une fonction de contrôle leur soit aussi octroyée.

En deuxième lieu, on ne peut non plus oublier que la commune dispose d'une compétence de police générale sur son territoire.

Enfin — c'est, à notre sens, l'argument le plus fondamental —, on doit prendre en considération le fait que le contrôle de proximité est essentiel à Bruxelles, compte tenu du nombre important de petites et moyennes entreprises.

Il est donc évident que les communes exerceront plus facilement un contrôle de proximité que les fonctionnaires de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, dont le rôle de surveillance sera bien évidemment complémentaire à celui joué par les autorités locales.

En matière de sanctions, le groupe PSC a veillé à établir une structure cohérente et hiérarchisée, correspondant à la gravité ou à la « dangerosité » des comportements incriminés,

en parfaite harmonie avec les sanctions prévues dans l'ordonnance du 7 mai 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

C'est ainsi que nous avons notamment prévu :

— Le recours à un avertissement préalable qui doit rester optionnel afin de ne pas retarder inutilement les poursuites en cas d'infraction grave;

— Le doublement des peines si les infractions sont commises sciemment ou dans un esprit de lucre;

— La possibilité pour le juge de prendre en référé des mesures de fermeture temporaire ou définitive d'une installation, en cas d'infraction grave;

— La possibilité, pour le juge, d'assortir les peines prévues de l'interdiction d'exercer certains droits.

En conclusion, Monsieur le Président, après s'être largement investi en temps, réflexions et améliorations du texte qui nous était proposé, mon groupe votera donc ce projet important en souhaitant que sa vulgarisation se fasse dans les plus brefs délais pour une meilleure application à l'échelon du citoyen concerné. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Vandebussche.

**De heer Vandebussche.** — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, de bescherming van het leefmilieu via een aangepaste reglementering is in de stedelijke context van het Brussels Gewest een absolute noodzaak geworden. De vroegere reglementering ter bestrijding van de milieuverontreiniging door industrieën en ambachten wordt reeds lang als niet afdoende beoordeeld.

Samen met de ordonnantie betreffende de effectenbeoordeling in het stedelijk milieu moet deze ordonnantie een aangepast bestrijdingskader vormen en een bescherming waarborgen tegen inrichtingen, die het leefmilieu en de veiligheid en gezondheid van de bevolking bedreigen. Zij wil verder gaan dan de bescherming van de onmiddellijke omgeving van die hinderlijke inrichtingen en het leefmilieu als zodanig beschermen. Deze ordonnantie betreffende de leefmilieuvergunningen houdt rekening met een hele reeks EG-richtlijnen, waardoor Brussel tegenover de andere Gewesten een inhaalbeweging maakt.

Een voorstel van ordonnantie houdende regeling van de hinderlijke inrichtingen in het Brussels Hoofdstedelijke Gewest werd door de heer Garcia ingediend en door mijzelf overgenomen. Het ontwerp van ordonnantie betreffende de leefmilieuvergunningen is hiervan het vervolg. Gezien het ontwerp van ordonnantie over de leefmilieuvergunningen de geest van het voorstel bewaart, werd door de CVP-fractie niet op een verdere specifieke bespreking van het voorstel aangedrongen.

Het voorstel van ordonnantie over de hinderlijke inrichtingen bevat onder meer een vergunningsplicht en een indeling in klassen. Het ontwerp van ordonnantie voert de verplichte vergunning in, vervangt de vroegere vergunningsstelsels en bundelt ze tot één regeling. De hinderlijke inrichtingen worden ondergebracht in de klassen I.A, I.B en klasse II.

In het voorstel van ordonnantie werd de informatieplicht bij vergunningsaanvraag gesteld. Het ontwerp behoudt de voorlichting en het onderzoek, georganiseerd volgens de richtlijn van openbaar onderzoek en overleg, vastgelegd in de ordonnantie van stedenbouw en ontwikkeling.

Een grondig onderzoek, toezicht- en dwangmaatregelen van vergunningsaanvraag en rechtszekerheid van de exploitant werden door het voorstel vooropgesteld. In het ontwerp zijn de Colleges van Burgemeester en Schepenen bevoegd voor het verlenen van een attest of vergunning voor categorie II. Beroep is mogelijk bij het Brussels Instituut voor Milieubeheer. Het BIM is bevoegd voor de categorieën I.A en I.B, waarvoor beroep mogelijk is bij de Executieve. De administratie beschikt over een ruimere beslissingsmacht, maar is in haar besluitvorming toch gebonden aan de vigerende EG-richtlijn en de nationale en gewestelijke reglementeringen. Naar besluit moet «met redenen inkleed» zijn. Een inrichting die haar exploitatie stopzet, moet ervoor zorgen dat daaruit geen hinder of ongemak voortvloeit.

Het ontwerp inzake de leefmilieuvergunningen voorziet in de invoering van een «milieuattest» voor inrichtingen van klasse I.A. Dit attest bevat de voornaamste elementen van het project en is in feite een princiepsakkoord voor de verdere ontwikkeling ervan.

Deze beslissingsprocedure komt overeen met die inzake de stedenbouw. Zij moet toelaten de wetgeving een éénduidige procedure en beslissingsstructuur te geven.

Deze nieuwe ordonnantie is in overeenstemming met de reglementering inzake de milieu-effectenbeoordeling en met deze inzake de stedenbouw, zodat kan worden aangenomen dat ze een nieuwe schakel vormt in de reglementeringen aangepast aan het stedelijk karakter van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De uitvoering van deze reglementering en vooral de milieuattesten en milieuvergunningen die in de procedures voor de inrichtingen van klasse I.A worden geeïst, zullen moeten uitwijzen dat de procedure goed op elkaar zijn afgestemd.

De SP-fractie staat achter dit ontwerp van ordonnantie betreffende de milieuvergunning en zal het dan ook goedkeuren. (*Applaus op verscheidene banken.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Huygens.

**M. Huygens.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, qu'il me soit permis d'emblée de citer Michel Rocard, lorsqu'il déclara : « Les socialistes ne sont pas opposés à la liberté d'entreprendre, mais ils sont contre la liberté d'exploiter. »

Au risque de vous étonner, j'aimerais, en cette période que nous pouvons considérer comme anniversaire, émettre quelques considérations historiques sur cette notion d'«exploiter».

Artisan de la tradition sociale qui est la nôtre et qui résulte de luttes parfois chèrement payées, le mouvement socialiste a été à l'origine de toute la législation sur la protection des travailleurs dans l'entreprise, mieux connue sous l'appellation de Règlement Général sur la Protection du Travail. Permettez-moi de souligner cette légitimité historique à laquelle sont attachés les militants socialistes.

L'application de cette réglementation sur la protection du travail relève bien évidemment du secteur national. Cependant, les dispositions relatives à la salubrité et à la qualité de la vie à l'extérieur de l'entreprise, qualifiées dans notre jargon juridique de « police externe des établissements classés », relèvent aujourd'hui des compétences régionales.

Cette protection des riverains contre les nuisances des entreprises n'est pas moins importante, à nos yeux, que celle

des travailleurs. Le plus souvent, il y a d'ailleurs identité entre ces deux catégories de la population, ce qui faisait dire au sociologue Pierre Rosanvallon que le travailleur peut subir une « double exploitation », d'une part, en vendant sa force de travail dans l'entreprise et, d'autre part, en subissant à l'extérieur de celle-ci les nuisances qu'elle peut engendrer.

Le terme « exploiter », au sens de la présente ordonnance, désigne bien évidemment le concept global d'exploitation d'une entreprise. Cependant, le groupe socialiste a veillé durant tous les travaux de la Commission à ce que cette exploitation ne puisse se dérouler dans un laisser-faire ou dans un productivisme acharné, aujourd'hui si préjudiciable aux populations de Bhopal, de Seveso, de Mexico ou de Tchernobyl.

Certes, si l'apocalypse des catastrophes industrielles ne fait pas, fort heureusement, la chronique quotidienne des événements bruxellois, il convient cependant de s'en prémunir, tout en notant qu'il ne se passe pas un seul jour sans qu'il n'y ait des tensions, des protestations d'habitants ou de comités de quartier face à des problèmes de bruit, d'odeurs ou de charrois encombrants en provenance d'imprimerie, de teinturerie, de carrosseries, etc. Il est évident que le milieu urbain impose nécessairement un équilibre entre le droit de vivre et le droit de travailler. Cependant, il est troublant de constater — et je m'en aperçois fréquemment au cours des « éco-permanences » que j'ai ouvertes au public — que ce sont bien souvent les mêmes entreprises qui sont fautives de troubles, faute — en raison du non-respect ou de l'absence — de conditions d'exploitation, de conditions d'exploitation trop floues, d'un contrôle insuffisant de la part des autorités publiques.

C'est donc avec grande satisfaction que nous adopterons ce projet d'ordonnance que nous avons contribué à améliorer significativement.

Soulignons que nos interventions se sont inscrites dans un souci tant de protection du cadre de vie des citoyens que de préservation de tracasseries inutiles pour les PME et le petit artisanat.

La première optique, celle de la protection du cadre de vie, a été rencontrée au travers de plusieurs amendements promus ou soutenus par notre groupe.

Je pense au refus d'instaurer le permis tacite dont il a déjà été question. En effet, le silence de l'administration devait, selon le PS, signifier un refus d'autorisation plutôt que l'inverse. Remarquons que seule cette disposition peut être génératrice de recours et qu'il s'agit aussi d'une condition de sécurité complémentaire pour l'exploitant.

La durée de validité des permis, ainsi que l'a souligné Mme Willame, est ramenée de vingt à dix ans. On sait, en effet, combien les techniques, d'une part, et les pressions environnementales, d'autre part, peuvent profondément varier sur une décennie.

Selon l'initiative de Serge Moureaux, un amendement nous prémunit contre les risques de spéculations foncières par la possibilité de retrait de permis qui ne seraient pas significativement mis en œuvre dans un délai normal. Enfin, nous avons veillé à un renforcement et à une cohérence dans la politique de surveillance et des sanctions au contrevenant, selon les amendements présentés par Sylvie Foucart.

L'autre optique, à savoir celle de la défense des petits artisans et des petites entreprises qui font la richesse de notre Région, a également été promue par les socialistes.

Je prendrais deux exemples pour illustrer cette affirmation.

L'amendement relatif au guichet unique d'abord. C'est un point sur lequel le groupe PS a tout particulièrement insisté, de manière à éviter les multiples corvées administratives lors de la demande d'un permis d'exploiter et d'un permis d'environnement. Ainsi, en ne devant s'adresser qu'à un seul interlocuteur et en supprimant les va-et-vient multiples de dossiers, je pense que nous faciliterons significativement la vie des entreprises bruxelloises et principalement de celles qui sont les moins aguerries aux nombreux dédales administratifs.

En ce qui concerne les listes d'établissements classés et plus particulièrement ceux de l'annexe B, Serge Moureaux a fait aboutir sa volonté de ne pas soumettre des petits artisans — le pralinier, pour reprendre son expression — à des procédures démesurées, eu égard aux risques de nocivité très limités de leurs activités.

Dans le cadre du travail obscur, parce que mené à huis clos, qui s'effectue en commission, je dois souligner toute l'assiduité dont ont fait preuve à la Commission de l'Environnement les conseillers socialistes qui, à aucun moment, n'ont fait défaut.

Je ne soulignerai pas davantage les autres acquis que les conseillers socialistes ont pu mettre à leur actif dans le cadre de ce projet, car l'important, comme le soulignait M. Adriaens est d'aboutir aujourd'hui, collectivement, à un projet qui est le fruit de contributions importantes tant de la majorité que de l'opposition. On peut dès lors se réjouir à juste titre du fonctionnement démocratique de notre institution.

Sans doute est-il aussi opportun de souligner, car le public l'ignore trop souvent, la charge de travail que représente un tel projet, que nous adopterons sans doute aujourd'hui après quelques dizaines de minutes de débat. En effet, j'ai pour ce qui me concerne — et il en va indubitablement ainsi, voire davantage, pour de nombreux Collègues — relevé dans mon agenda que ce seul projet a nécessité plus de 160 heures de travail en commission, en réunions de majorité, en réunions au sein de mon propre parti ou de travail personnel, sans prendre en compte ma mission de rapporteur. J'ai tenu à faire ce relevé non pour vanter les mérites du « conseiller régional moyen », pour reprendre une expression qui rencontre beaucoup de succès, car nous sommes effectivement élus pour faire ce travail, mais parce qu'il s'agit d'un aspect trop souvent ignoré de notre travail parlementaire, dont le grand public ne connaît que des prises de vues ou des photos de séances publiques aux bancs parfois clairsemés.

Grâce à ce travail collectif, presté dans l'intimité réglementaire de notre Commission, nous nous réjouissons aujourd'hui de la présentation en séance publique d'un projet d'ordonnance cohérent, structuré et équilibré qui améliore la protection du cadre de vie des citoyens et précise les droits et devoirs des entreprises.

Je tiens cependant à souligner que légiférer s'avérera insuffisant si l'on ne veille à doter l'administration des moyens suffisants à l'application de cette nouvelle réglementation et à lui donner la faculté, comme le Ministre l'a déclaré en commission, de pouvoir consulter d'autres organismes comme le Service de Prévention d'Incendie ou l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, afin que l'IBGE puisse se fonder sur des avis techniquement avisés.

C'est avec satisfaction que le groupe socialiste votera ce projet d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, la modernisation des enquêtes de commodo et incommodo, c'est-à-dire des autorisations d'exploitation, était devenue indispensable. Effectivement, ce domaine est réglé par un arrêté du Régent de 1946 qui édicte le règlement général sur la protection du travail, règlement dont, d'ailleurs, les socialistes ne sont pas seuls à assurer la paternité, Monsieur Huygens, le parti libéral étant au Gouvernement à cette époque.

En Flandre comme en Wallonie, cette modernisation est chose faite depuis 1985. En Région wallonne, le décret du 11 septembre 1985 organise l'évaluation des incidences sur l'environnement. En Région flamande, le décret du 28 juin 1985 organise les autorisations anti-pollution. La modernisation de la législation était donc indispensable.

Cependant, le groupe PRL est très critique à l'égard de ce projet d'ordonnance qui se caractérise principalement par sa complexité, sa lourdeur, les tracasseries souvent inutiles qu'il va créer, notamment pour les petites et moyennes entreprises, et enfin son inapplicabilité.

En effet, je m'interroge, Monsieur le Ministre! Comment l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, avec quatre fonctionnaires environ, pourra-t-il remettre un avis sur tous les dossiers et assurer toutes ses missions de contrôle? Lors de la discussion en commission, vous nous aviez dit que cinq personnes supplémentaires seraient sans doute engagées. Nous verrons s'il sera possible de trouver du personnel possédant les qualifications requises.

En outre, indépendamment de l'IBGE, les communes verront leurs tâches et leurs missions accrues. Elles auront bien des difficultés à y faire face, notamment en raison de leur manque de moyens humains. Le problème budgétaire n'est pas toujours seul en cause. Il est parfois bien malaisé de recruter du personnel possédant les qualifications nécessaires pour ce type de mission.

Cette législation est donc très complexe et très lourde. J'en donnerai quelques exemples tout à l'heure.

Quelles vont être les conséquences de cette situation? Un frein supplémentaire à l'activité économique et à l'emploi à Bruxelles. A cet égard, nous sommes confrontés à une trilogie: l'ordonnance sur l'urbanisme et la planification économique qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le projet d'ordonnance sur le permis d'environnement qui nous occupe et enfin le projet d'ordonnance sur les études d'incidence dont nous discuterons sans doute cet après-midi. Le point commun de ces trois dispositions est une entrave croissante à l'activité économique.

Le PRL est partisan d'un ensemble d'actions préventives en matière de lutte contre les facteurs de pollution. C'est indispensable, mais cela ne nécessite pas la multiplication de procédures extrêmement lourdes, voire purement scandaleuses. J'en donnerai un exemple: lorsque l'Exécutif ne traite pas un dossier, lorsque l'IBGE ne se prononce pas, ce silence vaut refus. C'est faire fi des droits élémentaires du demandeur, de la personne qui a un projet industriel ou économique. Il serait au moins élémentaire de motiver le refus et éventuellement de donner des indications en vue de rendre le projet acceptable.

Permettez-moi de rappeler deux éléments que l'on a trop souvent tendance à oublier au sein de l'Exécutif. Tout d'abord, le taux de chômage dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale est double de celui des arrondissements voisins. Ensuite, des études récentes démontrent que la progression du chômage que nous enregistrons à Bruxelles s'opère uniquement au détriment des Bruxellois et non des navetteurs, peut-être parce que ces derniers occupent des emplois qualifiés.

Nous devons être attentifs à cette situation et ne pas pénaliser inutilement l'activité économique, ce que ce projet fait.

Le projet confie des pouvoirs réellement exorbitants à l'IBGE. Ce n'est pas étonnant puisque l'Exécutif a confié à cet institut la rédaction de ses projets d'ordonnance en matière de permis d'environnement et d'études d'inadence. «Ils» se sont, en quelque sorte, bien servis — dans le sens noble du terme — en s'arrogeant des compétences extrêmement larges.

L'IBGE sera à la fois juge et partie. En effet, cet Institut va instruire un certain nombre de dossiers, remettre des avis, agréer des chargés d'études et délivrer des permis d'environnement lorsqu'il s'agit d'établissements de classe I; il pourra également annuler des décisions prises par les Collèges des bourgmestre et échevins lorsqu'il s'agit d'établissements de classe II. Cette situation est tout à fait anormale. En effet, les compétences qui seront confiées à l'IBGE sont actuellement assumées par la députation permanente. Personnellement, je ne partage pas la haine manifestée par l'Exécutif bruxellois à l'égard de la députation permanente, ni cette volonté constante de retirer des compétences à l'autorité provinciale pour les confier à la Région. Mais soit, si tel est le choix politique ...! Il faut toutefois être conscient qu'il entraînera des conséquences au niveau économique, car les critères et les modalités d'application seront différents en Brabant wallon ou flamand ou à Bruxelles. Quant à la Région flamande, elle continue, elle, dans sa propre réglementation, à confier à l'autorité provinciale un certain nombre de compétences.

Si la députation permanente n'a plus à se prononcer sur une décision des Collèges des bourgmestre et échevins ou après avis d'un tel collège pour délivrer un permis, il serait normal qu'une autre autorité politique, l'Exécutif bruxellois en l'occurrence, prenne les décisions, même si elle intervient à titre administratif. Tel est le principal reproche que nous avons émis lors des débats en commission et je le répète au nom du groupe PRL: si vous estimez que la compétence doit être transférée de la province à la Région, assumez-la au niveau de l'Exécutif. Vous constituez une instance politique responsable devant cette Assemblée. Vous pouvez donc être interpellés sur les décisions que vous prenez. Si vous estimez, par exemple, qu'une décision d'un Collège des bourgmestre et échevins ou un avis ne doivent pas être suivis, il y va de votre responsabilité. Cette pratique est courante dans un certain nombre de cas, notamment en matière d'urbanisme. Vous devez assumer vos responsabilités jusqu'au bout et il ne faut pas en faire prendre par un institut qui est un para-régional et, en fait, un service administratif sous votre dépendance.

J'ajouterai qu'il me paraît anormal que les décisions des Collèges des bourgmestre et échevins puissent être remises en cause par des services administratifs. Certains conseillers de la majorité ont également soulevé ce point lors des débats en commission.

Autre caractéristique de ce projet: l'habilitation très large faite à l'Exécutif pour compléter les listes de ce qui est soumis à un permis d'environnement. J'insistais tout à l'heure sur la nécessité de moderniser la réglementation générale sur la protection du travail ainsi que la législation sur les autorisations d'exploitation. Quel est l'essentiel de cette législation? C'est de savoir ce qui est soumis ou non à autorisation. Or, à part l'un ou l'autre amendement de détail, les listes qui vont être soumises à notre approbation sont quasi identiques à celles actuellement en vigueur pour ce qui est soumis à autorisation d'exploitation et l'on nous dit que l'Exécutif pourra ajouter ou modifier ces listes.

J'aurais préféré un débat beaucoup plus profond en commission où l'on aurait discuté, cas par cas, ce qui doit être

soumis à autorisation d'exploitation, au lieu d'accorder simplement une habilitation assez vague et assez large à l'Exécutif.

Je prends un cas bien particulier, celui des restaurants. Ces derniers ne sont actuellement pas soumis à ce type d'autorisation. Or, un *fast food* qui s'installe peut être source de nuisances pour ses voisins. Nous n'avons rien contre les restaurants; mais, dans certains cas, leur installation mériterait une étude et une autorisation d'exploitation car les nuisances peuvent être aussi importantes que celles causées par une boulangerie qui, elle, est soumise à cette autorisation. Rien n'est changé à cet égard dans les annexes proposées à notre ratification. L'Exécutif pourra ultérieurement décider de soumettre ce type d'activité à un permis d'environnement.

Nous aurions préféré que le débat essentiel concernant les domaines soumis ou non au permis d'environnement ait lieu — maintenant ou plus tard — au sein du Conseil régional.

J'en viens à présent à la manière dont se sont déroulés les travaux en commission. Sur ce point, je vais un peu trancher sur ce qu'ont dit certains intervenants à propos de l'importance des débats en commission. Vous savez, ce n'est pas parce que l'on passe un certain nombre d'heures ensemble que l'on fait du bon travail. Selon moi, le travail n'a pas été sérieux en commission. Pourquoi? Nous n'avons procédé à aucune audition. Nous n'avons entendu aucun chef d'entreprise, aucun représentant du monde de l'environnement. Pourtant, l'année dernière, pour l'ordonnance sur l'urbanisme et la planification économique — projet extrêmement important — un certain nombre d'auditions avaient eu lieu et des avis avaient été sollicités.

Cela avait permis d'éclairer les débats en commission et ensuite, les discussions au sein de notre Conseil. Cela n'a pas été le cas cette fois.

De plus, l'Exécutif n'a pas jugé bon de solliciter l'avis du Conseil économique et social. Certes, on a demandé l'avis du Conseil de l'environnement, ce qui était normal puisque cette matière concerne le permis d'environnement. Cependant, le permis d'environnement est en fait une autorisation d'exploitation pour un certain nombre d'entreprises. Il aurait donc été logique de consulter les milieux économiques et donc, le Conseil économique et social en la matière. Mais cela n'a pas été fait.

J'ajoute également que les débats se sont parfois déroulés dans la précipitation. Nous avons reçu des textes très touffus, seulement deux ou trois jours avant d'entamer la discussion générale et l'examen des articles.

Certains amendements de détail et purement techniques ont parfois été acceptés par l'opposition et notamment, par le groupe PRL. Mais pour l'essentiel, nos remarques n'ont pas rencontré d'accueil favorable — je tiens à le souligner — au niveau de la Commission, même lorsqu'il était question de problèmes techniques, comme, par exemple, de permettre aux communes de remplir plus facilement des obligations nouvelles imposées par cette législation.

Je tiens également à poser une question qui me paraît fondamentale: pourquoi a-t-on voulu dans un certain nombre de cas imposer à la fois un permis d'environnement et un certificat d'environnement? Les établissements de classe I devront de toute façon obtenir un permis d'environnement. Pourquoi, dans une étape préalable, doivent-ils également demander un certificat d'environnement? La logique et la cohérence auraient voulu, me semble-t-il, que l'on se rattache à la législation sur l'urbanisme. Très souvent, lorsque nous avons déposé des amendements, il nous a été répondu que c'était impossible car contraire à l'option retenue au niveau

de la législation sur l'urbanisme. Ce que nous proposons ici c'est de suivre la même procédure que pour le certificat d'urbanisme et le permis d'urbanisme. Le certificat d'urbanisme est facultatif. On peut le demander si on le souhaite. C'est un accord de principe. Mais le permis d'urbanisme est obligatoire dans un certain nombre de domaines. Si nous avions voulu nous montrer cohérents, nous aurions dû nous fonder sur le même système un permis d'environnement obligatoire dans un certain nombre de cas et délivré soit par le Collège des bourgmestre et échevins, soit par l'Exécutif, et non par l'IBGE. Par ailleurs, les entreprises qui ne veulent pas se lancer directement dans un dossier complet de permis d'environnement car elles ne sont pas sûres de l'issue de leur demande et souhaitent éviter des frais inutiles qu'auraient pu introduire uniquement une demande de certificat d'environnement.

Nous ne comprenons pas pourquoi l'ordonnance demande de manière préalable un certificat d'environnement puisque, de toute manière, elle exige le permis d'environnement.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les principales critiques que nous avons émises et qui se résument comme suit: nous nous opposons à ce qu'un organe administratif, l'IBGE, ait pouvoir d'octroyer ou non le permis d'environnement et nous nous révoltons contre le fait que le silence de l'Exécutif vaut refus d'un permis. En effet, on aurait pu imaginer des procédures selon lesquelles les demandeurs pouvaient contraindre l'Exécutif à se prononcer après un certain délai s'il ne l'avait pas encore fait.

J'ajoute que ce refus automatique en cas de silence de l'Exécutif est une manière de détourner purement et simplement la loi sur la motivation des actes administratifs.

En ce qui concerne l'ensemble des pouvoirs, souvent exorbitants, confiés à l'IBGE, je voudrais faire remarquer qu'en différentes matières, ces pouvoirs sont contraires à la loi sur l'adjudication et sur les marchés publics.

L'insécurité juridique résultant de ce projet sera très grande, vu que l'Exécutif pourra, à tout moment, compléter l'annexe B relative aux installations soumises à rapport ou à étude d'incidences, les articles 58 et 60 permettant à l'Exécutif d'imposer à tout moment au titulaire d'un permis des obligations nouvelles venant s'ajouter à toutes celles qui ont déjà été décrites dans la même ordonnance. Ce projet allonge et complique également les procédures en matière d'autorisation d'exploitation, d'où l'impact économique négatif pour Bruxelles que j'ai souligné tout à l'heure.

Je voudrais souligner que le PRL est attaché à la protection de l'environnement et à une politique préventive dans ce domaine. Mais l'efficacité, en cette matière, ne consiste pas à présenter à ce Conseil des kilos de papier — d'ailleurs non recyclé — dans le but de faire adopter une série de nouvelles législations. La réelle efficacité consiste d'abord à organiser des services de contrôle et de surveillance. Dans le cadre de la réglementation actuelle, un certain nombre d'autorisations d'exploitation ont été délivrées, compte tenu d'un ensemble de conditions strictes déjà édictées, sans oublier l'existence des réglementations diverses sur des normes antipollution. Il est clair que ces réglementations ne sont pas respectées aujourd'hui par un certain nombre d'entreprises. Aussi, plutôt que de multiplier les nouvelles procédures, les nouvelles législations, il conviendrait de veiller d'abord au respect des réglementations déjà édictées. L'efficacité de la lutte contre la pollution est liée au respect véritable des réglementations et ne résulte nullement des catalogues d'intentions que sont de plus en plus les textes que nous votons.

J'ajoute que la lourdeur et la lenteur des procédures m'inquiètent. En commission, on a fait de manière constante, et

peu élégante, le procès de l'autorité provinciale. A ce propos, je voudrais vous parler d'un dossier que je connais bien, celui de la société Illochroma qui pose un problème typique, illustrant parfaitement les difficultés soulignées au niveau des autorisations d'exploitation et des permis d'environnement. Voilà une entreprise qui cause un certain nombre de nuisances à son environnement, mais qui, en même temps, assure un emploi important. Je souligne d'ailleurs que 80 p.c. des emplois concernés sont Bruxellois. Il y a donc là deux préoccupations différentes qui doivent être conciliées, ce qui n'est pas facile. Cela fait près d'un an que le Collège des bourgmestres et échevins a donné son avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, et l'on attend toujours que l'IBGE remette son avis technique pour que la députation permanente puisse se prononcer. Cela signifie que les investissements nécessaires pour améliorer la situation sont toujours reportés. Pour ma part, je suis convaincu que les retards imputés à la députation permanente, nous allons les connaître également au niveau de l'IBGE.

Certains s'obstinent à vouloir opposer un refus si les dossiers ne sont pas traités dans les délais voulus. Je leur réplique que si l'on appliquait ce type de mesure au niveau de la législation sur l'urbanisme, considérant les retards du fonctionnaire délégué, 2 p.c. seulement des dossiers seraient encore traités et approuvés en temps voulu, les autres étant systématiquement refusés.

Nous sommes donc extrêmement inquiets, Monsieur le Ministre, et par les nombreux amendements que nous allons déposer, nous essaierons d'arriver à une simplification du projet d'ordonnance.

Pour conclure, je regrette que l'on n'ait pas suivi l'avis du Conseil d'Etat qui recommandait qu'un seul et même texte législatif intègre la législation sur le permis d'environnement et la législation sur les études d'incidences, vu qu'il s'agit de législations par références.

Il me semble qu'un seul document eut été plus clair, plus transparent et plus facile à assimiler, tant par les fonctionnaires des administrations concernées que par les différents facteurs économiques ou par les Bruxellois intéressés par cette réglementation.

Sur un plan purement légistique, je dois constater que l'on ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat qui, pourtant, ne remet pas le projet en question sur le fond, à moins que chacun des deux Ministres ait voulu avoir son ordonnance. J'ose espérer que ce n'est pas la motivation du non-respect de l'avis du Conseil d'Etat en la matière.

Telles sont les principales critiques que nous souhaitons émettre sur ce projet d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Carton de Wiart.

**Mme Carton de Wiart.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, certains jours sont marqués par des mots. Le mot du jour est certainement « triptyque ». Le permis d'environnement aujourd'hui soumis à notre approbation fait en effet partie d'un triptyque qui comporte également l'ordonnance sur l'évaluation des incidences et la révision de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme concernant le permis d'urbanisme.

On ne peut pas dire que l'on ait travaillé dans la précipitation. Nous avons accompli six mois de travail commun et constructif, comme M. Adriaens l'a rappelé tout à l'heure. Je me réjouis d'ailleurs de constater que le groupe Ecolo se range

à la politique environnementale de la majorité, en cette matière en tout cas.

Il s'agissait de renouveler le point de vue bruxellois sur la police des établissements classés, ancienne police qui avait besoin d'un sérieux nettoyage. Aucune directive européenne ne nous oblige à faire quoi que ce soit. Le projet est l'expression de la volonté de l'Exécutif de mener une politique cohérente et claire en matière d'environnement. Il sera aidé en cela par l'IBGE, qui mérite d'être renforcé.

Je ne détaillerai pas tous les points positifs du projet d'ordonnance, d'autres intervenants, dont M. Adriaens, l'ayant fait avant moi.

Au nom de mon groupe, je tiens toutefois à insister sur un point qui intéresse particulièrement le FDF-ERE, à savoir la continuité dans la politique et le contrôle permanent.

L'un ou l'autre intervenants ont déjà souligné le fait que la durée du permis d'environnement est actuellement trop longue et que le projet qui nous est soumis portera celle-ci à dix ans, avec deux possibilités de renouvellement, ce qui nous amènera à trente ans. Ce système n'a pas pour but de brimer l'entreprise; bien au contraire, il doit permettre différentes étapes d'éventuelles révisions ou adaptations du permis, en fonction de l'évolution de la technologie. L'environnement est en effet un domaine dans lequel tout progresse extrêmement vite.

Je tiens à attirer votre attention sur un élément qui n'a pas encore été soulevé et qui concerne le point 6 de l'article 58. Celui-ci prévoit dans les conditions d'exploitation que l'exploitant sera tenu d'établir un rapport annuel sur le respect des dispositions qu'il doit exécuter. Cet élément important perçu peut-être, dans un premier temps, comme une contrainte par les entreprises, sera finalement considéré comme une aide à leur bonne gestion environnementale. Le contrôle permanent de ces rapports et leur analyse pourront être réalisés par des personnes agréées. Il ne s'agit pas, en effet, de confier cette tâche à l'IBGE, qui a suffisamment de travail en tant qu'administration, mais bien à des organismes agréés, comme AIB-Vinçotte, dont la réputation est solidement établie en la matière.

Plutôt que d'insécurité juridique, de frein vis-à-vis des entreprises, je crois qu'il convient de parler de clarté.

En effet, les entreprises ne sont pas à priori contre la préservation de l'environnement. Elles ont simplement besoin de savoir ce qu'elles peuvent faire ou non et les conditions prévues pour leur exploitation. Nos propositions d'aujourd'hui répondent à ce souci. D'ailleurs, les représentants des entreprises qui participent au Conseil consultatif de l'Environnement se sont montrés plutôt favorables à cette démarche.

A propos de l'habilitation excessive à l'Exécutif, M. Cools aurait souhaité que notre Conseil discute de chaque exploitation qui devrait être intégrée dans la classe II. Personnellement, cela me paraît tout à fait aberrant. M. Cools a peut-être toutes les qualités pour juger si l'exploitation d'une entreprise visant à imprimer des confettis fait courir des risques à l'environnement. Mais je ne pense pas que ce soit vraiment le rôle du Conseil. Chacun doit prendre ses responsabilités: tant l'Exécutif et l'IBGE que nous-mêmes. A chacun son boulot. De cette manière, l'environnement sera bien sauvegardé. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

— Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, tout d'abord, permettez-moi de me réjouir de la qualité des débats qui, loin de se dérouler dans la précipitation, ont, au contraire, duré cinq mois.

Si nous avions mis davantage de temps, on nous aurait accusés de lenteur excessive. Nous avons donc géré ce dossier dans un esprit d'ouverture aux propositions, et la quasi-majorité de ce Conseil en a, du reste, témoigné.

J'évoquerai pour commencer l'intervention de M. Huygens sur l'importance d'un tel texte qui donne au travail de notre Assemblée toute sa résonance. Aujourd'hui, nous devons discuter de textes vitaux pour le fonctionnement de notre Région. J'espère et je souhaite que de larges échos soient donnés à ce travail. En effet, si nous voulons, nous, responsables politiques, lutter contre un sentiment de désaffectation, il importe que le travail accompli soit très largement répercuté auprès de la population. C'est à ce titre seulement que nos institutions, nos Assemblées seront réhabilitées et placées au niveau auquel elles ont droit.

Avant de répondre point par point, je voudrais m'inscrire en faux par rapport à des informations et des a priori qui ont été avancés. D'après certains, nous n'aurions pas consulté les partenaires économiques et sociaux. Cette affirmation n'est pas exacte. Nous possédons un avis en bonne et due forme du Conseil de l'Environnement, organisme dans lequel sont valablement représentés les partenaires économiques et sociaux.

Assez étonnamment, nous avons obtenu — ce qui montre bien l'utilité d'un tel Conseil — l'accord de ces derniers.

Si nous avions consulté le Conseil économique et social, nous aurions dénaturé le Conseil de l'Environnement qui est précisément ce lieu où les pouvoirs publics, le monde associatif, les partenaires sociaux, politiques et économiques se retrouvent pour débattre en commun de projets communs. Et ce serait une erreur de refuser la recherche d'un consensus. S'il est une voie que nous devons tenter en matière de politique de l'environnement, c'est précisément celle qui consiste à rechercher le consensus, à vouloir responsabiliser les partenaires. C'est ce que nous avons voulu faire, et les partenaires ont été à la hauteur de notre appel puisqu'ils ont rendu un avis favorable au projet aujourd'hui déposé. Cet avis favorable me semble quasi unanimement partagé — ce qui est révélateur du travail effectué —, à l'exception d'un groupe. En fait, nous sommes en présence de philosophies différentes, les uns voulant responsabiliser les partenaires, les autres, le PRL en l'occurrence, disant qu'ils sont déjà responsables, qu'il faut leur faire confiance pour régler les problèmes d'environnement et qu'il ne faut pas créer de réglementations supplémentaires.

Nous avons déjà entendu ce genre de discours voici quelques dizaines d'années, en présence d'autres enjeux, les enjeux sociaux des travailleurs et M. Huygens l'a rappelé. On le sait, l'histoire l'a prouvé, il a fallu réglementer avec sagesse et mesure.

Le défi de l'environnement ne se pose pas autrement. Il n'y a pas de responsabilité innée dans le chef de certains et d'irresponsabilité dans le chef des autres. Il y a la volonté de chercher un partenariat avec les différents acteurs, notamment l'acteur économique et social. C'est la philosophie de ce projet et c'est pourquoi nous sommes passés par l'avis du Conseil de l'environnement.

Je souhaite voir évoluer la philosophie du groupe PRL, sous peine de voir s'instaurer un certain isolement par rapport à la philosophie générale de la gestion de la ville qui s'affirme de plus en plus comme on peut le percevoir déjà à l'annonce

des intentions de vote. J'espère que, demain, il ne se trouvera personne pour s'engager dans la voie du détricotage de ces textes qui présentent une grande cohérence.

Je suis heureux de constater que les conseillers régionaux ne se sont pas bornés à entériner un texte présenté par l'Exécutif. Telle n'a jamais été notre manière de procéder en commission de l'environnement. La philosophie, les idées, le canevas, les principes ont été tracés et la discussion, les amendements de la majorité comme de l'opposition ont sérieusement amélioré ce texte. Je m'en réjouis. Personne n'a la vérité révélée, ni la majorité, ni l'opposition, ni l'Exécutif.

Les débats ont donc engagé le fond même du projet. La matière, il est vrai, n'était pas simple, d'autant que le présent projet d'ordonnance s'insère dans un triptyque législatif nécessaire en vue d'une cohérence urbaine et tenant compte de la complexité urbaine, triptyque à propos duquel M. Hotyat s'est déjà expliqué et qui comporte l'urbanisme, l'évaluation des incidences, l'environnement.

Welke doelstellingen streeft de Executieve na?

Zowel de talrijke vergunningen die de uitoefening van een industriële of ambachtelijke activiteit of handelsactiviteit moeten toelaten als de ontoereikendheid van de huidige reglementering inzake exploitatievergunningen zijn elementen die samen met het gemengd stedelijk karakter van ons Gewest hebben geleid tot het complex juridisch stelsel dat wij nu kennen. Er moet opnieuw meer samenhang komen tussen de verschillende juridische stelsels betreffende de bescherming van het leefmilieu om te vermijden dat de wettigheid van de Brusselse normen inzake leefmilieu wordt betwist. Alleen wetten die men goed begrijpt en waarmede men kan instemmen, worden goed nageleefd.

Dit ontwerp van ordonnantie betreffende de milieuvergunning wil dan ook het toepassingsgebied van de reglementering inzake bescherming van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest beter omschrijven. De bescherming van het leefmilieu moet verder reiken dan de onmiddellijke omgeving van de onderneming.

Wij beogen ook de gezondheid en de veiligheid van personen, ongeacht of zij zich in dan wel buiten de onderneming bevinden, met uitzondering evenwel van de werknemers waarvoor een bijzondere bescherming geldt, wat een nationale bevoegdheid blijft.

Dit ontwerp van ordonnantie heeft, met andere woorden, tot doel de bescherming te waarborgen tegen elke vorm van gevaar, hinder of ongemak veroorzaakt door een onderneming, waarvan de activiteiten rechtstreeks of onrechtstreeks invloed hebben op het leefmilieu, de gezondheid en de veiligheid van de bevolking. Het gaat daarbij zowel om personen die verbonden zijn aan de onderneming als om personen die zich bevinden in de onmiddellijke omgeving van de onderneming en die met die onderneming niets te maken hebben.

L'innovation majeure du système mis en place tient dans la globalisation et la rationalisation des procédures de permis. Il devient absurde, en effet, de créer des régimes d'autorisation distincts sur le type de nuisances qu'une installation occasionne, de même qu'il est tout aussi vain de séparer, voire d'opposer, les préoccupations d'urbanisme ou d'environnement. Les amendements proposés en Commission de l'Environnement ont accentué ces aspects des choses. Ils ont, en effet, consacré un système de guichet unique. Le demandeur, tant en matière de permis d'environnement qu'en matière de permis d'urbanisme, ne devra s'adresser qu'à une instance: la commune. C'est elle qui assurera la coordination dans l'introduction des demandes de permis; c'est elle, également, qui veillera



à avertir le demandeur qui aurait omis d'introduire le permis d'urbanisme attendant à sa demande de permis d'environnement et vice versa.

D'autres étapes de la procédure ont été refondues en conséquence, comme, par exemple, les recours administratifs.

Le texte du projet d'ordonnance présenté à la Commission de l'Environnement consacrait d'autres notions permettant de réaliser un pont entre le permis d'urbanisme et le permis d'environnement. Tel est le cas du concept de «projet mixte». Tout entrepreneur qui, pour accomplir une activité soumise à permis d'environnement, doit réaliser des actes et travaux régis par la réglementation urbanistique, pourra introduire conjointement à la commune ses demandes de permis d'environnement et d'urbanisme. En ce cas, l'enquête publique et la concertation seront communes aux deux demandes de permis.

Puisque j'en suis à évoquer les mécanismes d'introduction et d'instruction de demandes de permis d'environnement, une autre innovation du projet d'ordonnance doit être pointée: le remplacement de la députation permanente par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. Cette substitution a été rendue possible grâce au statut tout particulier dont jouit la députation permanente, comme la commune d'ailleurs, dans la police des établissements classés. Effectivement, contrairement à ce que l'intuition laisse supposer, dans le régime relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ni la députation permanente ni la commune n'agissent en qualité de collectivité politique. En vérité, l'institut et la députation permanente ont le même statut lorsqu'ils traitent des permis d'environnement ou des permis d'exploiter: celui d'une autorité administrative subordonnée à la Région. Pourquoi cette subordination? Tout simplement parce que la protection de l'environnement est un objectif d'intérêt général et que la seule collectivité politique qui, en matière d'environnement, répond de l'intérêt général, est la Région. Toute autre autorité n'agit que grâce à une délégation des pouvoirs régionaux.

En définitive, deux instances se voient, dans le projet d'ordonnance relatif au permis d'environnement, octroyer le statut d'autorité délivrante de premier ressort: l'IBGE et la commune d'implantation du projet. La répartition de leurs champs de compétences dépend de la classe à laquelle appartient l'installation pour laquelle une demande de permis est introduite.

La répartition des activités soumises à permis s'inspire du découpage en première classe et en deuxième classe, instauré par le règlement général pour la protection du travail. C'est la classe I qui a connu la plus grande expansion. Elle se subdivise en une classe I A et une classe I B. La classe II, pour sa part, est demeurée inchangée.

La classe I A regroupe les entreprises qui sont obligatoirement soumises à étude d'impact en vertu de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985. Nous y avons ajouté certains projets spécifiques, tels les déchetteries ou centres de tri. Pour ce type d'installations, il convenait qu'une instance davantage spécialisée que les autorités communales soit amenée à trancher. Or, nous ne pouvions maintenir la compétence de la députation permanente, cette institution n'étant pas adaptée à la réalité institutionnelle de la Région bruxelloise.

L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement s'est donc vu octroyer le pouvoir de décision relatif à ces installations.

Les installations de classe I B sont énumérées dans l'annexe B de l'ordonnance. Aux installations visées à l'annexe II de la directive européenne de 1985, s'ajoutent des

industries actuellement considérées comme appartenant à la première classe au sein de l'ancien RGPT.

Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil de la Région bruxelloise d'actualiser et de coordonner cette liste.

Pour le reste, ces projets donnent lieu à la réalisation d'une mini-étude d'incidences faite par le demandeur: c'est le rapport d'incidences. Une véritable étude d'incidences pourra éventuellement être décidée par l'Exécutif.

Les installations de classe II devront être désignées par l'Exécutif. Actuellement, elles sont reprises dans le RGPT comme étant des installations de classe II. Ces industries ne nécessitent pas la modification de l'attribution des pouvoirs en matière d'autorisations. Le Collège des bourgmestre et échevins est donc compétent en premier ressort.

Pour conclure, j'émettrai quelques considérations, d'une part, sur le régime transitoire mis en place et la notion des refus tacite; d'autre part, sur l'actualisation des données contenues dans le permis après octroi.

Il est clair que les permis d'exploiter ou toute autre autorisation, désormais fondue dans le permis d'environnement, qui aurait été délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, restent valables pour le terme qui lui a été fixé.

Dans le même ordre d'idée et dans un souci de sécurité juridique, l'instruction des demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance reste régie par la réglementation d'application le jour de leur introduction. Cela ne signifie pas qu'une sorte de strate historique est maintenue *ad vitam aeternam*. D'une part, les anciens permis peuvent être abrogés ou modifiés en vue de se conformer, tant au changement des normes de protection de l'environnement qu'à l'évolution des techniques de prévention des nuisances; d'autre part, les dossiers actuellement en souffrance à la députation permanente et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront automatiquement transmis à l'IBGE.

En ce qui concerne le refus tacite, la première considération à avancer a trait à la nature des délais pour statuer prévus actuellement par le RGPT. L'article 10 du règlement dispose que l'autorité appelée à statuer prend sa décision dans les trois mois du jour où elle a été régulièrement saisie. Il ne s'agit là que d'un délai d'ordre, c'est-à-dire dont le dépassement n'est pas sanctionné. Il n'existe que deux façons d'obtenir une décision. Première solution: l'autorité compétente en degré d'appel évoque l'affaire. En d'autres termes, elle instruit et statue en lieu et place de l'autorité défaillante. Ce mécanisme n'est cependant ni automatique ni obligatoire. Deuxième solution: le demandeur utilise l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il met l'autorité en demeure de statuer et, après quatre mois de silence, il dispose d'une présomption de refus, susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Cette procédure n'accélère guère les choses puisque les délais pour obtenir un arrêt de la section d'administration se comptent en années.

Le silence de l'autorité délivrante devait donc être sanctionné. Pour ce faire, deux options étaient ouvertes: soit le silence est assimilé à un refus de permis, soit il équivaut à la délivrance d'un permis. Par souci de cohérence inter- et intrarégionale, la première solution a finalement été adoptée, le refus tacite étant conforme aux législations et aux pratiques en vigueur dans d'autres Régions — le Vlareem. Il est également important de relever le parallélisme établi avec les dispositions réglementaires adoptées en matière urbanistique par la Région bruxelloise.

Pour ce qui concerne l'actualisation des permis d'environnement octroyés, le projet d'ordonnance s'est inspiré des mécanismes d'information périodique instaurés en matière de protection du travail.

Tout exploitant devra annuellement expédier à l'autorité délivrante un rapport sur le respect des conditions mises dans le permis à son activité. Sur base de ces renseignements, mais également en fonction des contrôles ponctuels réalisés par les fonctionnaires sur le terrain, en fonction également de l'évolution du droit de l'environnement et des technologies de protection contre les nuisances, l'institut ou la commune, selon la classe d'installation considérée, pourra modifier les conditions d'exploiter.

Avant de conclure, je voudrais revenir sur deux questions et, notamment, sur celle relative à l'information.

Il est clair que des textes aussi importants devront être accompagnés d'une information adéquate. D'ores et déjà, l'IBGE a reçu comme mission d'aller en ce sens. Un schéma des procédures a été établi, et des textes coordonnés sont en voie d'achèvement. Enfin, des commentaires article par article seront diffusés. Le monde économique et social sera bien entendu largement informé de ces travaux. Depuis plusieurs semaines déjà, les communes sont invitées à l'IBGE afin de former les fonctionnaires responsables aux nouvelles dispositions réglementaires. Nous n'avons donc pas attendu pour traduire les mesures en matière d'information.

On m'interroge aussi sur la structure administrative. M. Cools a parlé de quatre personnes, tout comme il aurait pu parler de dix-sept, de vingt ou de vingt-cinq puisque, manifestement, le chiffre ne correspond à aucune réalité.

**M. Cools.** — Quel est le chiffre ?

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Il est actuellement de six au niveau 1 pour la délivrance des permis. En ce qui concerne la surveillance, l'Exécutif a donné son aval depuis plusieurs semaines pour l'engagement de six autres personnes de niveau 1. Cinq techniciens et ingénieurs industriels sont d'ores et déjà engagés et ils travaillent. Dix-sept personnes — et non pas quatre — travaillent ou vont travailler dans un bref délai puisque les engagements sont en cours. Vous voyez donc que nous n'avons pas non plus attendu pour mettre sur pied la structure administrative. L'Exécutif a déjà pris des décisions à cet égard.

En ce qui concerne le problème ponctuel à l'Illochroma, vous ne semblez pas disposer de l'information exacte. Le permis n'est pas périmé puisqu'il est valable jusqu'en octobre 1994. Depuis janvier, date à laquelle l'IBGE s'est vu confier le dossier, par décision de l'Exécutif, un groupe de travail réunissant les gestionnaires d'Illochroma, le comité des habitants et l'IBGE, fonctionne. J'espère que la commune participera également aux réunions. Je pense avoir ainsi levé les quelques erreurs, bien excusables, car il est impossible d'être au fait de toutes les informations.

J'espère également avoir tracé, non seulement par le présent exposé, mais également par les réponses détaillées que j'ai apportées aux diverses questions posées lors des séances de la Commission de l'Environnement, les enjeux de ce qui est appelé à devenir le régime de protection générale des Bruxellois contre les pollutions quotidiennes qu'ils subissent.

Je vous remercie de l'intérêt que vous avez manifesté à ce projet d'ordonnance et du vote positif que vous lui réserverez. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, je puis au moins me réjouir sur un point, à savoir que le Ministre pense que la législation pourrait être bientôt « détricotée ». C'est donc qu'il croit que le PRL reviendra bientôt au pouvoir.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Ce n'est pas exact.

**M. Cools.** — Quoi qu'il en soit, je voudrais mettre fin à la caricature que certains membres de ce conseil, dont l'idéologie est plutôt ancrée à gauche, brossent du libéralisme. (*Colloques.*) Vous en êtes, Madame Willame. Il n'y a pas de honte à être démocrate-chrétien. Je respecte les idées de chacun. Simplement, dire que les libéraux sont des exploiters, des pollueurs, ou que sais-je encore, c'est évidemment contraire à la vérité.

Je rappelle que la législation sur la sécurité sociale trouve son origine dans les propositions de Lord Beveridge, un libéral anglais, durant la guerre 1940, que c'est un gouvernement à participation libérale qui, en 1946, a permis l'adoption de la législation en matière de protection du temps de travail, législation encore en vigueur à ce jour à Bruxelles. Les caricatures sont faciles à faire, mais très loin de la vérité ! (*Colloques.*)

Revenons-en au débat proprement dit. Nous sommes en faveur d'une législation sur la protection de l'environnement et du permis d'environnement. Je l'ai déjà dit, et mon collègue Guillaume l'a dit également tantôt.

Là non plus, il ne faut pas déformer nos propos.

Les amendements que nous avons déposés et que nous défendrons dans quelques minutes, qui sont des amendements de bon sens et de logique, visent non à dénaturer le projet, mais à le simplifier. Ils ne rendront pas la législation moins contraignante, mais ils la rendront plus transparente, plus facile à exécuter. C'est en effet sur la lourdeur et la complexité de la législation que portent nos critiques.

On dit que le Conseil de l'Environnement a été consulté. Cela se peut. Mais un certain nombre de critiques tant sur l'ordonnance relative aux études d'incidences que sur celle relative au permis d'environnement ont été émises, notamment par l'Union des Entreprises de Bruxelles, lors des débats au Conseil de l'Environnement. Mais le Conseil de l'Environnement et le Conseil économique et social sont deux choses différentes. Les personnes qui y participent ne le font pas au même titre ni avec le même objectif. Ce n'est pas nous, libéraux, qui avons installé le Conseil économique et social, mais Philippe Moureaux, président de l'Exécutif.

De deux choses l'une : ou bien on estime que ce Conseil économique et social ne sert à rien — c'est en quelque sorte ce que vous avez déclaré tantôt en disant : « Puisque les partenaires sociaux sont au Conseil de l'Environnement et que celui-ci a été consulté, inutile de consulter le Conseil économique et social » — et dans ce cas, on le supprime, ou bien l'on pense qu'il sert à quelque chose et, dans ce cas, chaque projet à impact économique doit lui être soumis.

En ce qui concerne le personnel, d'après mes informations, il comptait 4 personnes. Vous nous dites qu'il y en a 6.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Non, 17.

**M. Cools.** — Vous avez dit que, pour la délivrance des permis, il y en a 6.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Plus 6 autres et plus encore 5 qui vont être engagées.

**M. Cools.** — Ce sont des contractuels.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Pas tous. Le cadre est soumis à l'Exécutif.

**M. Cools.** — Il y a un grand nombre de contractuels parmi les personnes en cause. Celles à qui vous demanderez demain de constituer les dossiers de délivrance des permis, d'assurer des missions de surveillance sont des contractuels. Cette situation anormale affaiblit, bien entendu, l'autorité des personnes en question. J'ajoute qu'à ma connaissance, toutes les extensions de cadre pour l'IBGE ne sont pas encore passées...

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Relativisez vos propos, Monsieur Cools, cela leur donnera plus de crédibilité.

**M. Cools.** — Ceux qui traitent les dossiers sont des contractuels.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Ce n'est pas exact.

**Mme Nagy.** — Mais vous l'avez dit en commission, Monsieur le Ministre!

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Ce n'est plus vrai aujourd'hui. Depuis six mois, une adaptation s'est faite, bien entendu.

**M. Cools.** — Je constate même des différences entre les chiffres que vous avez donnés en commission et dans cette enceinte.

Je voudrais revenir sur un point fondamental. Ce qui est vital dans notre Région, c'est d'assurer le contrôle des autorisations données, des exploitations qui existent. C'est sur ce point que je vous adresse un certain nombre de reproches précis. J'ai le sentiment que face aux défauts existant en la matière, la majorité veut se donner bonne conscience en adoptant de nouveaux textes législatifs, de nouveaux règlements. Pour moi, l'essentiel est de surveiller les autorisations que l'on donne, de veiller à ce que les entreprises respectent les normes antipollution. A cet égard, j'ai sans doute été l'intervenant le plus strict dans le débat de ce jour.

Je le répète, notre position en la matière ne doit pas être caricaturée. Pour notre part, nous ne nous contentons pas d'un catalogue de bonnes intentions. Nous voulons des faits concrets en matière de surveillance et de contrôle. Nous voulons des réglementations applicables, car ce sont les seules à être crédibles aux yeux de la population; ce sont les seules aussi qui ont des effets certains.

Nous verrons, Monsieur le Ministre, si vous appuyerez les amendements de bon sens qui ne dénaturent pas le projet et qui permettraient d'élaborer une législation un peu plus

cohérente que celle qui nous est proposée. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance, sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking aan van het ontwerp van ordonnantie, op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Er werd een lijst rondgedeeld met errata bij de Nederlandse tekst. Indien hiertegen geen bezwaar wordt gemaakt, dan zal de tekst zoals voorgesteld worden verbeterd. (*Instemming.*)

Une liste comportant des errata au texte néerlandais a été distribuée. Si aucune objection n'est formulée, le texte sera corrigé comme il est proposé. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Duponcelle.

**M. Duponcelle.** — Monsieur le Président, je voudrais intervenir pour regretter cette liste assez longue de corrections qui prouve, une fois encore, que la majorité nous a soumis à un rythme de travail un peu trop soutenu, ce qui ne permet pas d'accomplir un travail convenable en commission. L'approbation du rapport, par exemple, aurait pu prendre un peu plus de temps, ce qui aurait permis d'intégrer les corrections.

**M. le Président.** — L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé:

Artikel 1 luidt als volgt:

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld bij artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** La présente ordonnance vise à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par son exploitation, une installation est susceptible de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité tant de la population à l'extérieur de l'enceinte de l'installation que de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte de l'installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.

**Art. 2.** Deze ordonnantie wil de bescherming waarborgen van de gezondheid en de veiligheid van de bevolking tegen elke vorm van gevaar, hinder of ongemak die een inrichting voor haar exploitatie, rechtstreeks of onrechtstreeks zou kunnen veroorzaken ten opzichte van het leefmilieu. Het gaat hierbij zowel om personen die zich buiten het terrein van de

inrichting bevinden als om personen die zich op het terrein van de inrichting bevinden, zonder er als werknemer beschermd te kunnen zijn.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1° installation: toute installation exploitée par une personne physique ou morale, publique ou privée dont l'activité est classée;

2° installation temporaire: toute installation dont la durée d'exploitation n'excède pas :

a) trois ans, s'il s'agit d'une installation nécessaire à un chantier de construction;

b) trois mois, dans les autres cas; et dont les dangers, nuisances ou inconvénients sont limités à la durée du permis;

3° exploitation: la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une installation, ainsi que tout rejet de substances en provenance d'une installation;

4° projet: l'installation pour laquelle est introduite une demande de certificat ou de permis d'environnement;

5° projet mixte: un projet qui requiert à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme;

6° dossier;

a) la demande de certificat ou de permis d'environnement, et les compléments qui sont apportés par le demandeur en cours d'instruction de la demande;

b) tous documents qui sont élaborés par l'administration à l'occasion de l'instruction de la demande;

7° demandeur: la personne physique ou morale, publique ou privée qui introduit une demande de certificat ou de permis d'environnement;

8° exploitant: toute personne exploitant une installation ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée;

9° institut: Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

10° autorité compétente: l'autorité habilitée à délivrer un certificat ou un permis d'environnement;

11° commission de concertation: la commission territorialement compétente créée par l'article 11 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

**Art. 3.** Voor de toepassing van deze ordonnantie, verstaat men onder:

1° inrichting: elke inrichting die door een natuurlijke persoon of door een publiekrechtelijke of privaatrechtelijke rechtspersoon wordt geëxploiteerd en waarvan de activiteit in een klasse is ondergebracht;

2° tijdelijke inrichting: elke inrichting die niet langer geëxploiteerd wordt dan:

a) drie jaar, wanneer het gaat om een inrichting die nodig is voor een bouwterrein;

b) drie maanden in de andere gevallen; en waarvan de gevaren, de hinder of de nadelen beperkt zijn tot de duur van de vergunning;

3° exploitatie: de indienststelling, de instandhouding, het gebruik of het onderhoud van een inrichting, evenals elke vorm van emissie afkomstig van een inrichting;

4° project: de inrichting waarvoor een milieu-attest of milieuvergunning wordt aangevraagd;

5° gemengd project: een project waarvoor tegelijkertijd een milieuvergunning en een stedenbouwkundige vergunning nodig is;

6° dossier;

a) de aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning en de aanvullingen die in de loop van het onderzoek door de aanvrager zijn aangebracht;

b) alle documenten die door het bestuur naar aanleiding van het onderzoek van de aanvraag werden opgesteld;

7° aanvrager: de natuurlijke persoon of de publiekrechtelijke of privaatrechtelijke rechtspersoon die een milieu-attest of milieuvergunning aanvraagt;

8° de exploitant: elke persoon die een inrichting exploiteert of voor wiens rekening een inrichting geëxploiteerd wordt;

9° instituut: Brussels Instituut voor Milieubeheer;

10° de bevoegde overheid: de overheid die bevoegd is een milieuattest of milieuvergunning uit te reiken;

11° overlegcommissie: de territoriaal bevoegde commissie opgericht bij artikel 11 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** Les installations sont réparties en trois classes.

Les installations de classe I.A sont mentionnées à l'annexe A.

Les installations de classe I.B sont mentionnées à l'annexe B.

L'Exécutif complète ou modifie les annexes A et B de la présente ordonnance pour exécuter les directives du Conseil des Communautés européennes qui complètent ou modifient la directive du Conseil des Communautés européennes 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'Exécutif peut également compléter l'annexe B dans le respect des principes visés à l'article 2. Dans ce cas, l'Exécutif communique le projet d'arrêté au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dans le mois qui suit son adoption.

Les installations de classe II sont, à l'exception des installations visées à l'annexe A et B:

1° les établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la nomenclature faisant l'objet du titre I<sup>er</sup>,

chapitre II du Règlement général pour la Protection du Travail parmi les établissements de seconde classe;

2° les fabriques et dépôts d'explosifs de seconde classe, au sens de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le transport et l'emploi des produits explosifs.

L'Exécutif peut compléter ou modifier la classe II sans toutefois déclasser une installation.

**Art. 4.** De inrichtingen worden in drie klassen onderverdeeld.

De inrichtingen van klasse I.A worden opgenomen in bijlage A.

De inrichtingen van klasse I.B worden opgenomen in bijlage B.

De Executieve vervolledigt of wijzigt de bijlagen A en B van deze ordonnantie om de richtlijnen van de Raad van de Europese Gemeenschap uit te voeren, die re richtlijn van de Raad van de Europese Gemeenschap 85/337/EEG van 27 juni 1985 houdende de evaluatie van milieu-effecten van bepaalde openbare en private projecten op het leefmilieu, vervolledigt of wijzigt.

Met inachtneming van de in artikel 2 bedoelde beginselen, kan de Executieve tevens bijlage B aanvullen. In dit geval laat de Executieve het ontwerp van besluit, binnen de maand die volgt op de goedkeuring ervan, aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad geworden.

De inrichtingen van klasse II zijn, met uitzondering van de inrichting bedoeld in bijlage A en B:

1° de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen die onder de nomenclatuur deel uitmaken van titel I, hoofdstuk II van het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming tussen de inrichtingen van tweede klasse;

2° de fabrieken en opslagplaatsen voor springstoffen van tweede klasse in de zin van het koninklijk besluit van 23 september 1958 houdende het algemeen reglement inzake de produktie, de opslag, het bezit, het transport en het gebruik van springstoffen.

De Executieven kan klasse II vervolledigen of wijzigen zonder echter een installatie te deklasseren.

A cet article 4, MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 1) que voici:

*« Supprimer le 4<sup>e</sup> alinéa, le 5<sup>e</sup> alinéa et le 7<sup>e</sup> alinéa. »*

Bij dit artikel 4 stellen de heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 1) voor:

*« Het 4e, 5e en 7e lid te doen vervallen. »*

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, cet amendement est important. Nous estimons qu'il doit appartenir au Conseil régional de déterminer ce qui est soumis à l'obtention d'un permis d'environnement ou d'un certificat d'environnement. Nous ne partageons pas le point de vue de Mme Carton de Wiart. Je crois que l'Exécutif peut réfléchir et faire des propositions sur ce qu'il estime devoir être soumis à autorisation. Il viendrait ensuite défendre sa position devant le Conseil régional qui devrait se prononcer.

Nous proposons de supprimer les trois alinéas qui visent à donner un ensemble d'habilitations à l'Exécutif.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, j'ai déjà répondu à ces amendements en commission. Je redirai donc ce qui figure au rapport.

Tout d'abord, les amendements ont considérablement réduit les prérogatives de l'Exécutif. Le texte tel que présenté revient en fait, pour la classe I.A et I.B, à intégrer les directives modifiant la directive 85/337 de la CEE. Dès lors, je ne vois pas la nécessité de cette partie d'amendement.

En ce qui concerne la classe II, l'Exécutif peut la modifier sans déclasser d'installations. Il peut uniquement être plus restrictif dans un sens de protection de l'environnement et non l'inverse.

Pour être plus laxiste, il faut passer par une modification d'ordonnance, c'est-à-dire par le Conseil régional. Cette clé contenue dans le texte constitue une garantie pour le Conseil d'une bonne protection de l'environnement. Nous ne pouvons donc retenir cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, le Ministre a confirmé sa volonté bien connue de se voir confier cette habilitation que nous regrettons. Si cette dernière est conforme à la directive de la CEE, notre amendement l'est tout autant. Je suis en possession de cette directive du Conseil du 27 juin 1985. Elle fait mention d'« autorité compétente » mais nous pouvons décider que, soit le Conseil régional, soit l'Exécutif, détermine la liste de ce qui est soumis à permis ou certificat d'environnement. Les deux thèses sont conformes à la directive.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et l'article 4 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en artikel 4 zijn aangehouden.

**Art. 5.** L'Exécutif désigne les fonctionnaires responsables de l'Institut délégués aux fins de délivrer les certificats et permis d'environnement.

**Art. 5.** De Executieve stelt de leidinggevende ambtenaren van het Instituut aan, die gemachtigd zijn de milieuattesten en milieuvergunningen af te geven.

**M. le Président.** — A cet article 5, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 2) que voici:

*« Remplacer cet article par la disposition suivante :*

*« L'Exécutif délivre ou non les certificats et permis d'environnement. »*

Bij dit artikel 5 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 2) voor:

*« Dit artikel door de volgende bepaling te vervangen :*

*« De Executieve geeft al dan niet de milieuattesten en de milieuvergunningen af. »*

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, conformément à nos interventions de tout à l'heure, M. Cools et moi-même estimons, en toute logique démocratique, qu'il revient à l'autorité politique de prendre ses responsabilités en matière de délivrance de certificats et permis d'environnement. Il n'est absolument pas souhaitable qu'une autorité politique délègue un tel pouvoir à un simple service administratif qui, de plus, n'est pas responsable devant l'opinion publique. Il s'agit d'une perversion que nous avons déjà dénoncée à diverses reprises.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je confirme la réponse que j'ai déjà donnée antérieurement. En matière d'urbanisme, un fonctionnaire délégué délivre également le permis. Par ailleurs, la loi reconnaît à l'IBGE le pouvoir de délivrer les permis en matière d'eau. Dans un souci de cohérence et de similitude, il nous paraît tout à fait légitime de confier ce pouvoir à l'IBGE qui agit en tant qu'autorité administrative déléguée par l'Exécutif pour la gestion de l'intérêt général.

Nous ne pouvons donc retenir cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — M. le Président, cet amendement est le premier d'une longue série émanant du groupe libéral qui souhaite que l'Exécutif remplace l'IBGE dans la délivrance de documents. Nous n'approuvons pas ces amendements du groupe libéral. Nous insistons cependant sur le fait que, si cette mission est déléguée aux fonctionnaires, ceux-ci doivent être nommés, afin qu'ils puissent agir en toute indépendance. Les réponses du Ministre nous inquiètent à cet égard car la majorité des fonctionnaires ne sont pas nommés, ce sont de simples contractuels. Nous émettons donc des réserves. L'Exécutif doit donner à l'administration les moyens de remplir cette mission. Un de ces moyens est la nomination ferme des fonctionnaires. L'augmentation de leur nombre est également impérative.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, peut-être n'ai-je pas été clair tout à l'heure.

Quelques membres du personnel sont effectivement de simples contractuels. Mais depuis plusieurs mois, l'Exécutif a pris certaines décisions. Trois fonctionnaires sont actuellement en stage et une procédure de nomination est en cours pour ces trois personnes. Un processus de régularisation a donc été mis en route.

Par ailleurs, le cadre est soumis à l'Exécutif, comme les autres cadres. Il est vrai que, pendant une certaine période, nous avons eu un certain nombre de contractuels, comme dans toute administration. Nous subissons en cela les conséquences de décisions prises par les gouvernements antérieurs, qui avaient prévu un cadre trop restreint, Monsieur Cools. Ce cadre fera partie des négociations sur le cadre global. Mais, d'ores et déjà, les personnes chargées de cette mission sont des fonctionnaires nommés et non des contractuels. Il en sera également ainsi à l'avenir. M. Adriaens peut avoir ses apaisements à cet égard.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Nagy.

**Mme Nagy.** — Monsieur le Président, je relève un certain nombre d'imprécisions dans les réponses du Ministre en ce qui concerne les nominations de fonctionnaires de l'IBGE.

Lorsque nous avons discuté en commission de l'application de la loi sur le statut unique aux pararégionaux, dont l'IBGE, voici trois ou quatre mois, nous avons reçu le fonctionnaire dirigeant de l'IBGE qui nous a expliqué la situation du cadre du personnel de cet institut. Dire que la situation des contractuels est héritée des gouvernements antérieurs est tout à fait faux pour ce qui concerne l'IBGE. Cet institut a été créé sous l'Exécutif de M. Moureaux, mais n'a, en réalité, été opérationnel que sous l'Exécutif dont M. Gosuin fait partie.

Ensuite, il ressort des discussions en commission que cinq ingénieurs ont été engagés pour assurer le suivi des enquêtes de commodo et incommodo pour ce qui concerne les établissements dangereux. J'avais fait remarquer au Ministre qu'il ne s'agissait pas de personnel statutaire et M. Gosuin m'avait répondu que le permis était délivré sous l'autorité du fonctionnaire dirigeant de l'IBGE, qui est, lui, un fonctionnaire nommé. Cependant, il n'avait pas été question à ce moment de la préparation du cadre d'extension — que nous lui avions demandé en raison de l'augmentation des fonctions. L'élaboration d'un cadre d'extension est une procédure nécessitant la consultation des organisations syndicales et l'approbation par l'Exécutif.

Je me réjouis d'apprendre que cette procédure a été entamée. Cependant, je souhaiterais que le Ministre se montre plus précis à l'avenir en ce qui concerne le statut du personnel chargé de délivrer les permis d'environnement.

**M. le Président.** — Chers Collègues, je voudrais vous rappeler que seul le défenseur d'un amendement peut prendre la parole lors de la discussion de cet amendement. Mais, bien entendu, tout le monde peut intervenir dans la discussion de l'article.

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, la remarque que je voudrais faire rejoint un peu ce que vient de dire Mme Nagy à propos des contractuels. Il ont en effet été mis en place après les Exécutifs libéraux. Quand bien même ce ne serait pas le cas, ce ne sont pas des Exécutifs à participation libérale qui leur auraient donné des missions de décision comme le propose actuellement le Ministre. Des fonctionnaires vont devoir prendre des décisions alors qu'ils sont en fait soumis à la pression éventuelle de l'Exécutif. Je trouve cela fondamentalement pervers.

Par ailleurs, selon M. Gosuin, tant l'IBGE que la Députation permanente sont des institutions déconcentrées et subordonnées. C'est peut-être vrai. Cependant, la différence essentielle entre ces deux organismes est la suivante: l'IBGE n'est pas une institution élue, c'est un organe administratif, tandis que la Députation permanente est encore un organe élu.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je voudrais préciser de nouveau, car cela n'est pas clair, me semble-t-il, que les agents délivrant des permis sont des agents nommés. Le cadre de l'IBGE, tel que nous l'avons hérité, est effectivement insuffisamment étoffé étant donné les missions confiées à l'institut. Un nouveau cadre est soumis à l'Exécutif. Entre-temps, fallait-il attendre et ne pas faire face à nos responsabilités? Nous avons fait appel à des contractuels, c'est vrai. Nous nous sommes également

adressés au SPR car solliciter les réserves de recrutement du SPR puis attendre la fin de l'année de stage pour nommer les fonctionnaires, tout cela prend du temps et il fallait absolument combler les vides. Aujourd'hui, je peux dire que tous les permis sont délivrés par des fonctionnaires nommés.

Par ailleurs, le cadre, comme l'ensemble des cadres de l'administration, sera adapté en fonction des nouvelles missions. Mais chaque chose en son temps.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 5 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 5 zijn aangehouden.

**Art. 6** L'Exécutif arrête toute disposition applicable à l'ensemble des installations ou à des catégories d'installations, en vue d'assurer la protection de l'environnement, de la santé ou de la sécurité conformément à l'article 2.

A cette fin, il peut :

1° interdire une catégorie d'installations déterminées, ou des aspects déterminés d'une catégorie d'installations;

2° arrêter toute prescription ou condition générale d'exploitation d'installations.

**Art. 6.** De Executive stelt elke bepaling vast die van toepassing is op elke inrichting of categorie van inrichtingen, om de bescherming van het leefmilieu, de gezondheid of de veiligheid overeenkomstig artikel 2 te waarborgen.

Hier toe kan zij :

1° een categorie van bepaalde inrichtingen of bepaalde aspecten van een categorie van inrichtingen verbieden;

2° alle reglementeringen of algemene voorwaarden vastleggen betreffende de exploitatie van inrichtingen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Un permis d'environnement est requis pour :

1° l'exploitation d'une installation;

2° le déplacement d'une installation;

3° la mise ou la remise en exploitation d'une installation dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai prescrit conformément à l'article 49;

4° la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;

5° la poursuite de l'exploitation d'une installation dont le permis arrive à échéance;

6° la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe.

Le permis requis en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, doit être demandé au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté classant l'installation dans la liste. L'exploitation peut être poursuivie sans permis pendant ce délai et jusqu'à la notification de la décision portant sur la demande de permis.

Le classement d'une installation fait l'objet d'une publication dans les bulletins d'informations spécialisés des fédérations professionnelles.

§ 2. Un permis d'environnement peut également être requis lorsque :

1° la transformation ou l'extension de l'installation autorisée entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation autorisée;

2° lorsque la destruction ou la mise hors d'usage de l'installation autorisée résulte de dangers, nuisances ou inconvénients générés par l'exploitation qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation résultant de la modification d'un des éléments contenus dans la demande de permis, sauf en ce qui concerne l'article 10, 1° et 2°, et préalablement à toute remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage par une cause résultant de l'exploitation, l'exploitant notifie par lettre recommandée ces circonstances à l'autorité compétente.

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, l'autorité compétente détermine si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

**Art. 7. § 1.** Een milieuvergunning is vereist voor :

1° de exploitatie van een inrichting;

2° de verplaatsing van een inrichting;

3° het opstarten of het heropstarten van een inrichting ten aanzien waarvan van de vergunning niet binnen de overeenkomstig artikel 49 voorgeschreven termijn gebruik gemaakt is;

4° het opnieuw opstarten van een inrichting waarvan de exploitatie gedurende twee opeenvolgende jaren werd onderbroken;

5° het voortzetten van de exploitatie van een inrichting waarvan de vergunning is vervallen;

6° het voortzetten van de exploitatie van een inrichting die niet onderworpen is aan een vergunning die in een klasse wordt opgenomen.

De krachtens lid 1, 6°, vereiste vergunning voor de exploitatie van een inrichting moet uiterlijk zes maanden na het besluit van de Executieve aangevraagd worden. De exploitatie kan gedurende die termijn zonder vergunning voortgezet worden tot de beslissing over de vergunningsaanvraag ter kennis wordt gebracht. De indeling van een inrichting wordt in gespecialiseerde informatiefolders van de beroepsverenigingen bekendgemaakt.

§ 2. Een milieuvergunning kan eveneens worden vereist indien :

1° de verbouwing of de uitbreiding van de toegelaten inrichting de toepassing met zich meebrengt van een nieuwe rubriek op de lijst van de geklasseerde inrichtingen of van die aard is dat de gevaren, de hinder of de ongemakken die inherent zijn aan de toegelaten inrichting, toenemen;

2° indien de vernietiging of het buiten gebruik stellen van de toegelaten inrichting het gevolg zijn van gevaren, hinder of ongemakken die voortkomen uit de exploitatie en waarmee

geen rekening werd gehouden bij de afgifte van de oorspronkelijke vergunning.

Voorafgaand aan elke verbouwing of uitbreiding van een inrichting naar aanleiding van de wijziging van een van de elementen van de aanvraag voor de vergunning, met uitzondering van artikel 10, 1° en 2°, en voorafgaand aan het opnieuw opstarten van een vernielde inrichting of een inrichting die tijdelijk wegens exploitatieredenen buiten gebruik werd gesteld, moet de exploitant de bevoegde overheid per aangetekende brief op de hoogte stellen van deze omstandigheden.

In de maand die volgt op de ontvangst van dit schrijven, zal de bevoegde overheid of een aanvraag voor een milieuattest of milieuvergunning ingeleid worden.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8.** Le certificat d'environnement est requis préalablement au permis d'environnement pour les installations de classe A. Il peut être demandé pour les installations de classe I B. Il ne dispense pas de l'obtention du permis d'environnement.

Sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé si une telle demande de permis était introduite, le certificat d'environnement détermine dans quelle mesure et à quelles conditions un permis d'environnement peut être délivré pour l'installation visée par la demande. Les conditions fixées dans le certificat d'environnement sont les conditions de base permettant d'éviter les dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation, de les réduire ou d'y remédier sans préjudice des conditions particulières qui pourront être prescrites dans le permis d'environnement.

L'accord et les conditions fixées par le certificat restent valables pendant deux ans à dater de sa délivrance, à moins:

a) soit qu'ils ne soient plus conformes aux dispositions impératives applicables, quel que soit l'instrument juridique qui les énonce;

b) soit qu'ils ne comportent pas ou ne comporte plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, nuisances ou inconvénients, pour les réduire ou y remédier, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

**Art. 8.** Het milieuattest wordt vereist voorafgaand aan de milieuvergunning voor de inrichtingen van klasse A. Het kan worden gevraagd voor de inrichtingen van klasse I B. Het houdt geen vrijstelling in van het verkrijgen van de milieuvergunning.

Onder voorbehoud van de resultaten van het grondig onderzoek dat zou plaatsvinden indien een vergunningsaanvraag zou worden ingediend bepaalt het milieuattest in hoeverre en onder welke voorwaarden een milieuvergunning voor de in de aanvraag bedoelde inrichting mag worden afgegeven. De voorwaarden die in het milieuattest bepaald worden, zijn de basisvoorwaarden waardoor de gevaren, hinder of ongemakken veroorzaakt door de inrichting kunnen worden voorkomen of verholpen, onverminderd de bijzondere voorwaarden die in de milieuvergunning kunnen opgenomen zijn.

Het akkoord en de voorwaarden, vastgelegd in het milieuattest, blijven twee jaar geldig vanaf de afgifte van het attest, tenzij ze:

a) ofwel niet meer conform de toe te passen dwingende bepalingen zijn, welk ook het juridisch instrument is dat hen vermeldt;

b) ofwel geen specifieke aangepaste maatregelen inhouden of niet meer inhouden om gevaren, hinder of ongemakken te verminderen of te verhelpen, met inbegrip van het gebruik van de beste beschikbare technieken.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** Toutes pièces et tous documents sont envoyés sous pli recommandé à la poste ou délivrés par porteur contre une attestation de dépôt.

**Art. 9.** Alle stukken en alle documenten worden bij ter post aangetekende brief verzonden of per bode bezorgd tegen een afgiftebewijs.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10.** La demande de certificat ou de permis d'environnement contient les indications suivantes:

1° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;

2° la description des lieux où le projet est envisagé, ainsi que de leurs abords;

3° la présentation du projet;

4° les éléments requis par les articles 8 et 23 de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, dans une demande de certificat d'environnement, la présentation prescrite par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, consiste en une présentation des principaux éléments constitutifs du projet.

L'Exécutif peut préciser et compléter les indications à mentionner dans la demande de certificat ou de permis d'environnement. Il détermine la forme de la demande.

**Art. 10.** De aanvraag om een milieuattest of een milieuvergunning bevat de volgende gegevens:

1° als de aanvrager een natuurlijk persoon is: zijn naam, voornaam en woonplaats; als het om een rechtspersoon gaat: de naam van de firma of van de vennootschap, de rechtsvorm, de maatschappelijke zetel, evenals de hoedanigheid van de ondertekenaar van de aanvraag;

2° de beschrijving van de plaats waar het project gepland is en van de directe omgeving ervan;

3° de voorstelling van het project;

4° de gegevens die vereist zijn overeenkomstig de artikelen 8 en 23 van de ordonnantie van ... betreffende de



vooraangaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

In een aanvraag om een milieuattest bestaat de in lid 1, 3<sup>o</sup>, bepaalde voorstelling, in de beschrijving van de voornaamste bestanddelen van het project.

De Executieve kan de gegevens die moeten worden vermeld in de aanvragen om een milieuattest of een milieuvergunning, nader omschrijven en aanvullen. Zij bepaalt de vorm van de aanvraag.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 11.** Lorsque plusieurs installations constituent une unité technique et géographique d'exploitation, elles doivent faire l'objet d'une demande unique de certificat ou de permis d'environnement.

Si ces installations relèvent de classes différentes, la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la plus stricte.

Les demandes relatives à un projet mixte doivent être introduites soit sous forme de certificat d'environnement et de certificat d'urbanisme, soit sous forme de permis d'environnement et de permis d'urbanisme.

**Art. 11.** Wanneer verschillende inrichtingen een technische en geografische exploitatie-eenheid vormen, dan dienen zij het voorwerp uit te maken van één enkele aanvraag voor een milieuattest of een milieuvergunning.

Als de inrichtingen tot verschillende klassen behoren, wordt de aanvraag ingediend en onderzocht volgens de regels die van toepassing zijn op de inrichting van de meest strikte klasse.

De aanvragen betreffende een gemengd project moeten worden ingediend hetzij in de vorm van een milieuattest en een stedenbouwkundig attest, hetzij in de vorm van een milieuvergunning en een stedenbouwkundige vergunning.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. La demande peut être déposée à la maison communale du lieu où se situe l'installation. Il en est délivré une attestation de dépôt sur-le-champ.

La demande peut également être adressée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où se situe l'installation par envoi recommandée à la poste.

§ 2. Dans les dix jours de la réception de la demande, la commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le même délai, elle transmet le dossier complet à l'Institut s'il s'agit d'une demande de certificat ou de permis d'environnement relatif à une installation de classe A ou de classe I B. En cas de projet mixte, le dossier de demande de certificat ou de permis d'environnement est incomplet en l'absence d'introduction de la demande de certificat ou de permis d'urbanisme correspondante.

Lorsque le dossier n'est pas complet, elle en informe le demandeur dans les mêmes conditions, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

§ 3. En l'absence de la délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier, les délais de procédure se calculent à partir du onzième jour de dépôt de la demande.

Dans ce cas, le demandeur d'un certificat ou d'un permis d'environnement pour une installation de classe A ou de classe I B envoie à l'Institut une copie de sa demande.

**Art. 12.** § 1. De aanvraag mag op het gemeentehuis worden afgegeven waar onmiddellijk een ontvangstbewijs afgeleverd wordt.

De aanvraag mag eveneens gericht worden aan het college van burgemeester en schepenen bij een ter post aangetekende brief.

§ 2. Binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag en indien het dossier volledig is, stuurt de gemeente de aanvrager een ontvangstbewijs bij een ter post aangetekende brief. Binnen dezelfde tijdsspanne overhandigt ze het volledige dossier aan het Instituut indien het gaat om een aanvraag voor een milieuattest of een milieuvergunning voor een inrichting van klasse I A of klasse I B. In geval van gemengd project is het dossier betreffende de aanvraag om een milieuattest of een milieuvergunning onvolledig indien geen overeenkomstige vraag voor een stedenbouwkundig attest of een stedenbouwkundige vergunning wordt ingediend.

Indien het dossier niet volledig is, licht ze de aanvrager hierover in, op dezelfde wijze en vermeldt ze welke documenten of inlichtingen ontbreken.

§ 3. Bij gebrek aan het ontvangstbewijs of van het bericht dat het dossier onvolledig is, gaat de periode van de procedure in vanaf de elfde dag na het indienen van de aanvraag.

In dit geval stuurt de aanvrager van een milieuattest of van een milieuvergunning voor een inrichting van klasse I A of van klasse I B, een afschrift van zijn aanvraag naar het Instituut.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 13.** Lorsque, dans le cas d'une demande de certificat ou de permis d'environnement d'une installation de classe I A ou de classe I B, l'Institut constate que le dossier n'est pas complet, il avertit le demandeur, ainsi que la commune que l'accusé de réception doit être considéré comme nul et non avenue et que la procédure doit être recommencée.

L'Exécutif fixe le délai dans lequel l'Institut avise le demandeur que le dossier n'est pas complet.

L'Institut indique au demandeur les pièces qui doivent compléter le dossier.

**Art. 13.** Indien, in het geval van een aanvraag om een milieuattest of een milieuvergunning voor een inrichting van klasse I A of van klasse I B, het Instituut vaststelt dat het dossier niet volledig is, verwittigt het de aanvrager en laat de gemeente weten dat het ontvangstbewijs van nul en gener waarde is en dat de procedure moet herbegonnen worden.

De Executieve bepaalt de termijn waarbinnen het Instituut de aanvrager kan melden dat het dossier onvolledig is.

Het Instituut wijst de aanvrager op de stukken die in het dossier ontbreken.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 14.** Une copie de toutes les pièces ou documents administratifs adressés au demandeur par l'autorité compétente est simultanément envoyée par celle-ci à l'autorité compétente en vertu de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

L'Exécutif règle les modalités pratiques de cette collaboration.

**Art. 14.** Een kopie van alle administratieve stukken die door de bevoegde overheid naar de aanvrager worden verstuurd, wordt tegelijkertijd door de overheid gestuurd naar de overheid die bevoegd is krachtens de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende de organisatie van de planning en de stedenbouw.

De Executieve bepaalt de nadere regels van deze samenwerking.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 15.** Le certificat ou le permis d'environnement est délivré par l'Institut lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public ou lorsqu'il concerne l'établissement d'installations d'utilité publique. L'Exécutif détermine la liste des personnes de droit public visées au présent alinéa.

La demande de certificat ou de permis d'environnement peut être déposée à l'Institut. Il en est délivré une attestation de dépôt sur-le-champ. La demande peut également être adressée à l'Institut par envoi recommandé à la poste.

Dans les dix jours de la réception de la demande, l'Institut adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants.

En l'absence de la délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier, les délais de procédure se calculent à partir du onzième jour du dépôt de la demande.

En cas de projet mixte, l'Institut et le fonctionnaire délégué visé à l'article 139 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme procèdent en commun à l'examen des demandes de certificat ou de permis. L'Exécutif règle les modalités pratiques de cette collaboration.

**Art. 15.** Het milieu-attest of de milieuvergunning wordt afgeleverd door het Instituut indien de aanvraag van een publiekrechtelijk rechtspersoon komt of indien het gaat om de vestiging van inrichtingen van openbaar nut. De Executieve

bepaalt de lijst van publiekrechtelijke rechtspersonen die bedoeld worden in deze alinea.

De aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning kan bij het Instituut ingediend worden. Er wordt dadelijk een ontvangstbewijs afgeleverd. De aanvraag kan eveneens gericht worden aan het Instituut met een ter post aangetekende brief.

Binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag, stuurt het Instituut met een ter post aangetekende brief een ontvangstbewijs indien het dossier volledig is. Indien het dossier niet volledig is, licht het de aanvrager hierover in, op dezelfde wijze, en vermeldt welke documenten of inlichtingen ontbreken.

Indien het ontvangstbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is, ontbreken, worden de proceduretermijnen berekend vanaf de elfde dag na het indienen van de aanvraag.

In geval van een gemengd project, gaan het Instituut en de gemachtigde ambtenaar, bedoeld in artikel 139 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw gezamenlijk over tot het onderzoek van de aanvragen om een attest of een vergunning. De Executieve regelt de praktische modaliteiten van deze samenwerking.

**M. le Président.** — A cet article 15, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 3) que voici :

*« Remplacer au 1<sup>er</sup> alinéa les mots « par l'Institut » par les mots « par l'Exécutif. »*

Bij dit artikel 15 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 3) voor:

*« In het eerste lid, de woorden « door het Instituut » door de woorden « door de Executieve » te vervangen. »*

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Nous souhaitons que ce soit l'Exécutif qui soit habilité à délivrer permis et certificats et non pas l'IBGE.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, ma réponse est la même que celle que j'ai donnée pour l'amendement précédent.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 15 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 15 worden aangehouden.

**Art. 16.** Pour les demandes de certificat ou de permis d'environnement relatives à une installation de classe I A ou de classe I B, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du chapitre II et du chapitre III du titre II.

**Art. 16.** Voor alle aanvragen om milieu-attesten of milieuvergunningen die betrekking hebben op een inrichting van

klasse I A of van klasse I B, verloopt de procedure conform de bepalingen in hoofdstuk II en hoofdstuk III van titel II.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 17. § 1<sup>er</sup>.** Pour la demande de permis relative à une installation de classe II, l'Institut transmet, simultanément à l'envoi de l'accusé de réception expédié au demandeur, le dossier complet au Collège des bourgmestre et échevins en vue de le soumettre à l'enquête publique.

En cas de projet mixte dont la demande de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme est également soumise à enquête publique, le Collège des bourgmestre et échevins organise une seule enquête publique portant sur les deux demandes.

§ 2. Dès la clôture de l'enquête publique, le Collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier à la Commission de concertation :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un projet mixte, si la demande de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme est également soumise à la Commission de concertation;

2<sup>o</sup> au cas où, lors de l'enquête publique, une personne demande à être entendue par la Commission de concertation;

3<sup>o</sup> au cas où l'Institut l'estime utile à la réalisation des objectifs visés à l'article 2.

§ 3. L'Institut délivre le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans les quatre-vingts jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

Dans l'hypothèse où le dossier a été soumis à la Commission de concertation, le délai de notification de la décision est de cent cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception.

L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut au refus du permis.

**Art. 17. § 1.** Voor de aanvraag om een vergunning voor een inrichting van klasse II, stuurt het Instituut gelijktijdig het ontvangstbewijs naar de verzender en het volledig dossier aan het College van burgemeester en schepenen met het oog op het openbaar onderzoek.

In geval van een gemengd project waarvan de aanvraag om een stedenbouwkundig attest of een stedenbouwkundige vergunning eveneens aan een openbaar onderzoek onderworpen is, voert het College van burgemeester en schepenen één enkel openbaar onderzoek uit voor de twee aanvragen.

§ 2. Zodra het openbaar onderzoek afgesloten is, geeft het College van burgemeester en schepenen het dossier aan de overlegcommissie :

1<sup>o</sup> in het geval van een gemengd project, indien de aanvraag om een stedenbouwkundig attest of een stedenbouwkundige vergunning eveneens onderworpen is aan de overlegcommissie;

2<sup>o</sup> indien tijdens het openbaar onderzoek een persoon vraagt om gehoord te worden door de overlegcommissie;

3<sup>o</sup> indien het Instituut het nuttig acht om de doelstellingen beoogd in artikel 2, te kunnen realiseren.

§ 3. Het Instituut verleent de milieuvergunning. Het geeft kennis van zijn beslissing aan de aanvrager binnen tachtig dagen te rekenen vanaf de datum van het ontvangstbewijs.

In de hypothese dat het dossier onderworpen werd aan de overlegcommissie, bedraagt de termijn om de beslissing kenbaar te maken honderd en vijf dagen vanaf de datum van het ontvangstbewijs.

Het ontbreken van de kennisgeving van de beslissing binnen deze termijn, staat gelijk met de weigering van de vergunning.

**M. le Président.** — A cet article 17, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n<sup>o</sup> 4) que voici :

« Remplacer le § 2, 2<sup>o</sup>, par ce qui suit :

« 2<sup>o</sup>) Au cas où lors de l'enquête publique une ou plusieurs personnes ont présenté par écrit des observations ou réclamations au sujet de la demande. »

Bij dit artikel 17 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz het amendement (nr. 4) voor :

« In § 2, het 2<sup>o</sup> als volgt te vervangen :

« 2<sup>o</sup>) Indien tijdens het openbaar onderzoek één of meerdere personen schriftelijk hun opmerkingen en bezwaren inzake de aanvraag hebben meegedeeld. »

MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n<sup>o</sup> 5) que voici :

« Au § 3, remplacer « l'Institut » par « l'Exécutif. »

De heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz stellen het volgende amendement (nr. 5) voor :

« In § 3, de woorden « het Instituut » door de woorden « Exécutieve » te vervangen. »

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, nous estimons qu'au contraire d'observations ou de réclamations orales, les observations ou réclamations écrites ne peuvent voir leur sens déformé. De plus, les administrations publiques concernées ne sont pas dotées d'un nombre de fonctionnaires suffisant que pour dresser pour chaque observation ou réclamation orale un procès-verbal d'audition. En conséquence, tant pour l'objectivité de la procédure que pour l'indépendance de l'enquête publique, il est indispensable que les avis émis le soient uniquement par écrit. C'est aussi la procédure qui surcharge le moins les services publics concernés.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.** — Monsieur le Président, une fois de plus, je me réfère au rapport. Il est évident que si on recherche le parallélisme avec l'urbanisme, il faut que les mesures particulières de publicité en matière de permis d'environnement soient les mêmes que celles qui sont adoptées en matière d'urbanisme. Il serait absurde de créer des mécanismes distincts.

Par ailleurs, cette disposition prend en compte les citoyens qui pourraient avoir des difficultés à communiquer par écrit.

Il me semble légitime d'être à leur écoute. C'est évidemment une question d'appréciation. Aussi, au nom de ces objectifs, nous ne pouvons retenir ces amendements.

**M. le Président.** — Les votes sur les amendements et sur l'article 17 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 17 worden aangehouden.

**Art. 18.** L'Exécutif détermine les modalités des enquêtes publiques, compte tenu notamment des éléments suivants :

1° la durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours. Elle est d'au moins trente jours pour les installations de classe I;

2° la moitié au moins du délai prescrit d'une enquête publique se situe en-dehors des périodes de vacances scolaires d'été, de Pâques et de Noël;

3° les dossiers peuvent être consultés au moins un jour ouvrable par semaine jusqu'à vingt heures;

4° les observations ou réclamations au sujet de la demande peuvent être, fût-ce verbalement, présentées avant la clôture de l'enquête;

5° la possibilité d'obtenir des explications techniques est assurée.

L'Exécutif et les communes peuvent décider de toutes formes supplémentaires de publicité et de consultation.

L'Exécutif fixe les conditions d'octroi de subventions pour la mise en œuvre des dispositions de la présente section.

L'enquête publique est annoncée et se déroule selon les règles fixées par l'Exécutif en vertu du présent article et des articles 112 à 115 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

**Art. 18.** De Executieve bepaalt de nadere regels van het openbaar onderzoek en houdt daarbij in het bijzonder rekening met de volgende elementen :

1° het onderzoek moet ten minste vijftien dagen duren. Voor de inrichtingen van klasse I duurt het tenminste dertig dagen;

2° ten minste de helft van de voor een openbaar onderzoek voorgeschreven termijn valt buiten de periodes van de schoolvakanties in de zomer, met Pasen en Kerstmis;

3° de dossiers kunnen ten minste een werkdag per week tot twintig uur worden ingezien;

4° opmerkingen of bezwaren in verband met de aanvraag kunnen, eventueel mondeling, voor het afsluiten van het onderzoek naar voren worden gebracht;

5° het is mogelijk om technische uitleg te krijgen.

De Executieve en de gemeenten kunnen over elke bijkomende vorm van publiciteit en raadpleging beslissen.

De Executieve bepaalt de toekenningsvoorwaarden voor de subsidies die nodig zijn om de bepalingen van deze afdeling uit te voeren.

Het openbaar onderzoek wordt aangekondigd en verloopt volgens de regels die de Executieve krachtens dit artikel bepaalt, en krachtens de artikelen 112 tot 115 van de ordon-

nantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 19.** Le demandeur d'un permis d'environnement pour une installation de la classe I A, doit avoir obtenu au préalable un certificat d'environnement.

**Art. 19.** De aanvrager van een milieuvergunning voor een inrichting van klasse I A, moet al in het bezit zijn van een milieu-attest.

**M. le Président.** — A cet article 19, MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 6) que voici :

« Supprimer les articles 19 et 20. »

Bij dit artikel 19 stellen de heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 6) voor :

« De artikelen 19 en 20 te doen vervallen. »

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, j'ai déjà abordé cet amendement important au cours de la discussion générale. Les installations de la classe I A, pour reprendre la nouvelle terminologie, doivent obligatoirement être soumis à études d'incidences. Je tiens à dire que cela nous paraît entièrement justifié puisqu'il s'agit d'installations industrielles très importantes. Mais à partir du moment où ces installations doivent être soumises à études d'incidences, il nous semble inutile de les soumettre à la phase préalable du certificat d'environnement. Nous estimons que la demande d'un certificat d'environnement dans leur chef doit être facultative et non obligatoire, par analogie à la procédure suivie en matière de certificat d'urbanisme et de permis d'urbanisme. Cet amendement vise donc à la suppression pure et simple des articles 19 et 20 de l'ordonnance et à la simplification des procédures.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, nous parlons ici des dossiers de classe I A, c'est-à-dire de dossiers aussi importants que par exemple l'implantation dans la Région bruxelloise d'une raffinerie de pétrole brut ou encore de centrales thermiques, bref d'ouvrages ayant un impact considérable sur l'environnement.

Il faut signaler qu'il n'est pas question ici d'un rallongement des délais parce que, pour de tels projets, il est indispensable de procéder au préalable par le biais du certificat, dans le but d'encadrer des projets d'une telle importance, tant sur le plan urbanistique que sur le plan environnemental. Du reste, on trouve les mêmes correspondances dans l'ordonnance sur les incidences. Cela constitue une garantie complémentaire mais indispensable pour de tels projets, assez rares, il est vrai, en Région bruxelloise.

Compte tenu de l'importance des investissements, de l'importance des implantations, il est indispensable de prendre au

préalable un maximum de précautions et de réunir un maximum d'informations. Nous ne pouvons donc soutenir cet amendement.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, le fait d'exiger le certificat d'environnement avant le permis d'environnement me semble inutile dans le cas présent, où un permis d'environnement et une étude d'incidences sont nécessaires. J'ai déjà dit à M. le Ministre que ces projets extrêmement importants devaient être soumis à autorisation et à procédure particulière. L'information qui est indispensable à l'octroi du permis d'environnement recouvre tout ce qui est nécessaire pour le certificat d'environnement, mais elle apporte des éléments complémentaires.

Nous ne voyons donc pas l'utilité de ces deux stades. Il serait préférable de prévoir directement un permis d'environnement, dans lequel on demanderait tout ce qui a, de toute façon, été exigé au niveau du certificat d'environnement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, j'estime que c'est une garantie supplémentaire, pour l'investisseur aussi, me semble-t-il.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 19 sont réservés.

De stemmings over het amendement en over artikel 19 zijn aangehouden.

**Art. 20.** La demande de certificat d'environnement contient les indications requises par l'article 10, ainsi qu'une note préparatoire à l'étude d'incidences conformément à l'article 8 de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 20.** De aanvraag om een milieu-attest bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10, evenals een voorbereidende nota op de effectenstudie overeenkomstig artikel 8 van de ordonnantie van ... betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

**M. le Président.** — A cet article 20, MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 6) que voici :

« Supprimer les articles 19 et 20. »

Bij dit artikel 20 stellen de heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 6) voor :

« De artikelen 19 en 20 te doen vervallen. »

Je suppose que la justification qui vient d'être émise à l'article précédent vaut également pour l'amendement n° 6 à l'article 20. (*Oui.*)

Les votes sur l'amendement et sur l'article 20 sont réservés.

De stemmings over het amendement en over artikel 20 zijn aangehouden.

**Art. 21.** Le projet fait l'objet d'une étude d'incidences conformément aux articles 9 à 22 de l'ordonnance du ... rela-

tive à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 21.** Het project wordt aan een effectenstudie onderworpen, overeenkomstig de artikelen 9 tot 22 van de ordonnantie ... betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 22.** Lorsqu'au terme de la procédure d'évaluation des incidences, la commission de concertation rend son avis conformément à l'article 22, § 2, de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, elle le transmet dans les trente jours avec le dossier à l'Institut.

**Art. 22.** Wanneer de overlegcommissie na de procedure van de effectenbeoordeling advies uitbrengt overeenkomstig artikel 22, § 2, van de ordonnantie van ... betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijke Gewest, dan bezorgt zij dat advies, samen met het dossier, binnen dertig dagen aan het Instituut.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 23.** Dans ce même délai de trente jours fixé à l'article 22, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté et l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire rendent leur avis et le transmettent à l'Institut. A défaut de notification dans le délai prescrit, ces avis sont réputés favorables.

**Art. 23.** Binnen eenzelfde termijn van dertig dagen, zoals bepaald is in artikel 22, brengen het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het project moet worden uitgevoerd en het Bestuur voor Stedebouw en Ruimtelijke Ordening hun advies uit en sturen het naar het Instituut. Als er binnen de voorgeschreven termijn geen kennisgeving wordt gegeven, dan worden deze adviezen geacht gunstig te zijn.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 24.** L'Institut délivre le certificat d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours à dater de la réception des avis de la commission de concertation, du Collège des bourgmestre et échevins et de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique d'une durée maximale de soixante jours.

A l'expiration des délais fixés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le demandeur qui n'a pas reçu notification de la décision de l'Institut peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'Exécutif à statuer sur sa demande de certificat. Si dans le délai de soixante jours de la demande adressée à l'Exécutif, celui-ci n'a pas notifié sa décision, le demandeur peut introduire une demande de permis.

**Art. 24.** Het Instituut geeft het milieu-attest af. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen zestig dagen te rekenen vanaf de ontvangst van de adviezen van de overlegcommissie, van het college van burgemeester en schepenen en van het Bestuur voor Stedebouw en Ruimtelijke Ordening.

Die termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, een enkele maal voor een maximumduur van zestig dagen worden verlengd.

Na het verstrijken van de in het eerste en tweede lid bepaalde termijnen, kan de aanvrager die geen kennisgeving van de beslissing van het Instituut heeft ontvangen, bij ter post aangetekende brief de Executieve verzoeken uitspraak te doen over zijn aanvraag om attest. Indien de Executieve haar beslissing niet bekendmaakt binnen zestig dagen nadat de aanvraag haar werd toegestuurd, dan kan de aanvrager een vergunningsaanvraag indienen.

**M. le Président.** — A cet article 24, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 7) que voici :

« Remplacer l'article par ce qui suit :

« Après avis de l'Institut, l'Exécutif délivre le certificat d'environnement.

*L'Institut communique à l'Exécutif son avis dans un délai de quarante jours à dater de la réception des avis de la commission de concertation et du Collège des bourgmestre et échevins. L'Exécutif notifie sa décision au demandeur dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'avis de l'Institut. Le délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique d'une durée maximale de trente jours.*

*A l'expiration des délais fixés aux alinéas 3 et 4, le demandeur qui n'a pas reçu notification de la décision de l'Exécutif peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'Exécutif à statuer sur sa demande de certificat. Si dans le délai de trente jours de la demande adressée à l'Exécutif, celui-ci n'a pas notifié sa décision, le demandeur peut introduire une demande de permis.»*

Bij dit artikel 24 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 7) voor :

« Dit artikel als volgt te vervangen :

« Na advies van het Instituut, geeft de Executieve de vergunning af.

*Het Instituut bezorgt de Executieve zijn advies binnen veertig dagen, te rekenen vanaf de ontvangst van de adviezen van de Overlegcommissie en van het College van burgemeester en schepenen. De Executieve deelt de aanvrager haar beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de ontvangst van het advies van het Instituut. De termijn kan, mits met redenen omklede beslissing, eenmalig met maximum dertig dagen worden verlengd.*

*Na het verstrijken van de in lid 3 en 4 bepaalde termijnen, kan de aanvrager die geen kennisgeving van de beslissing van de*

*Executieve heeft ontvangen, bij een ter post aangetekende brief, de Executieve verzoeken uitspraak te doen over zijn aanvraag tot attest. Indien de Executieve haar beslissing niet bekendmaakt binnen dertig dagen nadat de aanvraag haar werd toegestuurd, kan de aanvrager een vergunningsaanvraag indienen.»*

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, cet amendement concerne la délivrance du certificat d'environnement. Il s'agit à la fois de raccourcir les délais pour la délivrance du certificat et de faire délivrer celui-ci par l'Exécutif et non par l'IBGE.

Si la députation permanente doit être privée d'une compétence importante qu'elle exerce actuellement, ce ne doit pas être au bénéfice d'une « techno-structure » régionale, mais bien au bénéfice de l'Exécutif. Il n'appartient pas à une administration comme l'IBGE de déterminer si un avis du Collège des bourgmestre et échevins doit être suivi ou non. Il revient essentiellement à l'Exécutif de prendre cette décision et cette responsabilité après avis technique de l'IBGE.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, on en revient à l'essentiel du débat. Les argumentations étant identiques, je ne vais pas, une fois de plus, reprendre toutes les justifications qui nous ont amenés aux choix que nous avons posés. Nous en avons largement débattu.

De même, en ce qui concerne les délais, des réponses ont été apportées en commission. Je me réfère donc au rapport et aux explications antérieures.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 24 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 24 zijn aangehouden.

**Art. 25.** La demande de permis d'environnement contient les indications requises par l'article 10, ainsi qu'une copie du certificat d'environnement, sauf dans le cas visé à l'article 24, alinéa 3.

**Art. 25.** De aanvraag om een milieuvergunning bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10, evenals een afschrift van het milieu-attest, behalve in het geval beoogd in artikel 24, lid 3.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 26.** L'Institut délivre le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification de l'accusé de réception prescrit par l'article 12, ou le lendemain de l'expiration du délai prévu pour son envoi si aucune demande de document complémentaire n'a été adressée au demandeur.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique d'une durée maximale de soixante jours.

L'absence de décision notifiée dans les délais fixés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, équivaut au refus du permis.

**Art. 26.** Het Instituut geeft de milieuvergunning af. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen zestig dagen te rekenen vanaf de dag van de betekening van het ontvangstbewijs voorgeschreven door artikel 12, of de dag na het verstrijken van de termijn voor het versturen ervan, indien geen enkele aanvraag voor een bijkomend document aan de aanvrager werd gericht.

Die termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, een enkele maal voor een maximumduur van zestig dagen worden verlengd.

Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de termijnen vastgesteld in het eerste en tweede lid, komt neer op een weigering van de vergunning.

**M. le Président.** — A cet article 26, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 8) (en ordre principal) que voici :

« Remplacer l'article par ce qui suit :

« Après avis de l'Institut, l'Exécutif délivre le permis d'environnement. L'Institut communique à l'Exécutif son avis dans un délai de quarante jours à dater du jour où la demande a été déclarée et réputée recevable.

L'Exécutif notifie sa décision au demandeur dans un délai de trente jours à dater de l'avis de l'Institut.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique d'une durée maximale de trente jours.

A l'expiration du délai fixé aux alinéas 2 et 3, le demandeur qui n'a pas reçu notification de la décision de l'Exécutif peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'Exécutif à statuer sur sa demande de permis.

Si dans un délai de trente jours de la demande adressée à l'Exécutif, celui-ci n'a pas notifié sa décision, le demandeur peut, sans aucune formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes, en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé ainsi qu'à celles du certificat d'environnement, aux avis émis par la commission de concertation et le collège des bourgmestre et échevins et à l'ensemble des prescriptions existantes en matière d'environnement et aux lois et règlements applicables. »

Bij dit artikel 26 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 8) (in hoofdorde) voor :

« Dit artikel te vervangen als volgt :

« Na advies van het Instituut, geeft de Executieve de vergunning af. Het Instituut bezorgt de Executieve zijn advies binnen veertig dagen, te rekenen vanaf de dag waarop de aanvraag ontvankelijk verklaard en geacht wordt.

De Executieve deelt de aanvrager haar beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de ontvangst van het advies van het Instituut.

De termijn kan, mits met redenen omklede beslissing, eenmalig met maximum dertig dagen worden verlengd.

Na het verstrijken van de in lid 2 en 3 bepaalde termijnen, kan de aanvrager die geen kennisgeving van de beslissing van de Executieve heeft ontvangen, bij een ter post aangetekende brief,

de Executieve verzoeken uitspraak te doen over zijn aanvraag om attest.

Indien de Executieve haar beslissing niet bekendmaakt binnen dertig dagen nadat de aanvraag haar werd toegestuurd, kan de aanvrager, zonder enige formaliteit, beginnen met de uitvoering van de werken of de voltooiing van de handelingen, zich schikkend naar de bepalingen van het dossier dat hij heeft ingediend, alsmede naar de bepalingen uit het milieu-atteest, naar de adviezen van de Overlegcommissie en van het College van burgemeester en schepenen, naar alle bestaande voorschriften inzake leefmilieu en naar de van toepassing zijnde wetten en reglementen. »

**MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz** présentent l'amendement (n° 9) (en ordre subsidiaire) que voici :

« Remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par la disposition suivante :

« L'absence de décision notifiée dans les délais fixés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 équivaut à l'octroi du permis. »

De heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz stellen volgend amendement (nr. 9) (in bijkomende orde) voor :

« Het derde lid door de volgende bepaling te vervangen :

« Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de in lid 1 en 2 bepaalde termijnen, staat gelijk met de toekenning van de vergunning. »

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, notre amendement principal vise également à raccourcir les délais et à faire délivrer le permis d'environnement par l'Exécutif et non par l'Institut. En outre il vise à ne pas considérer l'absence de décision de l'autorité compétente comme une autorisation implicite, sans que cette autorité ait été mise en demeure de se prononcer, et à considérer qu'à défaut, le demandeur respecte les avis de la commission de concertation et du collège des bourgmestre et échevins.

Si notre amendement principal est rejeté, notre amendement subsidiaire a pour but de considérer que l'absence de décision notifiée dans les délais fixés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 équivaut à l'octroi du permis et non pas à son refus, comme le prévoit le texte dont nous discutons aujourd'hui, alors que le texte d'origine prévoyait l'option inverse. Il n'est pas normal que les lenteurs et négligences administratives pénalisent le demandeur. Le silence de l'administration doit être interprété en faveur du demandeur, et ce dès ce stade-ci et pas seulement en fin de course, lorsque le silence de l'Exécutif aura été constaté, ce dernier étant, dans le texte que vous proposez, l'instance ultime de recours.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.** — Monsieur le Président, en ce qui concerne l'amendement principal, ma justification est tout à fait la même que celle que j'ai donnée tout à l'heure.

Au sujet du permis tacite ou du refus tacite, nous nous sommes déjà longuement expliqués aujourd'hui. Ce fut le cas notamment dans mon exposé général.

Je me réfère donc au choix qui a été opéré par la majorité de la Commission. Il est vrai que l'Exécutif présentait une

autre disposition, ce qui montre bien l'aspect constructif du travail mené.

La Commission, dans sa large majorité, défend ce principe qui nous paraît le plus apte à garantir un meilleur environnement.

C'est la raison pour laquelle nous refusons cet amendement.

**M. le Président.** — Les votes sur les amendements et sur l'article 26 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 26 worden aangehouden.

**Art. 27.** La demande de certificat ou de permis d'environnement contient les indications requises par l'article 10, ainsi qu'un rapport d'incidences conformément à l'article 23 de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 27.** De aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10, evenals een effectenverslag overeenkomstig artikel 23 van de ordonnantie van ... betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 28.** Le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences conformément aux articles 24 à 29 de l'ordonnance du ... relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 28.** Het project wordt aan een effectenbeoordeling onderworpen, overeenkomstig de artikelen 24 tot 29 van de ordonnantie van ... betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 29.** Lorsqu'au terme de la procédure d'évaluation des incidences, la commission de concertation rend son avis, elle le transmet dans les trente jours avec le dossier à l'Institut.

**Art. 29.** Wanneer de overlegcommissie na de procedure van de effectenbeoordeling advies uitbrengt dan bezorgt zij dat advies, samen met het dossier, binnen dertig dagen aan het Instituut.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 30.** Dans ce même délai de trente jours fixé à l'article 29, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté et l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire rendent leur avis et le transmettent à l'Institut. A défaut de notification dans le délai prescrit, ces avis sont réputés favorables.

**Art. 30.** Binnen eenzelfde termijn van dertig dagen, zoals bepaald is in artikel 29, brengen het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het project moet worden uitgevoerd en het Bestuur voor Stedebouw en Ruimtelijke Ordening hun advies uit en sturen het naar het Instituut. Als er binnen de voorgeschreven termijn geen kennisgeving wordt gegeven, dan worden deze adviezen geacht gunstig te zijn.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 31.** L'Institut délivre le certificat ou le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours à dater de la réception des avis de la commission de concertation, du collège des bourgmestre et échevins et de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique d'une durée maximale de soixante jours.

A l'expiration des délais fixés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le demandeur qui n'a pas reçu notification de la décision de l'Institut, peut, lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat, inviter l'Exécutif, par lettre recommandée à la poste, à statuer sur sa demande de certificat. Si dans le délai de soixante jours de la demande adressée à l'Exécutif, celui-ci n'a pas notifié sa décision, le demandeur peut introduire une demande de permis.

L'absence de décision notifiée dans les délais fixés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 équivaut au refus du permis.

**Art. 31.** Het Instituut geeft het milieu-attest of de milieuvergunning af. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen zestig dagen te rekenen vanaf de ontvangst van de adviezen van de overlegcommissie, van het college van burgemeester en schepenen en van het Bestuur voor Stedebouw en Ruimtelijke Ordening.

Die termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, één enkele maal voor een maximumduur van zestig dagen worden verlengd.

Na het verstrijken van de in het eerste en tweede lid bepaalde termijnen, kan de aanvrager van een milieuattest die geen kennisgeving van de beslissing van het Instituut heeft ontvangen, per aangetekende brief de Executieve verzoeken uitspraak te doen over zijn aanvraag. Indien de Executieve haar beslissing niet bekendmaakt binnen zestig dagen nadat de aanvraag haar werd toegestuurd, dan kan de aanvrager een vergunningsaanvraag indienen.

Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de termijnen vastgesteld in het eerste en tweede lid, komt neer op een weigering van de vergunning.

**M. le Président.** — A cet article 31, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 10) que voici :



« a) au 1<sup>er</sup> alinéa, remplacer « l'Institut » par « l'Exécutif ».

b) remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par la disposition suivante :

« A l'expiration des délais fixés aux alinéas 1 et 2, le demandeur qui n'a pas reçu notification de l'Exécutif peut par lettre recommandée à la poste, inviter l'Exécutif à statuer sur sa demande de permis.

Si dans le délai de 30 jours de la demande adressée à l'Exécutif, celui-ci n'a pas notifié sa décision, le demandeur peut introduire une demande de permis. »

Bij dit artikel 31 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 10) voor :

« 1) In het eerste lid, de woorden « het Instituut » door de woorden « de Executieve » te vervangen.

2) Het derde lid door de volgende bepaling te vervangen :

« Na het verstrijken van de in lid 1 en 2 bepaalde termijnen, kan de aanvrager die geen kennisgeving van de beslissing van de Executieve heeft ontvangen, bij een ter post aangetekende brief, de Executieve verzoeken uitspraak te doen over zijn aanvraag tot attest.

Indien de Executieve haar beslissing niet bekendmaakt binnen dertig dagen nadat de aanvraag haar werd toegestuurd, kan de aanvrager een vergunningsaanvraag indienen. »

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, notre amendement vise au premier alinéa à remplacer comme d'habitude « l'Institut » par « l'Exécutif ».

En ce qui concerne le troisième alinéa, notre justification est la même que pour l'amendement à l'article 24. Le demandeur qui n'a pas reçu de notification quant à sa demande de certificat dans un certain délai peut introduire d'office une demande de permis, la présomption jouant en sa faveur.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, ma justification est la même tant en ce qui concerne le remplacement de « l'Institut » par « l'Exécutif » que la notion de refus tacite. Je me réfère donc à cette justification.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 31 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 31 worden aangehouden.

**Art. 32.** La demande de permis d'environnement contient les indications requises par l'article 10, ainsi qu'une copie du certificat d'environnement, sauf dans le cas visé à l'article 31, alinéa 3.

**Art. 32.** De aanvraag om een milieuvergunning bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10, evenals

een afschrift van het milieu-attest, behalve in het geval beoogd in artikel 31, lid 3.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 33.** L'Institut délivre le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification de l'accusé de réception prescrit par l'article 12, ou le lendemain de l'expiration du délai prévu par son envoi si aucune demande de document complémentaire n'a été adressée au demandeur.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique d'une durée maximale de soixante jours.

L'absence de décision notifiée dans les délais fixés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 équivaut au refus du permis.

**Art. 33.** Het Instituut geeft de milieuvergunning af. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen zestig dagen te rekenen vanaf de dag van de betekening van het ontvangstbewijs voorgeschreven door artikel 12, of de dag na het verstrijken van de termijn voor het versturen ervan, indien geen enkele aanvraag om een bijkomend document aan de aanvrager werd gericht.

Die termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, één enkele maal voor een maximumduur van zestig dagen worden verlengd.

Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de termijn vastgesteld in het eerste en tweede lid, komt neer op een weigering van de vergunning.

**M. le Président.** — A cet article 33, MM. Guillaume, Cools en de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 11) (en ordre principal) et (n° 12) (en ordre subsidiaire) que voici :

« En ordre principal : Remplacer l'article 33 par ce qui suit :

« Après avis de l'Institut, l'Exécutif délivre le permis d'environnement. L'Institut communique à l'Exécutif son avis dans un délai de quarante jours à dater du jour où la demande a été déclarée et réputée recevable.

L'Exécutif notifie sa décision au demandeur dans un délai de trente jours à dater de l'avis de l'Institut.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique d'une durée maximale de trente jours.

A l'expiration du délai fixé aux alinéas 2 et 3, le demandeur qui n'a pas reçu notification de la décision de l'Exécutif, peut, par lettre recommandée à la poste, inviter l'Exécutif à statuer sur sa demande de permis.

Si dans le délai de trente jours de la demande adressée à l'Exécutif, celui-ci n'a pas notifié sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes, en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé ainsi qu'à celles du certificat d'environnement, aux avis émis par la Commission de concertation et le Collège des Bourgmestres et Echevins et à l'ensemble des prescriptions existantes en matière d'environnement et aux lois et règlements applicables. »

« En ordre subsidiaire : Remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par la disposition suivante :

« L'absence de décision notifiée dans les délais fixés aux alinéas 1 et 2 équivaut à l'octroi du permis. »

Bij dit artikel 33 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz, volgend amendement (nr. 11) (in hoofdorde) en (nr. 12) (in bijkomende orde) voor :

« In hoofdorde : Dit artikel te vervangen als volgt :

« Na advies van het Instituut, geeft de Executieve de vergunning af. Het Instituut bezorgt de Executieve zijn advies binnen veertig dagen, te rekenen vanaf de dag waarop de aanvraag ontvankelijk verklaard en geacht wordt.

De Executieve deelt de aanvrager haar beslissing mee binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de ontvangst van het advies van het Instituut.

De termijn kan, mits met redenen omklede beslissing, eenmalig met maximum dertig dagen worden verlengd.

Na het verstrijken van de in lid 2 en 3 bepaalde termijnen, kan de aanvrager die geen kennisgeving van de beslissing van de Executieve heeft ontvangen, bij een ter post aangetekende brief, de Executieve verzoeken uitspraak te doen over zijn aanvraag om attest.

Indien de Executieve haar beslissing niet bekendmaakt binnen dertig dagen nadat de aanvraag haar werd toegestuurd, kan de aanvrager, zonder enige formaliteit, beginnen met de uitvoering van de werken of de voltooiing van de handelingen, zich schikkend naar de bepalingen van het dossier dat hij heeft ingediend, alsmede naar de bepalingen uit het milieu-attest, naar de adviezen van de Overlegcommissie en van het College van burgemeester en schepenen, naar alle bestaande voorschriften inzake leefmilieu en naar de van toepassing zijnde wetten en reglementen. »

« In bijkomende orde : Het derde lid door de volgende bepaling te vervangen :

« Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de in lid 1 en 2 bepaalde termijnen, staat gelijk met de toekenning van de vergunning. »

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, l'amendement principal vise à raccourcir les délais et faire délivrer le permis d'environnement par l'Exécutif et non par l'Institut.

Par ailleurs, il y a lieu de ne pas considérer l'absence de décision de l'autorité compétente comme une autorisation implicite sans que cette autorité ait été mise en demeure de se prononcer et qu'à défaut, le demandeur respecte les avis de la Commission de concertation et du Collège des bourgmestre et échevins.

Bien entendu, comme nous craignons que cet amendement soit rejeté, nous avons introduit un amendement subsidiaire visant au moins à ce que l'absence de décision notifiée dans les délais fixés aux alinéas 1 et 2 signifie l'octroi du permis. Là aussi, nous estimons que le silence, les négligences et les lenteurs de l'administration doivent bénéficier au demandeur.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

— Monsieur le Président, je me réfère à ma justification précédente.

**M. le Président.** — Les votes sur les amendements et sur l'article 33 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 33 worden aangehouden.

**Art. 34.** La demande de permis d'environnement contient les indications requises par l'article 10. Elle est adressée à l'administration communale du lieu où se situe l'installation.

**Art. 34.** De aanvraag om een milieuvergunning bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10. Zij moet gestuurd worden naar het bestuur van de gemeente waar de inrichting is gelegen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 35.** Après l'envoi de l'accusé de réception prescrit par l'article 12, § 2, ou le lendemain de l'expiration du délai prévu pour son envoi si aucune demande de document complémentaire n'a été adressée au demandeur, le Collège des bourgmestres et échevins soumet le dossier à enquête publique.

En cas de projet mixte dont la demande de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme est également soumise à enquête publique, le Collège des bourgmestres et échevins organise une seule enquête publique portant sur les deux demandes.

**Art. 35.** Na het versturen van het ontvangstbewijs voorgescreven door artikel 12, § 2, of de dag na het verstrijken van de termijn voor het versturen ervan, indien geen enkele aanvraag om een bijkomend document aan de aanvrager werd gericht organiseert het college van burgemeester en schepenen een openbaar onderzoek.

Wanneer het om een gemengd project gaat, waarvoor de aanvraag om een stedebouwkundig attest of een stedebouwkundige vergunning eveneens aan een openbaar onderzoek onderworpen is, organiseert het college van burgemeester en schepenen één enkel openbaar onderzoek voor beide aanvragen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen

**Art. 36.** Dès la clôture de l'enquête publique, le Collège des bourgmestres et échevins soumet le dossier à la commission de concertation :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un projet mixte, si la demande de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme est également soumise à la commission de concertation;

2<sup>o</sup> au cas où, lors de l'enquête publique, une personne demande à être entendue par la commission de concertation;

3<sup>o</sup> au cas où le Collège des bourgmestres et échevins l'estime utile à la réalisation des objectifs visés à l'article 2.

**Art. 36.** Zodra het openbaar onderzoek afgesloten is, stuurt het college van burgemeester en schepenen in de volgende gevallen het dossier naar de overlegcommissie:

1° bij een gemengd project, indien de aanvraag om een stedenbouwkundig attest of een stedenbouwkundige vergunning eveneens door de overlegcommissie moet worden onderzocht;

2° indien tijdens het openbaar onderzoek iemand vraagt om door de overlegcommissie gehoord te worden;

3° indien het college van burgemeester en schepenen het nuttig acht voor het bereiken van de in artikel 2 genoemde doelstellingen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 37. § 1<sup>er</sup>.** Le Collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'environnement. Il notifie sa décision au demandeur dans les quatre-vingts jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande prévu par l'article 12 ou le lendemain de l'expiration du délai prévu pour son envoi si aucune demande de document complémentaire n'a été adressée au demandeur.

Dans l'hypothèse où le dossier a été soumis à la commission de concertation, le délai de notification de la décision du Collège des bourgmestre et échevins est de cent cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

§ 2. L'absence de décision notifiée dans les délais fixés au paragraphe 1<sup>er</sup> équivaut au refus du permis.

**Art. 37. § 1.** Het college van burgemeester en schepenen geeft de milieuvergunning af. Het brengt de aanvrager op de hoogte van zijn beslissing binnen tachtig dagen te rekenen vanaf de datum van het in artikel 12 bedoelde ontvangstbewijs van de aanvraag, of de dag na het verstrijken van de voorziene termijn voor de verzending ervan als geen enkele aanvraag van bijkomend document aan de aanvrager werd gestuurd.

Als het dossier aan de overlegcommissie wordt voorgelegd, bedraagt de termijn waarbinnen het college van burgemeester en schepenen zijn beslissing bekend moet maken, honderd en vijf dagen te rekenen vanaf de datum van het ontvangstbewijs van de aanvraag.

§ 2. Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de termijnen vastgesteld in het eerste lid, komt neer op een weigering van de vergunning.

**M. le Président.** — A cet article 37, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 13) que voici:

« Remplacer le § 2 de l'article 37 par:

« L'absence de décision notifiée dans les délais fixés au § 1<sup>er</sup> équivaut à l'octroi du permis. »

Bij dit artikel 37 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 13) voor:

« Paragraaf 2 door de volgende bepaling te vervangen:

« Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de in § 1 bepaalde termijnen, staat gelijk met de toekenning van de vergunning. »

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, cet amendement trouve sa cohérence par rapport aux amendements précédents qui stipulaient que le silence bénéficiait au demandeur lorsque l'Institut ou l'Exécutif ne s'était pas prononcé.

Il s'agit ici du Collège des bourgmestre et échevins. Nous proposons, en cas de silence, que ce dernier soit favorable au demandeur. Je suis quant à moi choqué par l'article 37 tel qu'il est présenté. En effet, dans la législation actuelle, le Collège des bourgmestre et échevins se prononce sur les établissements de classe II, mais quand il ne s'est pas prononcé dans le délai imparti pour les permis de bâtir ou d'urbanisme par exemple, le demandeur a le droit, dans le cas du permis d'exploitation, de faire recours à la députation permanente et, dans le cas d'un permis de bâtir, au fonctionnaire délégué.

On aurait pu aisément préciser que si dans le délai imparti, le Collège ne s'était pas prononcé, le demandeur pouvait saisir l'autorité supérieure, en l'occurrence l'Institut ou l'Exécutif, pour qu'elle se prononce sur sa demande. Or, il est dit ici: « L'absence de décision notifiée par le Collège, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, équivaut au refus. » On n'a pas imaginé ce type de procédure d'appel ou de recours qui nous semble souhaitable. Aussi, comme il sagit par ailleurs de petites installations, nous proposons de laisser le bénéfice au demandeur.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je m'en réfère à la réponse que j'ai donnée antérieurement, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, je n'ai pas entendu, de la part du Ministre, de justifications quant au recours, en l'absence de décision du Collège, auprès de l'autorité supérieure. Le Ministre est-il, en la matière, opposé à un mécanisme comme il en existe dans d'autres législations?

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — En cas de refus, le demandeur a de toute manière la possibilité d'un recours, ce qui n'était pas le cas au préalable. Il nous semble légitime de maintenir la même cohérence de A jusqu'à Z en termes de notion de refus tacite. C'est un choix que nous avons fait, et nous nous en sommes déjà expliqué à plusieurs reprises. La justification que nous avons donnée à un niveau est également valable pour le niveau communal.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 37 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 37 zijn aangehouden.

**Art. 38.** Il est institué un Collège d'environnement qui connaît des recours introduits contre les décisions de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le Collège d'environnement est composé de six experts, nommés par l'Exécutif sur une liste double de candidats présentés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Les

mandats sont conférés pour six ans et renouvelables une fois. La moitié des membres du Collège d'environnement sont nommés la première fois pour un mandat de trois ans.

L'Exécutif arrête l'organisation et les règles de fonctionnement du Collège d'environnement, la rémunération de ses membres ainsi que les règles d'incompatibilité. Le secrétariat est assuré par des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 38.** Er wordt een Milieucollege opgericht dat bevoegd is voor de behandeling van de beroepen tegen de beslissingen van de bevoegde overheid overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk.

Het Milieucollege bestaat uit zes deskundigen benoemd door de Executieve op een dubbele lijst van kandidaten voorgedragen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. De mandaten worden voor zes jaar toegekend en zijn éénmaal hernieuwbaar. De helft van de leden van het milieucollege wordt de eerste keer voor een mandaat van drie jaar benoemd.

De Executieve bepaalt de organisatie en de werking van het Milieucollege, de vergoeding van zijn leden alsmede de onverenigbaarheidsregels. Het secretariaat wordt door de ambtenaren van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest waargenomen.

**M. le Président.** — A cet article 38, MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 14) que voici :

*« Au 2<sup>e</sup> alinéa, remplacer « La moitié des membres du Collège d'environnement sont nommés la première fois pour un mandat de trois ans » par « La moitié des membres du Collège d'environnement est renouvelée par tirage au sort la première fois après un mandat de trois ans. »*

Bij dit artikel 38 stellen de heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 14) voor :

*« In het tweede lid, de woorden « De helft van de leden van het Milieucollege wordt de eerste keer voor een mandaat van drie jaar benoemd » te vervangen door de woorden « De helft van de leden van het Milieucollege wordt de eerste keer na een mandaat van drie jaar vernieuwd bij loting. »*

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement technique. Qu'est-il proposé au deuxième alinéa ? Actuellement, le Collège d'environnement est composé de six membres nommés par l'Exécutif sur une liste double de candidats présentés par le Conseil. Les mandats sont conférés pour six ans et renouvelables une fois. La moitié des membres sont nommés la première fois pour un mandat de trois ans. On établit donc une distinction entre une partie des membres nommés pour six ans et une autre qui l'est pour trois ans.

Nous inspirant du mécanisme en vigueur dans le cadre des statuts de la Société régionale d'Investissement de Bruxelles notamment, nous proposons que la moitié des membres du Collège d'environnement soit renouvelée par tirage au sort la première fois après un mandat de trois ans. On nommerait donc tout le monde et l'on verrait, après trois ans, les membres dont le mandat doit être renouvelé et ceux dont il ne doit pas l'être. Ce mécanisme nous semble plus juste car il met, dès le départ, sur un pied d'égalité, tous les membres du Collège.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, nous sommes une fois de plus en présence d'un triptyque et il importe de maintenir la relation avec les textes urbanistiques. Nous avons calqué notre position sur la notion de Collège d'urbanisme, car nous avons voulu mettre en évidence la mixité de certains projets et procédures ainsi que la coordination de ces procédures. Il nous semble donc légitime de prendre les mêmes dispositions que celles qui ont été adoptées au niveau urbanistique. C'est du reste la raison pour laquelle nous avons procédé, en commission, à une seconde lecture.

Au nom de cette cohérence, nous ne pouvons suivre cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, la réponse du Ministre ne concerne que la cohérence. Etant donné que, demain ou après-demain, nous discuterons du projet d'ordonnance modifiant la loi sur l'urbanisme, nous pourrions adopter le même type de mesure dans le cadre de ce projet. Cet argument me semble donc insuffisant. Je regrette l'absence de prise de position quant au fond. Il s'agit pourtant d'un mécanisme courant dans ce type d'institutions nouvellement créées. Je crains dès lors qu'on ait l'intention de nommer certaines personnes en voulant avoir l'assurance qu'elles resteront en place pendant six ans, parce que proches du pouvoir.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, le rapport des commissions de l'Environnement et de l'Urbanisme reprend les réflexions de fond, qui ont d'ailleurs été commentées. Il importe aujourd'hui de créer une cohérence — nous la souhaitons et espérons qu'il en va de même en ce qui vous concerne — entre les textes relatifs à l'environnement et l'urbanisme.

Quant au fond, comme je l'ai précisé, l'Exécutif est habilité à déterminer les conditions de renouvellement.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 38 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 38 zijn aangehouden.

**Art. 39. § 1<sup>er</sup>.** Un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement contre la décision par laquelle l'autorité compétente statue sur une demande de permis d'environnement ou de prolongation de permis et contre le refus tacite de délivrer ou de prolonger le permis résultant de l'application des articles 26, 31, 33 et 51.

Le requérant ou son conseil, ainsi que l'autorité compétente ou son délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'environnement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

§ 2. La décision du Collège d'environnement est notifiée au requérant et à l'autorité compétente dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

Le Collège d'environnement peut délivrer le permis conformément aux prescriptions du titre III.

Les décisions du Collège d'environnement sont motivées.

§ 3. A défaut de notification de la décision dans ce délai, la décision attaquée ou le refus tacite du permis est réputé confirmé.

**Art. 39. § 1.** Iedere belanghebbende kan bij het Milieucollege beroep aantekenen tegen een beslissing waarbij de bevoegde overheid uitspraak doet over een aanvraag om een milieuvergunning of voor de verlenging van een vergunning en tegen de stilzwijgende weigering om de vergunning te verlenen of te verlengen die voortvloeit uit de toepassing van de artikelen 26, 31, 33 en 51.

De verzoeker of zijn raadsman alsook de bevoegde overheid of haar gemachtigde worden op hun verzoek door het Milieucollege gehoord. Wanneer een partij vraagt om te worden gehoord, worden ook de andere partijen opgeroepen.

§ 2. Van de beslissing van het Milieucollege wordt aan de verzoeker en aan de bevoegde overheid kennis gegeven binnen zestig dagen na de datum van afgifte bij de post van de aangetekende zending die het beroep bevat. In geval de partijen worden gehoord, wordt de termijn met vijftien dagen verlengd.

Het Milieucollege kan de vergunning afgeven onverenkomstig de voorschriften van titel III.

De beslissingen van het Milieucollege worden met redenen omkleed.

§ 3. Als er geen kennisgeving van de beslissing wordt verstuurd binnen de voorgeschreven termijn, dan wordt de bestreden beslissing of de stilzwijgende weigering van de vergunning geacht bevestigd te zijn.

**M. le Président.** — A cet article 39, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 15) que voici :

*« Remplacer le § 3 de cet article par la disposition suivante :*

*« A défaut de notification de la décision dans ce délai, la décision attaquée ou le refus tacite du permis est réputé annulé. »*

Bij dit artikel 39 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 15) voor :

*« Paragraaf 3 door de volgende bepaling te vervangen :*

*« Als er geen kennisgeving van de beslissing wordt verstuurd binnen de voorgeschreven termijn, dan wordt de bestreden beslissing of de stilzwijgende weigering van de vergunning geacht nietigverklaard te zijn. »*

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, le texte actuellement proposé au Conseil stipule qu'à défaut de notification de la décision dans un certain délai, la décision attaquée ou le refus tacite du permis est réputé confirmé.

Cet amendement vise à remplacer le mot « confirmé » par le mot « annulé ». En effet, ici aussi, le silence de l'administration — en l'occurrence, le Collège d'environnement — doit être favorable au demandeur.

Bien entendu, l'existence de cet amendement est conditionnée par le refus probable de nos amendements précédents visant à habiliter l'Exécutif, et non l'Institut, à octroyer ou à refuser le permis d'environnement et que, dans ce cas, le

recours à l'instance d'appel, c'est-à-dire au Collège d'environnement, était inexistant.

Bref, cet amendement n'a de sens que si les amendements précédents sont rejetés et que le Collège d'environnement constitue toujours l'instance d'appel de l'IBGE.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, ma réponse est la même qu'en ce qui concerne les amendements précédents.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 39 sont réservés.

De stemmings over het amendement en over artikel 39 zijn aangehouden.

**Art. 40. § 1<sup>er</sup>.** Un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès de l'Exécutif contre la décision du Collège d'environnement ou, en application de l'article 39, § 3, contre la confirmation de la décision attaquée de l'autorité compétente ou du refus tacite.

Sans préjudice des délégations qu'il organise en son sein, l'Exécutif entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, et l'autorité compétente ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

§ 2. La décision de l'Exécutif est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

§ 3. L'Exécutif peut délivrer le permis d'environnement conformément aux prescriptions du titre III.

Les décisions de l'Exécutif sont motivées.

L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent article.

**Art. 40. § 1.** Iedere belanghebbende kan bij de Executieve beroep aantekenen tegen een beslissing van het Milieucollege of, met toepassing van artikel 39, § 3, tegen de bevestiging van de bestreden beslissing van de bevoegde overheid of van de stilzwijgende weigering.

Onverminderd de delegaties die ze in haar schoot organiseert, hoort de Executieve, op hun aanvraag, de verzoeker of zijn raadsman, en de bevoegde overheid of haar gemachtigde. Wanneer een partij vraagt om te worden gehoord, worden ook de andere partijen opgeroepen.

§ 2. De beslissing van de Executieve wordt aan de partijen betekend binnen zestig dagen na afgifte bij de post van de aangetekende zending die het beroep bevat. In geval de partijen worden gehoord, wordt de termijn met vijftien dagen verlengd.

§ 3. De Executieve kan de vergunning verlenen overeenkomstig de voorschriften van titel III.

De beslissingen van de Executieve worden met redenen omkleed.

De Executieve bepaalt de nadere regels voor de toepassing van dit artikel.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 41.** A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 40, § 2, le demandeur peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel à l'Exécutif.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, il peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé ainsi qu'à celles du certificat d'environnement éventuel et de l'ensemble des lois et règlements applicables.

Lorsque le demandeur passe à l'exécution des travaux ou accomplit les actes, il est tenu de le porter à la connaissance des tiers, par voie d'affichage sur le bien.

**Art. 41.** Bij het uitblijven van de beslissing binnen de bij artikel 40, § 2, bepaalde termijn, kan de aanvrager bij ter post aangezekend schrijven de Executieve een herinnering sturen.

Indien de aanvrager geen beslissing heeft ontvangen bij het verstrijken van een nieuwe termijn van dertig dagen met ingang op de dag waarop de herinneringsbrief ter post is afgegeven, dan mag hij zonder verdere formaliteiten overgaan tot het uitvoeren van de werken of het verrichten van de handelingen, in naleving van de aanwijzingen van het dossier dat hij heeft ingediend alsmede van de bepalingen van het eventuele milieu-attest en alle van toepassing zijnde wetten en reglementen.

Wanneer de aanvrager met de uitvoering van de werken begint of de handelingen verricht, is hij gehouden dit ter kennis te brengen van derden door middel van aanplakking op het goed.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 42.** Le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours :

1° de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand il émane du demandeur;

2° de l'affichage de la décision conformément à l'article 56.

**Art. 42.** Het beroep moet bij ter post aangezekend schrijven aan de bevoegde overheid worden gericht binnen dertig dagen te rekenen vanaf :

1° de ontvangst van de kennisgeving van de beslissing of bij het verstrijken van de termijn om uitspraak te doen wanneer het beroep uitgaat van de aanvrager;

2° de aanplakking van de beslissing overeenkomstig artikel 56.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 43.** Le recours n'est pas suspensif.

Le recours ne suspend la décision incriminée que lorsqu'il est introduit par :

1° la commune pour les installations de classe I A ou I B;

2° l'Institut pour les installations de classe II et les installations temporaires;

3° le fonctionnaire délégué visé à l'article 7 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et qu'il est dûment motivé par un péril grave ou un dommage irréparable.

**Art. 43.** Het beroep heeft geen schorsende kracht.

Het beroep schort de bestreden beslissing slechts op wanneer het werd ingediend door :

1° de gemeente, voor de inrichtingen van klasse I A of I B;

2° het Instituut voor de inrichtingen van klasse II en de tijdelijke inrichtingen;

3° de gemachtigde ambtenaren overeenkomstig artikel 7 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw en het door ernstig gevaar of onherstelbare schade behoorlijk wordt gemotiveerd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 44.** Les installations temporaires sont soumises aux dispositions applicables aux installations de la classe II.

**Art. 44.** De tijdelijke inrichtingen zijn aan de bepalingen voor de inrichting van klasse II onderworpen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 45.** Pour l'application du présent titre, on entend par « décision », toute décision statuant sur une demande de certificat ou de permis d'environnement, sur un recours administratif introduit en vertu du chapitre V du titre II ou sur une demande de prolongation de permis introduite en vertu de l'article 51 du présent titre.

**Art. 45.** Voor de toepassing van titel III, wordt onder « beslissing » verstaan: elke beslissing die uitspraak doet over een aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning, over een administratief beroep dat krachtens hoofdstuk V, titel II wordt ingediend, of over een aanvraag tot de verlenging van een vergunning die krachtens artikel 51 van titel III wordt ingediend.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 46.** Dans l'élaboration de toute décision, outre les éléments contenus dans la demande ou le recours et sans préjudice de tous autres renseignements utiles, les éléments suivants doivent être pris en considération :

1° les interrelations entre les dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation envisagée et ceux d'installations existantes;

2° les dispositions impératives applicables, en ce compris les programmes de réduction de la pollution;

3° les meilleures technologies disponibles pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation envisagée, et leurs possibilités concrètes d'utilisation;

4° les avis émis par les personnes et services consultés sur la demande ou le recours.

Quand une étude d'incidences a été réalisée, les données et les conclusions qui s'en dégagent sont spécialement prises en considération.

Dans l'élaboration de toute décision, les intérêts visés à l'article 2 et les intérêts du demandeur ou de l'exploitant doivent être mis en balance.

Ces éléments doivent soit être valablement rencontrés dans la motivation de la décision requise par l'article 47, soit apparaître dans le dossier.

**Art. 46.** Naast de in de aanvraag of in het beroep vermelde gegevens en ongeacht alle andere informatie die nuttig kan zijn, moet bij het nemen van iedere beslissing met de volgende elementen rekening worden gehouden :

1° de interactie tussen gevaren, hinder of ongemakken van de uit te voeren inrichtingen en die van al bestaande inrichtingen;

2° de dwingende bepalingen die van toepassing zijn, met inbegrip van de programma's ter vermindering van de vervuiling;

3° de beste technologische middelen die beschikbaar zijn om de gevaren, de hinder of de ongemakken ten gevolge van de uit te voeren inrichting te voorkomen, te verminderen of te verhelpen, evenals de concrete gebruiksmogelijkheden van die technologische middelen;

4° de adviezen van de geraadpleegde personen en diensten in verband met de aanvraag of het beroep.

Indien er een effectenstudie werd gemaakt, zal met de gegevens en de besluiten van deze studie speciaal rekening worden gehouden.

Bij het nemen van elke beslissing moeten de belangen die in artikel 2 genoemd worden en de belangen van de aanvrager of de exploitant tegen elkaar worden afgewogen.

De gegevens hierover moeten naar behoren vermeld staan in de motivering van de beslissing, zoals vereist is overeenkomstig artikel 47, ofwel moeten ze in het dossier zijn opgenomen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 47.** Toute décision doit être motivée.

**Art. 47.** Elke beslissing wordt met redenen omkleed.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 48.** Sous réserve d'autres conditions, l'autorité qui délivre un permis d'environnement peut notamment prescrire :

1° des conditions relatives à la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant en cas de dommage consécutif à l'un des dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2;

2° des conditions relatives au contrôle de l'installation et de son environnement et, de manière générale, relatives à tout contrôle périodique nécessaire pour assurer la protection visée à l'article 2;

3° des conditions relatives aux mesures à prendre, en cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux éléments et personnes protégés en vertu de l'article 2;

4° des conditions relatives aux itinéraires à respecter par le charroi des véhicules arrivant à l'installation ou quittant celle-ci;

5° des conditions relatives à l'état dans lequel doivent se trouver les lieux au terme de l'exploitation, et aux garanties à fournir à cet effet par l'exploitant;

6° des conditions d'horaires concernant le fonctionnement de l'installation.

**Art. 48.** Ongeacht de andere voorwaarden, kan de overheid die de milieuv vergunning afgeeft het volgende bepalen :

1° de voorwaarden voor het sluiten van een verzekeringspolis die de burgerlijke aansprakelijkheid van de exploitant dekt bij schade ten gevolge van een toestand van gevaar, hinder of ongemak zoals bedoeld in artikel 2;

2° de voorwaarden voor de controle van de inrichting en haar omgeving en in het algemeen voor elke periodieke controle die noodzakelijk is voor de bescherming bedoeld in artikel 2;

3° de voorwaarden voor de maatregelen die moeten worden getroffen wanneer er zich een ongeluk of een incident voordoet waardoor schade wordt berokkend aan het leefmilieu en de personen die krachtens artikel 2 beschermd worden;

4° de voorwaarden voor de door het vrachtvervoer te volgen routes van of naar de inrichting;

5° de voorwaarden voor de toestand waarin de plaats zich na het beëindigen van de exploitatie moet bevinden en de garanties die de exploitant daaromtrent moet geven;

6° de voorwaarden voor de tijdstippen waarop de inrichting in werking mag zijn.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 49.** L'autorité qui délivre un permis d'environnement fixe le délai dans lequel celui-ci doit être mis en œuvre. Ce délai ne peut dépasser deux ans.

Le permis est périmé si, dans le délai imparti, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative.

**Art. 49.** De overheid die een milieuvergunning afgeeft, bepaalt de termijn waarbinnen de inrichting waarop de vergunning betrekking heeft, in werking moet worden gebracht. Die termijn mag niet langer zijn dan twee jaar.

De vergunning vervalt indien de vergunninghouder, binnen de vastgestelde termijn, niet duidelijk met de verwezenlijking van de vergunning van start is gegaan.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, je voudrais poser une question à M. le Ministre. L'article 49 prévoit que le permis d'environnement doit être mis en œuvre dans un délai de deux ans. Il convient, en effet, de fixer un délai limite de mise en œuvre du permis d'environnement.

Il est ensuite question d'un permis valable pendant dix ans. Cette période de dix ans inclut-elle bien le délai de deux ans durant lequel le permis d'environnement doit être mis en œuvre?

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Il s'agit de dix ans à partir du moment de la mise en œuvre.

**M. Cools.** — Cela signifie donc douze ans en tout.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Oui.

**M. le Président.** — L'article 49 est adopté.

Artikel 49 is aangenomen.

**Art. 50.** Le permis est valable pendant dix ans. L'autorité compétente peut réduire cette durée; en ce cas, elle motive spécialement sa décision.

Cependant, dans le cas d'installations temporaires, la durée maximale du permis est de:

a) trois ans s'il s'agit d'une installation nécessaire à un chantier de construction;

b) trois mois, dans les autres cas.

Le certificat d'environnement est valable pendant deux ans.

**Art. 50.** De vergunning is tien jaar geldig. De bevoegde overheid kan deze termijn verminderen; in dit geval zal zij haar beslissing met redenen omkleden.

Bij de tijdelijke inrichtingen bedraagt de maximumduur van de vergunning evenwel:

a) drie jaar, indien het gaat om een inrichting die nodig is voor een bouwterrein;

b) drie maanden in de overige gevallen.

Het milieu-attest is twee jaar geldig.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 51. § 1<sup>er</sup>.** La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour deux périodes successives de dix ans au maximum chacune. Toutefois, la durée d'un permis pour une installation temporaire ne peut être prolongée.

§ 2. L'autorité compétente prolonge le permis d'environnement. Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification de l'accusé de réception prescrit par l'article 12 ou le lendemain de l'expiration du délai prévu pour son envoi si aucune demande de document complémentaire n'a été adressée au demandeur. Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique d'une durée maximale de soixante jours.

L'absence de décision notifiée dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> équivaut au refus de prolonger le permis.

**Art. 51. § 1.** De geldigheidsduur van de milieuvergunning kan voor twee opeenvolgende periodes van telkens maximum tien jaar worden verlengd. De geldigheidsduur van de vergunning voor een tijdelijke inrichting kan evenwel niet worden verlengd.

§ 2. De bevoegde overheid verlengt de milieuvergunningen. Zij stuurt de aanvrager een kennisgeving van haar beslissing binnen zestig dagen te rekenen vanaf de dag van de kennisgeving van het ontvangstbewijs voorgeschreven door artikel 12 of de dag na het verstrijken van de voorziene termijn voor de verzending ervan als geen enkele aanvraag van bijkomend document aan de aanvrager werd gestuurd. Die termijn kan bij een met redenen omklede beslissing een enkele maal voor een maximumduur van zestig dagen worden verlengd.

Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de termijnen vastgesteld in het eerste lid, komt neer op een weigering van de verlenging van de vergunning.

**M. le Président.** — A cet article 51, MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 16) que voici:

« Au 1<sup>er</sup> alinéa remplacer « Toutefois, la durée d'un permis pour une installation temporaire ne peut être prolongée » par « toutefois, la durée d'un permis pour une installation temporaire ne peut être prolongée que pour une période de trois mois. »

Bij dit artikel 51 stellen de heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 16) voor:

« In het eerste lid, de woorden « De geldigheidsduur van een vergunning voor een tijdelijke inrichting kan evenwel niet worden verlengd » te vervangen door de woorden « De geldigheidsduur van een vergunning voor een tijdelijke inrichting kan slechts voor een termijn van drie maand worden verlengd. »

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, l'article 51 concerne les installations temporaires. Je rappelle que l'ordonnance prévoit l'octroi d'autorisations pour trois ans ou pour trois



mois, selon le type d'installation temporaire. L'article spécifie que ces délais ne peuvent pas être prolongés.

Il nous semblait néanmoins que la prolongation éventuelle de cette autorisation, pour une période unique de trois mois, devait être permise. En effet, on connaît les difficultés de mise en œuvre de certains projets. Dès lors, lorsqu'une autorisation est valable pour une période de trois ans et que le processus touche à sa fin, pourquoi, à quelques mois près, hypothéquer la réalisation? Nous proposons donc d'allonger le délai de trois mois. Ceci vaut également pour les permis courts. Cette mesure n'est évidemment valable que dans des cas exceptionnels, la prolongation ne devant pas être accordée automatiquement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, nous avons longuement débattu de ce problème en commission. Notre objectif est d'inscrire les nuisances dans une notion de durée. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu circonscrire l'idée même d'autorisation temporaire qui, par essence, exige une durée strictement limitée des nuisances.

Par ailleurs, en ce qui concerne les permis définitifs, les durées peuvent atteindre dix ans.

Dans le cas de l'autorisation temporaire, nous avons, de façon précise et stricte, voulu empêcher la succession des renouvellements. Nous estimons que la notion de nuisance doit s'inscrire dans une notion de durée. L'autorisation temporaire ne doit être octroyée que dans le cas d'une exploitation qui, de par les faits, l'analyse et le dossier, est réellement temporaire. L'autre cas sera régi par les dispositions normales qui permettront des durées modulées.

Nous ne pouvons donc reprendre cette notion de renouvellement d'autorisations temporaires.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, notre philosophie ne diverge pas de celle du Ministre. C'est uniquement au niveau du délai et de la possibilité d'obtenir une prolongation unique de trois mois que nos avis diffèrent. Comme vous le savez, dans la vie économique, des faillites de sous-traitants peuvent survenir. Une rigidité absolue, n'offrant aucune possibilité de dérogation, est parfois injuste et peut porter préjudice à certains projets économiques. Nous proposons que les pouvoirs publics disposent de la faculté de refuser cette prolongation si le projet nuit à l'environnement.

**M. le Président.** — A cet article 51, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent également l'amendement (n° 17) que voici :

*« Remplacer le dernier alinéa du § 2 de l'article par la disposition suivante :*

*« L'absence de décision notifiée dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> implique l'accord de l'autorité compétente sur la prolongation du permis. »*

Bij dit artikel 51 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz eveneens volgend amendement (nr. 17) voor :

*« Het laatste lid van § 2 door de volgende bepaling te vervangen :*

*« Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de termijnen vastgesteld in het eerste lid, komt neer op het akkoord van de bevoegde overheid om de vergunning te verlengen. »*

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, en matière de prolongation de permis également, nous estimons que le silence de l'administration doit être favorable au demandeur.

**M. le Président.** — Les votes sur les amendements et sur l'article 51 sont réservés.

De stemmingen over de amendementen en over artikel 51 zijn aangehouden.

**Art. 52.** En cas de projet mixte, le certificat ou le permis d'environnement est suspendu tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue sur le certificat ou le permis d'urbanisme exigé par l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

La décision refusant le permis ou le certificat d'urbanisme emporte caducité de plein droit du certificat ou du permis d'environnement.

**Art. 52.** Bij een gemengd project, wordt het milieu-attest of de milieuvergunning geschorst zolang er geen definitieve beslissing werd genomen inzake het stedenbouwkundig attest of de stedenbouwkundige vergunning vereist door de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

De beslissing tot weigering van de stedenbouwkundige vergunning of het stedenbouwkundig attest houdt van rechtswege de nietigheid in van het milieu-attest of de milieuvergunning.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 53.** La décision portant sur une demande de certificat ou de permis d'environnement est notifiée :

1° au demandeur;

2° pour les installations des classes I.A et I.B, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté;

3° pour les installations de la classe II, à l'Institut.

**Art. 53.** Van een beslissing betreffende een aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning wordt kennis gegeven :

1° aan de aanvrager;

2° voor inrichtingen van klasse I.A en klasse I.B, aan het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het project moet worden uitgevoerd;

3° voor inrichtingen van klasse II, aan het Instituut.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 54.** L'Institut tient un registre central des certificats et permis délivrés, indiquant au minimum l'identité des exploitants, le secteur d'activité, les domaines environnementaux impliqués par la décision, la durée du permis et sa date de péremption.

**Art. 54.** Het Instituut houdt een centraal register bij van de afgegeven attesten en vergunningen, waarin tenminste de identiteit van de exploitanten wordt opgenomen, de activiteitssector, de verschillende milieudomeinen waarop deze beslissing slaat, de duur van de vergunning en de datum van de verjaring ervan.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 55.** La décision portant sur un recours administratif introduit en vertu du titre II, est notifiée au requérant, à l'exploitant, à l'autorité compétente et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté.

**Art. 55.** Van de beslissing betreffende een administratief beroep dat ingesteld wordt krachtens titel II, wordt kennis gegeven aan de aanvrager, de exploitant, de bevoegde overheid en het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het project moet worden uitgevoerd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 56.** Pour toute décision visés aux articles 53 et 55, le Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté procède, avant la réalisation des travaux ou la mise en exploitation, pendant un délai de quinze jours, à l'affichage d'un avis indiquant l'objet de cette décision :

1° aux endroits habituels d'affichage;

2° à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.

**Art. 56.** Voor elke in de artikelen 53 en 55 bedoelde beslissing maakt het college van burgemeester en schepenen van de gemeente waar het project moet worden uitgevoerd, vooraleer de werken worden aangevangen of de exploitatie wordt begonnen, gedurende vijftien dagen het advies bekend door middel van een aanplakbiljet dat het onderwerp van die beslissing vermeldt. Het hangt dan aanplakbiljet uit:

1° op de gebruikelijke plaatsen voor aanplakkingen;

2° in de omgeving van de inrichting, op een plaats die zichtbaar is vanop de openbare weg.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 57.** Quiconque peut, en tout temps, consulter la décision et le dossier dans les services de l'autorité compétente.

**Art. 57.** Iedereen kan te allen tijde kennis nemen van de beslissing en het dossier inzien bij de diensten van de bevoegde overheid.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 58.** Tout exploitant titulaire d'un permis d'environnement est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, tenu :

1° de porter à la connaissance de l'autorité compétente au moins quinze jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis;

2° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation;

3° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux éléments et personnes protégés en vertu de l'article 2;

4° de déclarer à l'autorité compétente, au minimum dix jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant sous peine de péremption du permis, ainsi que toute cessation d'activité;

5° de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient;

6° d'établir annuellement un rapport relatif au respect des dispositions impératives applicables et des conditions du permis d'environnement et consacré aux mesures spécifiques adoptées pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles. A cette fin, l'exploitant peut recourir aux services des personnes agréées conformément aux conditions générales que l'Exécutif détermine.

L'Exécutif peut imposer aux exploitants titulaires de permis, d'autres obligations tendant à assurer la protection visée à l'article 2.

**Art. 58.** Ongeacht de verplichtingen die hem door andere bepalingen zijn opgelegd, moet elke exploitant die houder is van een milieuvergunning:

1° kennisgeven, aan de bevoegde overheid, tenminste vijftien dagen op voorhand, van de datum waarop de vergunning geldig wordt;

2° alle nodige maatregelen treffen om gevaren, hinder of ongemakken ten gevolge van de inrichting te voorkomen, te verminderen of te verhelpen;

3° onmiddellijk de bevoegde overheid op de hoogte brengen van elk ongeval of incident dat het leefmilieu en de personen die krachtens artikel 2 beschermd worden, zou kunnen schaden;

4° minimum tien dagen vóór een verandering van exploitant of een stopzetting van de activiteiten, de bevoegde overheid daarover inlichten, op straffe van verval van de vergunning;

5° de plaats van een inrichting waarvan de exploitatie wordt beëindigd, opnieuw in een dusdanige toestand brengen dat er zich geen gevaar, hinder of ongemak voordoet;

6° jaarlijks een verslag opstellen betreffende de naleving van de dwingende bepalingen die van toepassing zijn en van de voorwaarden van de milieuvergunning en dat gewijd is aan de specifieke maatregelen die werden goedgekeurd voor de verwezenlijking van de in artikel 2 beoogde doelstellingen, met inbegrip van het aanwenden van de beste beschikbare technologie. Hiertoe kan de exploitant een beroep doen op de diensten van de erkende personen, overeenkomstig de algemene voorwaarden die de Executieve vaststelt.

De Executieve kan de exploitanten die houder zijn van een vergunning, andere verplichtingen opleggen met het oog op de in artikel 2 bedoelde bescherming.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 59.** L'autorité qui a délivré un permis d'environnement l'abroge ou le modifie, selon le cas, lorsqu'elle constate que ce permis:

1° soit n'est plus conforme aux dispositions impératives applicables, quel que soit l'instrument juridique qui les énonce;

2° soit ne comporte pas ou ne comporte plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

**Art. 59.** De overheid die een milieuvergunning heeft afgegeven, kan die weer opheffen of wijzigen naargelang van het geval, wanneer zij vaststelt dat deze vergunning:

1° ofwel niet meer in overeenstemming is met de dwingende bepalingen die van toepassing zijn, ongeacht de juridische instrumenten die die bepalingen uitvaardigen;

2° ofwel de bijzondere maatregelen niet of niet meer inhoudt, die nodig zijn om gevaren, hinder of ongemakken te voorkomen, te verminderen of te verhelpen, met inbegrip van het gebruik van de beste beschikbare technologische middelen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 60.** L'autorité qui a délivré un permis peut prescrire toutes nouvelles conditions utiles pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2.

**Art. 60.** De overheid die een vergunning heeft afgegeven, kan alle nieuwe voorwaarden voorschrijven die nuttig zijn voor de realisatie van de in artikel 2 bepaalde doeleinden.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 61.** Toute décision adoptée en vertu de l'article 59 ou de l'article 60, est prise:

1° après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations, oralement avec procès-verbal d'audition ou par écrit et à être entendu par la Commission de concertation;

2° dans le respect des règles fixées aux articles 46 et 47;

3° après avis de la Commission de concertation, lorsque cet avis doit être recueilli.

**Art. 61.** Elke beslissing die werd genomen krachtens artikel 59 of artikel 60, gebeurt:

1° nadat de exploitant de kans heeft gekregen zijn opmerkingen ofwel mündeling via een proces-verbaal van gehoor, ofwel schriftelijk bekend te maken. Hij moet tevens de kans gekregen hebben om gehoord te worden door de overlegcommissie;

2° in naleving van de reglementeringen bepaald door de artikelen 46 en 47;

3° na advies van de overlegcommissie, wanneer dat advies moet worden gevraagd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 62.** Un recours est ouvert, conformément aux articles 38 à 43, contre la décision prise en vertu de l'article 59 ou de l'article 60.

**Art. 62.** Een beroep kan worden ingediend, overeenkomstig de artikelen 38 tot 43 tegen de beslissing die krachtens artikel 59 of artikel 60 werd genomen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 63.** Les fonctionnaires de l'Institut désignés par l'Exécutif sont chargés de la surveillance périodique des installations.

**Art. 63.** De door de Executieve aangestelde ambtenaren van het Instituut zijn belast met het regelmatig toezicht op de inrichtingen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 64.** Sans préjudice de la compétence générale des fonctionnaires de l'Institut, l'autorité communale désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance périodique des installations.

**Art. 64.** Onverminderd de algemene bevoegdheid van de ambtenaren van het Instituut, stelt de gemeentelijke overheid de ambtenaren aan die worden belast met het regelmatig toezicht op de inrichtingen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 65.** Dans l'exercice de leur mission, les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent pénétrer à tout moment dans une installation sauf si elle constitue un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution.

**Art. 65.** De met het toezicht belaste ambtenaren mogen in de uitoefening van hun opdracht op elk ogenblik een inrichting betreden, behalve indien het om een woning gaat in de zin van artikel 10 van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 66.** Dans l'exercice de leur mission, les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent procéder à tous examens, contrôles et enquête et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour vérifier le respect des dispositions de la présente ordonnance et des objectifs visés à l'article 2, et notamment :

1° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

2° rechercher, se faire produire sans déplacement et prendre connaissance de tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé;

3° procéder ou faire procéder par des organismes agréés à cet effet aux conditions et selon la procédure fixées par l'Exécutif, à des essais d'appareils ou de dispositifs;

4° prélever gratuitement des échantillons de substances et les faire analyser par un laboratoire agréé à cet effet par l'Exécutif, aux conditions et selon les modalités définies par l'Exécutif.

**Art. 66.** De met het toezicht belaste ambtenaren mogen in de uitoefening van hun opdracht elk onderzoek, elke controle en elke enquête uitvoeren, en alle inlichtingen inwinnen die ze nodig achten om zich te vergewissen van de naleving van de bepalingen van deze ordonnantie en de in artikel 2 genoemde doeleinden. Ze mogen met name:

1° iedere persoon ondervragen over alles wat nuttig is voor de uitoefening van het toezicht;

2° elk document, stuk of bewijsstuk dat nuttig is voor het uitoefenen van hun opdracht, opzoeken, er ter plaatse inzage

of kennis van nemen, er een afschrift van nemen of het meemen tegen een ontvangstbewijs;

3° apparaten of toestellen uitproberen of laten uitproberen door hiervoor erkende instellingen en volgens de voorwaarden en de procedure die door de Executieve zijn bepaald;

4° gratis monsters van stoffen nemen en die volgens de door de Executieve bepaalde voorwaarden en modaliteiten laten analyseren door een door haar erkend laboratorium.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 67.** Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent donner un avertissement avant de constater une infraction.

**Art. 67.** Voordat de met het toezicht belaste ambtenaren een overtreding vaststellen, kunnen ze een waarschuwing geven.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 68.** Les fonctionnaires chargés de la surveillance constatent les infractions prévues par la présente ordonnance par des procès-verbaux transmis par lettre recommandée notamment à l'exploitant de l'installation concernée, et à l'auteur présumé de l'infraction, dans les dix jours qui suivent la constatation.

**Art. 68.** De met het toezicht belaste ambtenaren bezorgen de exploitant van de betreffende inrichting en de vermoedelijke overtreder per aangetekende brief een proces-verbaal waarin de in deze ordonnantie bepaalde overtreding vastgesteld wordt. Zij doen dat binnen tien dagen na de vaststelling van de overtreding.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 69.** Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent dans l'exercice de leur mission requérir l'assistance de la force publique.

**Art. 69.** De met het toezicht belaste ambtenaren mogen in de uitoefening van hun opdracht de hulp van het openbaar gezag inroepen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 70.** Le bourgmestre ou le fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par l'Exécutif peut, par une décision motivée,

ordonner ou prendre toute mesure nécessaire pour éviter, réduire ou remédier à un danger, à une nuisance ou à un inconvénient visé à l'article 2:

1° en cas d'urgence;

2° en cas d'infraction dûment constatée à la présente ordonnance.

S'il n'a pas été obtempéré à un ordre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les agents chargés de la surveillance peuvent exécuter ou faire exécuter d'office la mesure ordonnée et ce, à charge du défaillant.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents techniques des communes et de la Région visés par les articles 63 et 64 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux ou la cessation d'actes dans les hypothèses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ces mesures doivent être notifiées dans les vingt-quatre heures au maître de l'ouvrage ou à la personne qui exécute les travaux.

L'interruption des travaux ou la cessation d'actes ordonnée par les fonctionnaires ou agents techniques communaux cesse ses effets si elle n'est pas confirmée par le bourgmestre dans les dix jours de la notification aux intéressés.

Ces mesures, lorsqu'elles sont ordonnées par des fonctionnaires ou agents techniques de la Région, cessent leurs effets si elles ne sont pas confirmées par le fonctionnaire spécialement désigné dans les dix jours de la notification aux intéressés.

**Art. 70.** De burgemeester of de door de Executieve speciaal daartoe aangestelde ambtenaar kan, bij een met redenen omklede beslissing, elke maatregel bevelen of treffen om het gevaar, de hinder of het ongemak, die vermeld staan in artikel 2, te voorkomen, te verminderen of te verhelpen:

1° in spoedgevallen;

2° in geval van een overtreding op deze ordonnantie, die volgens de regels werd vastgesteld.

Indien aan het in het eerste lid genoemde bevel geen gevolg wordt gegeven, kunnen de met toezicht belaste ambtenaren de voorgeschreven maatregel ambtshalve uitvoeren of laten uitvoeren op kosten van degene die in gebreke is gebleven.

De door de artikelen 63 en 64 beoogde ambtenaren en technische beambten van de gemeenten en het Gewest, zijn bevoegd om zonder tussenkomst van de officieren van de gerechtelijke politie, verbaal en ter plaatse de onderbreking van de werking of de stopzetting van de activiteiten van de inrichting te bevelen overeenkomstig de in lid 1 genoemde gevallen. Die maatregelen moeten binnen 24 uur bekendgemaakt worden aan de opdrachtgever van het werk of aan de persoon die de werken uitvoert.

De onderbreking van de werken of de stopzetting van de activiteiten die door de ambtenaren of de technische beambten van de gemeenten wordt bevolen, vervalt indien ze niet wordt bevestigd binnen tien dagen na de kennisgeving aan de belanghebbenden, door de burgemeester.

Wanneer deze maatregelen worden bevolen door de ambtenaren of de technische beambten van het Gewest, vervallen ze indien ze niet worden bevestigd binnen tien dagen na de kennisgeving aan de belanghebbenden, door de speciaal daartoe aangestelde ambtenaar.

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je souhaite intervenir dans un sens positif en

ce qui concerne cet article extrêmement important même s'il ne fait que confirmer le pouvoir général des bourgmestres en matière de police et leur responsabilité quant à l'état de santé des habitants de leur commune.

Il est essentiel, en cas d'urgence ou en cas d'infraction dûment constatée aux réglementations de la présente ordonnance, d'habiliter les bourgmestres ou les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet à prendre les mesures qui s'imposent pour faire exécuter d'office les mesures de l'ordonnance.

Cependant, et je souhaiterais que le Ministre me réponde à ce sujet, une collaboration effective devrait exister entre la commune et l'autorité régionale.

En effet, les autorités communales ne disposent pas toujours des techniciens compétents pour évaluer si une population de tel ou tel type menace la santé publique, alors qu'un institut régional peut éventuellement disposer d'un staff plus complet.

Si une pollution est détectée, je plaide pour que les fonctionnaires de l'IBGE se mettent immédiatement en contact avec les autorités communales et demandent au bourgmestre de prendre les dispositions qui s'imposent. Il ne faudrait pas que des décisions soient prises sur le territoire d'une commune sans que l'autorité communale n'y soit associée ou sans qu'elle soit informée de celles-ci.

Inversement, il est extrêmement important que l'IBGE puisse jouer un rôle de consultant et aider les communes. Lorsque les communes ont connaissance de plaintes ou lorsqu'elles suspectent un phénomène de pollution sur leur territoire, elles doivent pouvoir s'adresser à l'IBGE qui dressera un rapport sur le danger éventuel de cette pollution pour la santé publique ou estimera si la pollution représente ou non une infraction aux autorisations délivrées. Sur base de ce rapport, les fonctionnaires de l'IBGE pourront alors prendre les mesures qui s'imposent, par exemple les interdictions ou les fermetures.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, chers Collègues, j'ai fait état de cette question dans ma réponse générale. J'ai précisé, en effet, que nous n'avons pas attendu l'ordonnance pour, d'une part, écrire aux différentes communes afin de leur signifier les nouvelles dispositions et entamer le dialogue quant à leurs moyens humains et techniques — la plupart des communes m'ont d'ailleurs déjà répondu — et pour, d'autre part, organiser des réunions de travail entre l'IBGE et les communes qui doivent aussi participer aux formations et recevoir des informations.

Enfin, l'article 70 prescrit que les communes et les fonctionnaires régionaux désignés jouissent de compétences conjointes de telle sorte que les unes et les autres puissent s'épauler, les premières, par une meilleure connaissance du terrain, les autres, par une connaissance des éléments techniques. C'est dans cet esprit qu'est rédigé l'article 70, c'est dans cet esprit aussi que sont données les responsabilités conjointes en cette matière de police.

**M. le Président.** — L'article 70 est adopté.

Artikel 70 is aangenomen.

**Art. 71.** Celui qui:

1° contrevient à une disposition arrêtée en vertu de l'article 6 ou aux conditions d'octroi du permis d'environnement;

2° accomplit une des activités visées à l'article 7 sans permis d'environnement;

3° fait obstacle à l'organisation ou au déroulement d'un élément de la procédure d'instruction d'une demande de certificat ou de permis d'environnement, à l'exercice des missions des agents chargés de la surveillance des installations ou à l'exercice des missions que le juge peut confier à l'Institut;

4° contrevient à une obligation prescrite par ou en vertu de l'article 58;

5° n'obtempère pas à une décision prise en vertu de l'article 60;

est puni d'un emprisonnement de huit jours à douze mois et d'une amende de cent francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. L'amende est de cent francs à cinq mille francs, s'il s'agit d'une installation de classe I.B.

L'amende est de cent francs à un million de francs, s'il s'agit d'une installation de classe I.A.

§ 3. Les peines d'amendes énoncées au présent article sont doublées lorsque l'infraction a été commise sciemment ou dans un esprit de lucre.

#### Art.71. De persoon die:

1° een krachtens artikel 6 vastgestelde bepaling overtreedt of in strijd met de toekenningsvoorwaarden van de milieuvergunning handelt;

2° zonder milieuvergunning een activiteit uitoefent zoals bedoeld in artikel 7;

3° zich verzet tegen de organisatie of het verloop van een deel van de onderzoeksprocedure voor een aanvraag voor een milieu-attest of een milieuvergunning, tegen de uitoefening van de opdracht van de ambtenaren belast met het toezicht op de inrichtingen of de uitoefening van de opdrachten die de rechter aan het Instituut kan toevertrouwen;

4° een door of krachtens artikel 58 voorgeschreven verplichting overtreedt;

5° geen gevolg geeft aan een krachtens artikel 60 genomen beslissing;

wordt met een gevangenisstraf van acht dagen tot twaalf maanden en met een boete van honderd tot honderdduizend frank of met één van die straffen gestraft.

§ 2. In geval van een inrichting van klasse I.B, bedraagt de geldboete honderd frank tot vijfhonderdduizend frank.

In geval van een inrichting van klasse I.A, bedraagt de geldboete duizend frank tot één miljoen frank.

§ 3. De in dit artikel vermelde straffen worden verdubbeld wanneer de overtreding opzettelijk of uit winstbejag werd begaan.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 72. Est puni des mêmes peines, celui qui, étant auteur de l'infraction:

1° ne lui a pas donné les instructions et les moyens nécessaires pour respecter les dispositions applicables, compte tenu de la mission qu'il avait assignée à la personne employée;

2° lui a confié une mission pour laquelle il n'avait pas les connaissances lui permettant de s'en acquitter dans le respect de la présente ordonnance, sans avoir vérifié ses connaissances de manière adéquate;

3° ne pouvait ignorer qu'une infraction allait être ou avait été commise et a omis de l'empêcher ou de remédier à ses effets, bien qu'il en ait eu la possibilité.

Art. 72. Wordt met dezelfde straffen gestraft, hij die als werkgever van de overtreder:

1° naliet zijn werknemer de richtlijnen en de middelen te geven die noodzakelijk waren voor de naleving van de toepasselijke bepalingen, rekening houdend met de aan de werknemer toegewezen opdracht;

2° zonder de kennis van de werknemer degelijk getoetst te hebben, hem een opdracht heeft toevertrouwd waarvoor hij niet de nodige kennis bezat die hem in staat stelde om de opdracht te vervullen met naleving van deze ordonnantie;

3° wist dat een overtreding zou worden begaan of werd begaan en niets heeft ondernomen om de gevolgen ervan te voorkomen of te verhelpen, hoewel hij daartoe de mogelijkheden had.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 73. Le juge pourra assortir les peines prévues, conformément à l'article 33 du Code pénal, aux interdictions en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, article 1<sup>er</sup>.

Art. 73. Conform artikel 33 van het Strafwetboek, kan de rechter de straffen laten vergezellen door een geheel of gedeeltelijk verbod tot uitoefening van de in artikel 31 van het Strafwetboek en in de koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1934, artikel 1, opgesomde rechten.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 74. Sur requête du fonctionnaire compétent, le juge peut ordonner toute mesure nécessaire pour éviter, réduire ou remédier à un danger, un inconvénient ou une nuisance, visées à l'article 2, en cas d'infraction aux articles 6, 7, 58 et 60 ou aux conditions d'octroi du permis d'environnement.

Art. 74. Wanneer er een inbreuk gepleegd wordt op de artikelen 6, 7, 58 en 60 of de toekenningsvoorwaarden van de milieuvergunning niet worden nageleefd, kan de rechter, op verzoek van de bevoegde ambtenaar, alle nodige maatregelen

bevelen om gevaar, ongemak of hinder, zoals bedoeld in artikel 2, te vermijden, te verminderen of te verhelpen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 75.** Un droit de dossier dont le produit est versé directement et intégralement au Fonds pour la protection de l'environnement est levé à charge de toute personne physique ou morale qui introduit une demande auprès de l'autorité compétente conformément à la présente ordonnance afin d'obtenir un certificat ou permis d'environnement ainsi qu'à charge de toute personne physique ou morale qui exerce un recours auprès de l'autorité compétente conformément à la présente ordonnance contre une décision en matière de demande de certificat ou de permis d'environnement.

Le droit de dossier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est dû à la date d'introduction par la personne physique ou morale de la demande de certificat ou de permis d'environnement ou du recours.

Le droit de dossier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixé comme suit :

1<sup>o</sup> dix mille francs pour toute demande de certificat ou de permis d'environnement relatif à une installation de classe I.A ou I.B;

2<sup>o</sup> cinq mille francs pour toute demande de permis d'environnement relatif à une installation de classe II ainsi que pour les personnes physiques ou morales qui exercent un recours.

Un récépissé de paiement du droit précité doit être joint au dossier de demande ou au recours.

L'Exécutif fixe les modalités de perception du droit de dossier.

**Art. 75.** Een dossierrecht, waarvan de opbrengst rechtstreeks en integraal in het Fonds voor bescherming van het leefmilieu wordt gestort, wordt geheven lastens elke natuurlijke of rechtspersoon die een aanvraag bij de overeenkomstig deze ordonnantie bevoegde overheid indient met het oog op het bekomen van een milieu-attest of milieuvergunning alsmede lastens elke natuurlijke of rechtspersoon die een beroep bij de overeenkomstig deze ordonnantie bevoegde overheid indient tegen een beslissing over een aanvraag tot een milieu-attest of milieuvergunning.

Het in lid 1 bedoelde dossierrecht is verschuldigd op het tijdstip dat de natuurlijk of rechtspersoon een aanvraag om of een beroep tegen een milieu-attest of milieuvergunning indient.

Het bedrag van het in lid 1 bedoelde dossierrecht wordt vastgesteld als volgt :

1<sup>o</sup> tienduizend frank voor elke aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse I.A of I.B;

2<sup>o</sup> vijfduizend frank voor elke aanvraag om een milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse II, alsook voor de natuurlijke of rechtspersonen die een beroep indienen.

Een bewijs van betaling van voormeld dossierrecht moet worden gevoegd bij het aanvraagdossier of het beroepsschrift.

De Executieve bepaalt de nadere regels voor de inning van het dossierrecht.

**M. le Président.** — A cet article 75, MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 18) que voici :

« Remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa par :

« Un droit de dossier est levé à charge de toute personne physique ou morale qui introduit une demande auprès de l'autorité compétente conformément à la présente ordonnance afin d'obtenir un certificat ou permis d'environnement. Le produit de ce droit de dossier est versé à l'autorité compétente pour délivrer le certificat ou le permis d'environnement. »

Bij dit artikel 75 stellen de heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 18) voor :

« Het eerste lid als volgt te vervangen :

« Een dossierrecht wordt geheven lastens elke natuurlijke of rechtspersoon die een aanvraag bij de overeenkomstig deze ordonnantie bevoegde overheid indient met het oog op het bekomen van een milieu-attest of milieuvergunning. De opbrengst van dit dossierrecht wordt gestort aan de bevoegde overheid om het milieu-attest of de milieuvergunning af te geven. »

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Cet amendement concerne l'établissement d'un droit de dossier pour la délivrance des certificats ou des permis d'environnement. J'espère que l'on n'autorisera pas l'exploitation d'une raffinerie de pétrole, mais pour des infrastructures très grandes, un droit de dossier se justifie, me semble-t-il. L'échelle — 10 000 francs ou 5 000 francs — n'est pas très juste, car de toutes petites entreprises demandent parfois des autorisations d'exploitation.

Dans l'article 75, il est proposé que ce soit le Fonds pour la protection de l'environnement qui perçoive ce droit de dossier. Cela ne nous semble pas normal. Si les dossiers sont introduits et instruits dans une administration communale et que le permis est délivré par le Collège des bourgmestre et échevins, il nous semblerait normal que ce soit la commune qui perçoive le droit du dossier. Lorsque cela se fait à un autre niveau — si c'est en l'occurrence l'IBGE qui s'occupe de l'ensemble de la procédure administrative —, cet institut devrait percevoir le droit de dossier.

Permettez-moi un bref rappel historique. Il y a quelques années, les communes percevaient un droit de dossier sur les autorisations d'exploitation. Puis une circulaire a été envoyée aux communes leur disant que c'était maintenant l'agglomération qui percevait ce droit de dossier. Par la suite, l'agglomération n'a plus perçu ce droit. Il nous semble logique, je le répète, que, comme pour les permis de bâtir ou d'urbanisme, ce soient les autorités compétentes en matière d'instruction des dossiers et de délivrance des permis qui perçoivent également les droits de dossier.

J'ajoute que la nouvelle réglementation, parfois à tort, parfois à raison, ainsi que nous l'avons souligné, institue un ensemble de nouvelles obligations administratives parfois fort lourdes. Ces droits de dossier seraient dès lors bienvenus; ils permettraient la couverture de ces frais qui ne sont pas tous couverts par l'ordonnance, même si, à certains endroits, on prévoit que les frais d'enquête feront l'objet de subventions. Les frais divers que va entraîner l'application de cette ordonnance, notamment pour les administrations communales, n'étant pas couverts entièrement, il est logique que les droits de dossier, aillent aux autorités concernées.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, M. Cools a fait justement état de l'article 84 qui prévoit précisément le subventionnement des communes pour les missions qui seront exigées dans le cadre de cette ordonnance, comme, du reste, des subventions sont déjà organisées de la Région vers la commune pour les frais d'enquête. Comme nous allons étendre le système et nous calquer sur ce qui se pratique en matière d'urbanisme, il semblait légitime d'opérer par cette voie.

Par ailleurs, le système que nous mettons en place a le bénéfice de l'unicité; il ne multiplie pas les interventions financières à gauche et à droite. La Région a aussi ultérieurement, en cours de vie du permis, des obligations ponctuelles, des obligations de contrôle, de surveillance. Ces charges seront lourdes à supporter. Ce n'est pas le fait d'introduire un dossier qui, en soi, représente une charge importante, mais bien l'organisation de l'enquête — mais là, des procédures de subventionnement existent — ou le contrôle et la surveillance prévus dans le cadre de l'ordonnance.

La Région devra donc supporter des coûts. Il était logique de procéder de cette manière; ce système est d'ailleurs en vigueur dans d'autres régions.

C'est également la raison pour laquelle nous avons prévu, à l'article 84, des modalités de subventionnement des communes.

Nous proposons donc de maintenir le système tel que présenté.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Je reviendrai à l'article 84 sur le problème du subventionnement des communes, dans le cadre de l'application de cette ordonnance. Nous savons que ce type de subventionnement ne couvre jamais la totalité des frais exposés. Il y a donc là matière à problème.

Par ailleurs, je pense que l'article qui nous est proposé porte atteinte à l'autonomie des communes. En effet, celles-ci décident librement des tarifs, d'ailleurs différents, qu'elles appliquent pour la délivrance des documents administratifs.

Qu'on le veuille ou non, cette compétence leur serait enlevée par le biais de cet article 75.

Le raisonnement que tient le Ministre, raisonnement dangereux à certains égards, pourrait alors être tenu pour tous les actes administratifs accomplis par les communes, ce qui signifierait des pertes financières importantes au niveau des ressources propres de ces administrations.

C'est aussi une question de principe: est-il préférable que les communes soient financièrement autonomes en percevant directement un certain nombre de droits ou faut-il qu'elles ne les perçoivent pas et qu'elles fonctionnent uniquement par le biais de subventionnements et de dotations venant de la Région? Ce problème s'inscrit dans la conception générale que l'on peut avoir des mécanismes de financement des communes.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Ces propos doivent être nuancés, Monsieur Cools. En effet, un nombre important de communes, si pas toutes — je n'ai

pas les chiffres en tête — pratiquent encore la taxe sur la force motrice et, par ce biais, perçoivent un impôt sur les établissements classés. Ces rentrées sont donc à mettre en parallèle avec les frais exposés. Jusqu'à présent, les taxes sur les dossiers de commodo et incommodo ne représentent que quelques centaines de francs. Ce ne sont tout de même pas ces rentrées qui peuvent mettre en péril l'autonomie des communes. Par contre, les taxes sur la force motrice et sur l'emploi qui sont encore pratiquées dans un nombre important, voire dans toutes les communes, apportent évidemment un autre rendement et assurent un autre type d'autonomie. Ces revenus couvrent en tout cas les charges que supportent les communes dans le cadre de la surveillance de ces établissements. Cela n'empêche cependant pas le subventionnement tel que le prescrit l'article 84.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 75 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 75 worden aangehouden.

**Art. 76.** L'Exécutif arrête toute mesure en vue de l'exécution des directives des Communautés européennes qui modifieraient ou remplaceraient les dispositions de la présente ordonnance.

**Art. 76.** De Executieve bepaalt de maatregelen met het oog op de uitvoering van de richtlijnen van de Europese Gemeenschappen, die de bepalingen van deze ordonnantie zouden wijzigen of vervangen.

**M. le Président.** — A cet article 76, MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 19) que voici :

« Supprimer cet article. »

Bij dit artikel 76 stellen de heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 19) voor:

« Dit artikel te doen vervallen. »

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — L'article 76 stipule que « l'Exécutif arrête toute mesure en vue de l'exécution des directives des Communautés européennes qui modifieraient ou remplaceraient les dispositions de la présente ordonnance ». Cela peut éventuellement être interprété de manière très large. Une éventuelle directive européenne pourrait demain bousculer de manière significative notre ordonnance si l'Exécutif prenait des décisions en exécution de cet article 76.

Par ailleurs, nous savons très bien que lorsqu'il s'agit de projets modificatifs et que la volonté existe au sein de l'Exécutif, les choses peuvent aller très vite et que l'approbation de l'assemblée peut être rapidement obtenue. Ainsi, l'exemple de l'ordonnance modificative de la loi sur l'urbanisme est révélateur. En un mois, elle a été examinée en commission et va être votée par le Conseil.

Nous préférons que l'on abroge cet article, quitte à revenir devant le Conseil régional si des modifications ou des remplacements de l'une ou l'autre disposition devaient intervenir, ce qui sera peut-être nécessaire. Une meilleure transparence serait ainsi assurée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.



**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, si un jour une directive européenne impliquait la modification de ce texte d'ordonnance, nous sommes persuadés que la décision finale serait identique, que ce soit par la voie d'un arrêté de l'Exécutif ou par celle d'une décision du Conseil. Toutefois, nous souhaitons voir respectées les prérogatives de chacun. Nous préférons dès lors qu'il appartienne au Conseil de travailler en ce sens, même si cela devait prendre un peu plus de temps, très peu comme le soulignait M. Cools. Nous demandons donc la suppression de cet article 76.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Ce débat a déjà eu lieu en commission.

Les directives en matière d'environnement sont de plus en plus précises, de telle sorte qu'il n'y a finalement plus de marge de manœuvre pour les Parlements, pour les Conseils régionaux dans leur transcription. Ce qui importe ici — et je l'ai déjà entendu en d'autres lieux de ce Conseil — c'est le souci d'aller le plus vite possible dans la transcription de ces ordonnances. Nous avons le cadre, qui a été largement discuté et qui est l'œuvre de cette assemblée. Pour l'application des directives et leur modification, il m'a semblé intéressant — la commission et l'assemblée l'ont estimé aussi — de veiller, je le répète, à ce que la transcription se fasse le plus rapidement possible, étant donné que l'ordonnance ne sera pas fondamentalement modifiée.

Je crois qu'adopter des procédures qui allongeraient les délais ne serait pas souhaitable pour l'«applicabilité» de l'ordonnance. D'autant plus que, en fait, dans l'ordonnance, il est prévu que les projets, que les permis délivrés doivent tenir compte des normes, même des normes non bruxelloises, qui s'imposent à nous.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 76 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 76 zijn aangehouden.

**Art. 77.** Dans les limites des compétences définies à l'article 2, les dispositions suivantes cessent d'être applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, sauf si l'exécution et la mise en œuvre de la présente ordonnance rendent cette application nécessaire:

1° les articles 2 et 3 de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiés par la loi du 22 juillet 1974;

2° les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées le 15 septembre 1919, en leurs dispositions organisant un régime de permission, de permis ou de concession pour l'implantation ou l'exploitation des mines, minières et carrières;

3° l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles, confirmé par la loi du 16 juin 1947, en ses dispositions organisant un régime de permis de recherche et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles;

4° la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés, en ses dispositions relatives à un régime de permis

pour l'implantation ou l'exploitation des lieux destinés à la fabrication ou au dépôt de ces substances, mélanges et engins;

5° l'article 4 de la loi du 3 décembre 1969 habilitant le Roi à établir des redevances pour l'application des réglementations concernant la protection du travail, les machines dangereuses et les radiations ionisantes;

6° la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, en ses dispositions relatives à un régime de permis pour l'implantation ou l'exploitation de dépôts et d'installations de destruction, de neutralisation et d'élimination de déchets toxiques.

**Art. 77.** Binnen de perken van de in artikel 2 bepaalde bevoegdheden, zijn de volgende bepalingen niet langer van toepassing in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, behalve indien de uitvoering van deze ordonnantie die toepassing noodzakelijk maakt:

1° de artikelen 2 en 3 van de wet van 5 mei 1888 betreffende het toezicht op de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen en op stoomtuigen en stoomketels, gewijzigd bij de wet van 22 juli 1974;

2° de wetten op de mijnen, groeven en graverijen, gecoördineerd op 15 september 1919, in de bepalingen betreffende de organisatie van een stelsel tot toestemming, vergunning of concessie voor de vestiging of de exploitatie van mijnen, groeven of graverijen;

3° het koninklijk besluit nr. 83 van 28 november 1939 betreffende het onderzoek en de exploitatie van oliehoudende gesteenten, aardolie en stookgas, bevestigd bij de wet van 16 juni 1947, in de bepalingen betreffende de organisatie van een stelsel voor onderzoeks- en exploitatievergunningen voor aardolie en stookgas;

4° de wet van 28 mei 1956 betreffende ontplofbare of explosief verbradbare stoffen en mengsels en de werktuigen die ermee geladen zijn, in de bepalingen betreffende een vergunningsstelsel voor de vestiging of de exploitatie op terreinen die voorbestemd zijn voor de produktie of het opslaan van deze stoffen, mengsels en werktuigen;

5° artikel 4 van de wet van 3 december 1969 die aan de Koning de bevoegdheid verleent om retributies te heffen bij toepassing van de reglementering betreffende de arbeidsbescherming, de gevaarlijke machines en de ioniserende stralingen;

6° de wet van 22 juli 1974 op het giftig afval, in haar bepalingen betreffende een vergunningsstelsel voor de vestiging of de exploitatie van opslagplaatsen en inrichtingen voor de vernietiging, de neutralisering of de wegwerking van giftig afval.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 78.** Pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est remplacé par l'alinéa suivant: «Il est interdit de jeter ou de déposer des objets ou matières dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup>, d'y laisser couler des liquides pollués ou polluants ou d'y introduire des gaz, sauf s'il s'agit de déversements d'eaux usées autorisés conformément aux

dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance du ... relative au permis d'environnement.»

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, il est inséré dans la même loi un article *7bis*, rédigé comme suit: «Article *7bis*. — En ce qui concerne les déversements d'eaux usées en provenance d'une installation au sens de l'ordonnance du ... relative au permis d'environnement, le permis d'environnement tient lieu de l'autorisation requise en vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.»

**Art. 78.** Voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt artikel 2, lid 1, van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, door het volgende lid vervangen: «Het is verboden voorwerpen of stoffen in de in artikel 1 bedoelde wateren te werpen, er vervuilde of verontreinigende vloeistoffen in te lozen of er gassen in te brengen, behalve wanneer het gaat om lozingen van afvalwater, die worden toegestaan overeenkomstig de bepalingen van deze wet of van de ordonnantie van ... betreffende de milieuvergunning.»

Voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt in dezelfde wet een artikel *7bis* ingevoegd, luidende: «Artikel *7bis*. — Met betrekking tot de lozingen van afvalwater afkomstig van een inrichting in de zin van de ordonnantie van ... betreffende de milieuvergunning, geldt de milieuvergunning als de vergunning vereist krachtens artikel 5, § 1, lid 1.»

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 79.** Pour la Région de Bruxelles-Capitale, il est inséré dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines un article *2bis*, rédigé comme suit: «Article *2bis*. — En ce qui concerne les rejets directs ou indirects de substances en provenance d'une installation au sens de l'ordonnance du ... relative au permis d'environnement, le permis d'environnement tient lieu de l'autorisation visée à l'article 2, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsque celle-ci est requise.»

**Art. 79.** Voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt in de wet van 26 maart 1971 betreffende de bescherming van het grondwater een artikel *2bis* ingevoegd, luidende: «Artikel *2bis*. — Met betrekking tot het direct of indirect lozen van stoffen afkomstig van een inrichting, in de zin van de ordonnantie van ... betreffende de milieuvergunning, geldt de milieuvergunning als de vergunning bedoeld in artikel 2, lid 2, 2<sup>o</sup> en 3<sup>o</sup>, indien deze vereist is.»

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 80.** L'article 3, § 2, cinquième tiret, de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, confirmé par la loi du 16 juin 1989, est abrogé.

**Art. 80.** Artikel 3, § 2, vijfde streepje, van het koninklijk besluit van 8 maart 1989 tot oprichting van het Brussels

Instituut voor Milieubeheer, bevestigd bij de wet van 16 juni 1989, wordt opgeheven.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 81.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des listes à arrêter par l'Exécutif en vertu de l'article 4, sont considérées comme des installations, outre celles qui sont visées à l'annexe A ou à l'annexe B, et soumises aux procédures d'autorisation prévues par la présente ordonnance:

1<sup>o</sup> comme installations de classe I B, outre les installations visées à l'annexe B et à l'exception des installations visées à l'annexe A:

a) les établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la nomenclature faisant l'objet du titre I<sup>er</sup>, chapitre II, du Règlement général pour la Protection du Travail parmi les établissements de première classe;

b) les chaudières à vapeur visées à l'article 72 du Règlement général pour la Protection du Travail, modifié par les arrêtés royaux des 29 août 1962 et 7 mai 1968;

c) les machines à vapeur destinées à fonctionner à demeure;

d) les mines;

e) les minières;

f) les fabriques et dépôts d'explosifs de première classe, au sens de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs;

2<sup>o</sup> comme installations de classe II, à l'exception des installations visées à l'annexe A ou à l'annexe B:

a) les établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la nomenclature faisant l'objet du titre I<sup>er</sup>, chapitre II, du Règlement général pour la Protection du Travail parmi les établissements de seconde classe;

b) les fabriques et dépôts d'explosifs de seconde classe, au sens de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

**Art. 81.** Tot de inwerkingtreding van de lijsten die de Executieve krachtens artikel 4 moet opmaken, worden naast de inrichtingen bedoeld in bijlagen A of B, de volgende inrichtingen beschouwd als inrichtingen, zodat ze onder toepassing vallen van de in deze ordonnantie bepaalde vergunningsprocedure:

1<sup>o</sup> buiten de inrichtingen bedoeld in bijlage I B en met uitzondering van de inrichtingen bedoeld in bijlage A, worden de volgende inrichtingen beschouwd als inrichtingen van klasse I B:

a) gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen die in de nomenclatuur onder titel I, hoofdstuk II, van het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming, onder inrichtingen van eerste categorie worden gerangschikt;

b) de stoomketels bedoeld in artikel 72 van het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 29 augustus 1962 en 7 mei 1968;

c) stoommachines die permanent moeten werken;

d) mijnen;

e) groeven;

f) springstoffabrieken en springstofopslagplaatsen van eerste categorie in de zin van het koninklijk besluit van 23 september 1958 houdende algemeen reglement op het vervaardigen, het opstapelen, het in bezit zijn, het debiet, het vervoer en het gebruik van springstoffen;

2° met uitzondering van de inrichtingen bedoeld in bijlage A of B, worden de volgende inrichtingen beschouwd als inrichtingen van klasse II:

a) gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen die in de nomenclatuur onder titel I, hoofdstuk II, van het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming, onder inrichtingen van tweede categorie worden gerangschikt;

b) springstoffabrieken en springstofopslagplaatsen van tweede categorie in de zin van het koninklijk besluit van 23 september 1958 houdende het algemeen reglement op het vervaardigen, het opstapelen, het in bezit zijn, de commercialisering, het vervoer en het gebruik van springstoffen.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 82.** Par « permis » au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, toute permission ou toute concession dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour l'implantation ou l'exploitation d'une installation.

Les permis accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pour le terme fixé, sans préjudice de l'application des dispositions des titres V et VI.

Les procédures d'instruction des demandes et de délivrance des permis visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le traitement des recours administratifs organisés, se font conformément aux règles en vigueur au moment de l'introduction de la demande ou du recours, lorsque ceux-ci ont été introduits avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Tous les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont transmis aux autorités compétentes en vertu de celle-ci et instruits par elles dans les délais prévus.

**Art. 82.** Onder « vergunning » in de zin van dit artikel, moet worden verstaan elke vergunning, elke machtiging, elke toestemming of elke concessie die vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie, voor de vestiging of de exploitatie van een inrichting voorgeschreven was.

De vergunningen die vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie werden verleend, blijven van kracht voor de vastgestelde termijn, ongeacht de toepassing van de bepalingen van de titels V en VI.

De procedure voor het onderzoek van de aanvragen en de afgifte van de vergunningen, bedoeld in lid 1, en de behandeling van de georganiseerde administratieve beroepen, verloopt overeenkomstig de voorschriften die van kracht waren op het ogenblik waarop de aanvraag werd ingediend of waarop het beroep werd ingesteld op voorwaarde dat dit is gebeurd vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie.

Alle dossiers waarvoor binnen zes maanden na de inwerkingtreding van deze ordonnantie geen beslissing werd genomen, worden krachtens deze ordonnantie aan de bevoegde overheid bezorgd, die ze binnen de bepaalde termijn onderzoekt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 83.** L'Exécutif peut coordonner, mettre en concordance ou simplifier les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux installations visées par la présente ordonnance.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau.

**Art. 83.** De Executieve kan de geldende wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de inrichtingen beoogd in deze ordonnantie coördineren, in overeenstemming brengen of vereenvoudigen.

Daartoe kan zij :

1° de volgorde, de nummering van de te coördineren bepalingen en, in het algemeen, de teksten naar de vorm wijzigen;

2° de verwijzingen die voorkomen in de te coördineren bepalingen met de nieuwe nummering overeenbrengen.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 84.** L'Exécutif fixe les conditions d'octroi de subventions aux communes pour la réalisation des missions visées par la présente ordonnance.

**Art. 84.** De Executieve stelt de voorwaarden vast voor de toekenning van subsidies aan de gemeenten om opdrachten bedoeld in deze ordonnantie uit te voeren.

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, tout à l'heure, le Ministre a presque insisté pour que l'on intervienne sur l'article 84. Je réponds volontiers à son invitation.

Cet article, nous le voterons, mais je désire interroger le Ministre sur la portée qu'il lui donne.

L'article dit ceci: «L'Exécutif fixe les conditions d'octroi de subventions aux communes pour la réalisation des missions visées par la présente ordonnance.» Cet article est donc positif. Reste à savoir ce qu'il en résultera concrètement.

Diverses missions sont prévues. D'abord les missions de traitement des dossiers, qui peuvent être lourdes. Ensuite les missions de contrôle et de surveillance. Je crois que c'est l'essentiel. Il faut, en effet, qu'au niveau des communes aussi, on puisse être armé pour effectuer un certain nombre de contrôles et de surveillances. Si l'on veut appliquer cette ordonnance étant donné aussi l'organisation des enquêtes publiques, des différentes concertations, des diverses informations à donner, il n'est pas exagéré de penser que, dans les communes importantes, il faudra deux ou trois fonctionnaires pour s'occuper de ce type de tâches. Y aura-t-il un subventionnement équivalent par l'Exécutif?

M. le Ministre a dit tout à l'heure qu'il existe des recettes fiscales, notamment en ce qui concerne la force motrice. Il a raison sur ce point. Par contre, la plupart des communes ont supprimé la taxe sur le personnel occupé. La Région avait remboursé le produit de cette taxe, puis arrêté le remboursement.

J'en reviens à la taxe sur la force motrice. Elle n'a pas pour objectif précis de couvrir ce type de dépenses. Elle touche aussi bien les établissements qui ne sont pas soumis, dans certains cas, à autorisation d'exploitation, que ceux qui le sont et, en outre, les établissements soumis à autorisation d'exploitation n'ont pas toujours une force motrice. Il n'y a donc pas nécessairement un lien direct. Ce type d'imposition économique vise donc simplement à veiller à ce que les entreprises contribuent aux finances communales, de la même manière que les particuliers, pour l'ensemble des services dont elles bénéficient, notamment la voirie. On ne peut donc pas établir un rapport direct entre le produit de cette taxe et le fait que certaines tâches doivent être accomplies, notamment la délivrance de permis d'environnement.

J'aimerais donc que le Ministre précise sa philosophie au sujet de l'application de cet article 84.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je n'ai évidemment pas dit qu'il y avait un rapport direct, mais il existe un rapport, incontestablement, entre la taxe sur la force motrice et les tâches exercées pour les enquêtes de commodo et incommodo et, demain, pour la délivrance de permis et de certificats d'environnement.

Et il y a des recettes. De ce côté-là, il existe donc une couverture. Cela étant, j'ai dit que nous avons pris des contacts avec les communes, mais nous leur avons demandé aussi les charges afférentes, de manière à pouvoir évaluer, d'une part, ce qu'elles dépensent, ce qu'elles croient devoir dépenser, les moyens dont elles disposent ou devraient pouvoir disposer. Nous verrons avec elles — c'est la raison du dialogue et du travail commun que nous effectuons — les moyens à affecter pour couvrir les charges inhérentes à cette ordonnance. Ce dialogue avec les communes est donc en cours et il entre bien dans notre intention d'en tenir compte.

Ceci étant, les communes ont évidemment l'obligation de faire face à leurs responsabilités. Il est vrai que lors des contacts que j'ai eus, j'ai été quelque peu étonné de la désaffection des communes à l'égard de leurs responsabilités dans ce domaine. Il est de bon ton de défendre les communes — et je suis un de

leurs défenseurs —, il est de bon ton aussi de croire que la Région sera l'organe qui donnera les moyens nécessaires de manière unilatérale. La charge et la surveillance des établissements classés est une responsabilité communale. Et force m'est de constater que toutes les communes n'agissent pas avec le même dynamisme et la même volonté en la matière. Il faut savoir ce que l'on veut. On ne peut pas, à la fois demander une autonomie, refuser toutes les charges résultant de cette autonomie, et parfois même ne pas assumer certaines responsabilités.

Nous voulons dialoguer, discuter, avec les communes, pour connaître précisément l'état de leurs besoins, la situation actuelle de leurs forces sur les plans humain et technique, voir quelle subvention devra couvrir cette différence à évaluer.

**M. le Président.** — L'article 84 est adopté.

Artikel 84 is aangenomen.

**Art. 85.** Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur aux dates fixées par l'Exécutif et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

**Art. 85.** De bepalingen van deze ordonnantie worden van kracht op de door de Executieve bepaalde data en uiterlijk op 1 juli 1993.

A l'article 85, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 20) que voici:

*« Le remplacer par un nouvel article libellé comme suit :*

*« La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1993. »*

Bij artikel 85 stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgend amendement (nr. 20) voor:

*« Dit artikel door een nieuw artikel te vervangen, luidend :*

*« Deze ordonnantie wordt van kracht op de door de Executieve bepaalde datum en uiterlijk op 1 juli 1993. »*

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, le texte actuel de l'article 85 est en fait un nouvel article ajouté en commission au texte d'origine. Il prévoit que «La présente ordonnance entre en vigueur aux dates fixées»... «Aux dates», au pluriel. Cela signifie qu'il entre dans les intentions de l'Exécutif de prendre plusieurs arrêtés échelonnés dans le temps pour faire entrer en vigueur les diverses dispositions de l'ordonnance à des moments différents.

Nous ne pouvons évidemment pas marquer notre accord avec cette manière de voir. Nous estimons que l'ordonnance relative au permis d'environnement forme un tout, que tel article contrebalance éventuellement l'influence de tel autre article et que, par conséquent, l'ordonnance doit entrer globalement en vigueur au même moment. C'est une question de cohérence législative. Sinon, c'est le règne de l'arbitraire le plus total.

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Nous avons bien vu que cet article est calqué sur l'ordonnance d'urbanisme où il est évidemment inimaginable de mettre en œuvre certaines dispositions de manière séquentielle.

Avant de prendre position, je voudrais demander au Ministre comment il entrevoit la possibilité de couper l'ordonnance sur l'environnement en parties différentes et, de mettre en œuvre des morceaux avant d'autres. Je n'imagine pas que ce soit possible.

N'est-ce pas seulement pour agir comme dans l'ordonnance sur l'urbanisme que l'on a adopté cette formulation ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, j'ai déjà donné en commission des explications que je vais reprendre brièvement.

A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1993, l'ordonnance sera d'application et entrera en vigueur. Mais il est possible que certaines dispositions, qui ne constituent pas le fondement de l'ordonnance, puissent être prises au préalable, par exemple, en ce qui concerne le contenu du dossier de permis ou la composition du Collège d'environnement. C'est pour des raisons purement techniques que l'on procède ainsi.

Certes, nous allons tendre à la coordination. Sans doute y arriverons-nous. Cependant, il pourrait y avoir des décalages dans des dispositions ne mettant pas l'ordonnance en cause, mais qui peuvent être prises une semaine ou quinze jours plus tôt. C'est donc uniquement pour un problème d'organisation que cette mesure est mentionnée. Il n'y a aucune volonté de similitude ou une quelconque volonté secrète que j'ignore. Je répète qu'il ne s'agit que d'une question technique d'organisation.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Il est vrai que dans l'ordonnance sur l'urbanisme, le Conseil a retenu le même libellé. Mais dans les faits, l'ordonnance est entrée en vigueur en une fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Cependant, ce type de libellé a posé beaucoup de problèmes. Il crée une incertitude pour les personnes qui devront appliquer l'ordonnance, notamment sur le point de savoir quand elles devront être prêtes à tous égards pour son entrée en vigueur. La situation est beaucoup plus simple si l'on dit : c'est à une telle date. Vous savez alors que tout doit être prêt à ce moment-là et vous agissez en conséquence. Tandis qu'ici, il y a une épée de Damoclès. A tout moment l'Exécutif peut décider une entrée en vigueur. Cela ne permet pas de bien se préparer, de manière saine. J'aurais même préféré une date antérieure, le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> février 1993. Mais qu'on dise : à cette date-là, l'ordonnance entrera en vigueur. Chacun saurait alors qu'il dispose de quelques mois pour prendre les dispositions nécessaires, tant au niveau de l'Exécutif pour les arrêtés d'application, qu'à celui des administrations concernées.

Ce serait à la fois plus simple et plus clair que la disposition qui nous est proposée.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article 85 sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 85 zijn aangehouden.

Nous devons encore nous prononcer sur les annexes.

#### Annexe A. Installations de la classe I.A

##### 1. Projets visés à l'annexe I de la directive 85/337/CEE

— Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.

— Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW.

— Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.

— Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiantements, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.

— Installations chimiques intégrées.

##### 2. Autres projets

— Installations industrielles d'élimination de déchets, de quelque nature que ce soit, par incinération, traitement chimique ou stockage à terre et mise en décharge.

— Stations d'épuration de plus de 30 000 équivalents-habitant.

— Déchetteries d'une capacité supérieure à 20 000 tonnes par an et centres de tri et recyclages d'une capacité supérieure à 100 000 tonnes par an.

— Sites de dépôts de boues considérées comme déchets dangereux conformément à l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ou dont la superficie excède un hectare.

#### Bijlage A. Inrichtingen van klasse I.A

##### 1. Projecten bedoeld in bijlage I van richtlijn 85/337/EEG

— Raffinaderijen van ruwe aardolie (met uitzondering van bedrijven die enkel smeermiddelen uit ruwe aardolie vervaardigen) alsmede inrichtingen voor de vergassing en vloeibaarmaking van ten minste 500 ton steenkool of bitumineuze schisten.

— Thermische centrales en andere verbrandingsinrichtingen met een warmtevermogen van ten minste 300 MW.

— Geïntegreerde hoogovenbedrijven voor de productie van ruwijzer en staal.

— Inrichtingen voor de winning van asbest, evenals voor de behandeling en de verwerking van asbest en asbesthoudende producten : voor producten in asbestcement, met een jaarproductie van meer dan 20 000 ton eindproducten; voor remvoeringen met een jaarproductie van meer dan 50 ton eindproducten; voor de andere toepassingsmogelijkheden van asbest, met een gebruik van meer dan 200 ton per jaar.

— Geïntegreerde chemische inrichtingen.

## 2. Andere projecten

— Industriële afvalverwijderingsinrichtingen voor verbranding, chemische omzetting, opslag in de grond of storten van om het even welke afvalstoffen.

— Waterzuiveringsinrichtingen bestemd voor meer dan 30 000 inwoners-equivalenten.

— Afvalverwerkingsfabrieken met een capaciteit van meer dan 20 000 ton per jaar en centra voor het sorteren en recycleren van afval met een capaciteit hoger dan 100 000 ton per jaar.

— Slibstortplaatsen die als gevaarlijk worden beschouwd overeenkomstig de ordonnantie van 7 maart 1991 betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen of waarvan de oppervlakte groter is dan één hectare.

**M. le Président.** — A l'Annexe A, pas d'observation?

Bij de bijlage A, geen bezwaar?

L'Annexe A est adoptée.

Bijlage A is aangenomen.

### Annexe B. Installations de la classe I.B

Les intitulés des diverses activités énumérées dans la présente annexe renvoient aux notions d'agriculture et d'industrie énumérées aux sections A à D du règlement relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990.

#### 1. Projets visés à l'annexe II de la directive 85/337/CEE

##### 1.1. Agriculture

— Projets de remembrement rural.

— Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.

— Projets d'hydraulique agricole.

— Premiers reboisements, lorsqu'ils risquent d'entraîner des transformations écologiques négatives, et défrichements destinés à permettre la conversion en vue d'un autre type d'exploitation du sol.

— Exploitations pouvant abriter des volailles.

— Exploitations pouvant abriter des porcs.

— Pisciculture de salmonidés.

##### 1.2. Industrie extractive

— Extraction de tourbe.

— Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, et notamment:

- les forages géothermiques;
- les forages pour le stockage des déchets nucléaires;
- les forages pour l'approvisionnement en eau.

— Extraction de minéraux autres que métalliques et énergétiques, comme le marbre, le sable, le gravier, le schiste, le sel, les phosphates, la potasse.

— Extraction de houille et de lignite dans des exploitations souterraines.

— Extraction de houille et de lignite dans les exploitations à ciel ouvert.

— Extraction de pétrole.

— Extraction de gaz naturel.

— Extraction de minerais métalliques.

— Extraction de schistes bitumineux.

— Extraction à ciel ouvert de métaux autres que métalliques et énergétiques.

— Installations de surface pour l'extraction de houille, de pétrole, de gaz naturel, de minerais ainsi que de schistes bitumineux.

— Cockerries (distillation sèche du charbon).

— Installations destinées à la fabrication de ciment.

##### 1.3. Industrie de l'énergie

— Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (autres que celles visées à l'annexe A).

— Installations industrielles destinées au transport de gaz vapeur et d'eau chaude: transport d'énergie électrique par lignes aériennes.

— Stockage aérien de gaz naturel.

— Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains.

— Stockage aérien de combustibles fossiles.

— Agglomération industrielle de houille et de lignite.

— Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

##### 1.4. Travail de métaux

— Usines sidérurgiques y compris les fonderies, forges, tréfileries et laminiers (sauf ceux visés à l'annexe A).

— Installations de production, y compris la fusion, l'affinage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux, excepté les métaux précieux.

— Emboutissage-découpage de grosses pièces.

— Traitement de surface et revêtement des métaux.

— Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie.

— Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci.

— Chantiers navals.

— Installation pour la construction et la réparation d'aéronefs.

— Construction de matériel ferroviaire.

— Emboutissage de fond par explosifs.

— Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques.

1.5. Fabrication de verre

1.6. Industrie chimique

— Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques (autres que ceux visés à l'annexe A).

— Fabrication de pesticides et produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes.

— Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques.

1.7. Industrie des produits alimentaires

— Industrie des corps gras végétaux et animaux.

— Conserverie de produits animaux et végétaux.

— Fabrication de produits laitiers.

— Brasserie et malterie.

— Confiseries et siropes.

— Installations destinées à l'abattage d'animaux.

— Féculeries industrielles.

— Usines de farine de poisson et d'huile de poisson.

— Sucreries.

1.8. Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier

— Usines de lavage, de dégraissage et de blanchiment de la laine.

— Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués.

— Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton.

— Teintureries de fibres.

— Usines de production et de traitement de cellulose.

— Usine de tannerie et de mégisserie.

1.9. Industrie de caoutchouc

— Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

1.10. Projets d'infrastructure

— Tous travaux modifiant ou perturbant le réseau hydrographique.

— Installations d'oléoducs et de gazoducs.

— Installations d'aqueducs sur de longues distances.

— Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable.

1.11. Autres projets

— Stockage de ferrailles.

— Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs.

— Fabrication de fibres minérales artificielles.

— Fabrication, conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et explosifs.

— Ateliers d'équarrissage.

1.12. Modifications des projets figurant à l'annexe A ainsi que des projets de l'annexe A qui servent exclusivement ou essentiellement au développement et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus d'un an.

2. Autres projets

— Déchetteries et centres de tri et de recyclage non visés à l'annexe A.

— Stations d'épuration de 2 000 à 30 000 équivalents-habitant.

— Projets industriels dont la liste est à arrêter par l'Exécutif. A titre transitoire, sont visées les industries de première classe au sens du Règlement général pour la Protection du Travail.

**Bijlage B. Inrichtingen van klasse I.B**

De benaming van de verschillende activiteiten die in deze bijlage opgesomd zijn verwijzen naar de terminologie inzake landbouw en industrie die vermeld staat in de afdelingen A tot D van de verordening betreffende de statistische nomenclatuur van economische activiteiten in de Europese Gemeenschap, nr. 3037/90 van de Raad van 9 oktober 1990.

1. Projecten bedoeld in bijlage II van richtlijn 85/337/EEG

1.1. Landbouw

— Ruilverkavelingsprojecten.

— Projecten met betrekking tot de bestemming van woeste gronden of semi-natuurlijke gebieden voor intensieve landbouw.

— Waterbeheersingsprojecten voor landbouwdoeleinden.

— Eerste herbebossing wanneer deze negatieve ecologische veranderingen met zich kan meebrengen en rooijing met het oog op een ander bodemgebruik.

— Bedrijven met stalruimte voor pluimvee.

— Bedrijven met stalruimte voor varkens.

— Kweekvijver voor zalmachtigen.

1.2. Winningsbedrijven

— Turfwinning.

— Diepboringen, behalve boringen voor het onderzoek naar de stabiliteit van de grond, en met name:

• geothermische boringen;

• boringen in verband met de opslag van kernafval;

• boringen voor watervoorziening.

— Winning van niet-metallische of niet-energetische delfstoffen, zoals marmer, zand, grind, schist, zout, fosfaten, kaliumcarbonaat.

— Winning van steenkool en bruinkool door ondergrondse ontginning.

— Winning van steenkool en bruinkool in dagbouw.

— Winning van aardolie.

— Winning van aardgas.

- Winning van ertsen.
- Winning van bitumineuze schisten.
- Winning van niet-metallische en niet-energetische delfstoffen in dagbouw.
- Oppervlakte-installaties van bedrijven voor de winning van steenkool, aardolie, aardgas, ertsen en bitumineuze schisten.

- Cokesovenbedrijven (droge distillatie van steenkool).
- Inrichting voor de vervaardiging van cement.

#### 1.3. Energiebedrijven

— Industriële inrichtingen voor de produktie van elektriciteit, stoom en warm water (voor zover die niet in bijlage A werden opgenomen).

— Industriële inrichtingen voor het transport van stoom en warm water: transport van elektrische energie via bovengrondse leidingen.

- Bovengrondse opslag van aardgas.
- Opslag van gasvormige brandstoffen in ondergrondse reservoirs.

— Bovengrondse opslag van fossiele brandstoffen.

— Industrieel briкетteren van steenkool en bruinkool.

— Inrichtingen voor de produktie van hydro-elektrische energie.

#### 1.4. Metaalbewerking

— IJzer- en staalfabrieken inclusief gieterijen, smederijen, draadtrekkerijen en walsen (voor zover die niet in bijlage A werden opgenomen).

— Installaties voor vervaardiging, inclusief smelten, raffinage, trekken en walsen van non-ferrometalen, met uitzondering van edele metalen.

— Vervaardiging van pers-, trek- en stanswerk (grote stukken).

— Oppervlaktebehandeling en bekleding van metalen.

— Ketel- en reservoirbouw en andere plaatstaalindustrie.

— Automobielfabrieken en -assemblagebedrijven en fabrieken van automobielmotoren.

— Scheepswerven.

— Bouw en herstelling van luchtvaartuigen.

— Spoorwegmaterieelfabrieken.

— Uitstamping door middel van springstoffen.

— Inrichting voor het roosten en sinteren van ertsen.

#### 1.5. Glasfabrieken

#### 1.6. Chemische industrie

— Behandeling van tussenprodukten en vervaardiging van chemicaliën (voor zover die niet opgenomen werden in bijlage A).

— Produktie van pesticiden en farmaceutische produkten, verven en vernissen, elastomeren en peroxidien.

— Opslagruimten voor aardolie, petrochemische en chemische produkten.

#### 1.7. Voedselindustrie

— Vervaardiging van plantaardige en dierlijke oliën en vetten.

— Conservenfabrieken voor dierlijke en plantaardige produkten.

— Zuivelindustrie.

— Bierbrouwerijen en mouterijen.

— Suikerwaren- en siroopfabrieken.

— Inrichtingen voor het slachten van dieren.

— Aardappelmeelfabrieken.

— Vismeel- en vistraanfabrieken.

— Suikerfabrieken.

#### 1.8. Textiel-, leer-, hout- en papierindustrie

— Wolwasserijen, wolontvettingsfabrieken en wolblekerijen.

— Houtvezelplaat-, spaanderplaat- en duplex-, triplex en multiplexfabrieken.

— Papierstof-, papier- en kartonfabrieken.

— Vezelververijen.

— Installatie voor het produceren en bewerken van celstof.

— Leerlooierijen en zeemleerfabrieken.

#### 1.9. Rubberverwerkende industrie

— Vervaardiging en behandeling van produkten op basis van elastomeren.

#### 1.10. Infrastructuurprojecten

— Alle werken die het hydrografisch net wijzigen of verstoren.

— Aanleg van olie- en gaspijpleidingen.

— Aanleg van waterleidingen over lange afstand.

— Stuwdammen en andere installaties voor het stuwen of duurzaam opslaan van water.

#### 1.11. Andere projecten

— Opslag van schroot.

— Proefstanden voor motoren, turbines of reactoren.

— Vervaardiging van kunstvezels van minerale oorsprong.

— Vervaardiging, verpakking, lading of vulling van patronen met kruit en explosieven.

— Vilderijen.

1.12. Wijzigingen in projecten van bijlage A en projecten van bijlage A die uitsluitend of hoofdzakelijk dienen voor het ontwikkelen en het beproeven van nieuwe methodes of produkten en die niet langer dan één jaar worden gebruikt.



## 2. Andere projecten

— Afvalverwerkingsfabrieken en sorteer- en recycleercentra die niet bedoeld worden in bijlage A.

— Waterzuiveringsinrichtingen voor minder dan 2 000 tot 30 000 inwoners-equivalenten.

— Industriële projecten waarvan de lijst door de Executieve bepaald moet worden. Als overgangsmaatregel worden industrieën van eerste klasse in de zin van het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming bedoeld.

A l'annexe B, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent les amendements (nos 21 et 23) que voici et MM. Cools, Guillaume et de Lobkowicz présentent l'amendement (n° 22):

*« Au point 1.10. Projets d'infrastructure, maintenir le 2<sup>e</sup> tiret mais supprimer les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tirets. »*

*« Dans le 2<sup>e</sup> alinéa du point 2, remplacer « 2 000 » par « 10 000. »*

*« Au point 1.10. Projets d'infrastructure, remplacer « Tous travaux modifiant ou perturbant le réseau hydrographique » par « tous travaux modifiant ou perturbant de manière significative le réseau hydrographique. »*

Bij bijlage B stellen de heren Guillaume, Cools en de Lobkowicz volgende amendementen (nrs. 21 en 23) voor en de heren Cools, Guillaume en de Lobkowicz het amendement (nr. 22):

*« In cijfer 1.10, het eerste, derde en vierde streepje te doen vervallen. »*

*« In het tweede streepje van cijfer 2, « 2 000 » door « 10 000 » te vervangen. »*

*« In cijfer 1.10, eerste streepje, de woorden « alle werken die het hydrografisch net wijzigen of verstoren » te vervangen door de woorden « alle werken die het hydrografisch net ingrijpend wijzigen of verstoren. »*

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, à ce point 1.10 relatif aux infrastructures, nous maintenons évidemment les oléoducs et gazoducs qui sont des installations importantes, mais estimons que les autres projets évoqués, par exemple les travaux modifiant ou perturbant le réseau hydrographique, peuvent donner lieu à une interprétation fort large des projets soumis à rapport d'incidence et que, là encore, il y aura une trop grande part d'interprétation de l'Exécutif.

Par ailleurs nous constatons que d'autres points n'entrent pas dans le cadre des projets envisagés par la directive européenne ou tout au moins ne sont pas susceptibles d'être réalisés à Bruxelles. C'est le cas, notamment, des barrages.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

— Je m'inscris en faux contre certaines affirmations en rapport avec cet amendement.

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tirets sont précisément prévus dans la directive. Il est exact qu'il n'existe pas de projet d'aqueduc ou de barrage dans la Région bruxelloise. Mais ces projets sont clairement prévus dans la directive européenne. Et à cet égard, il s'agit d'une transposition fidèle de cette directive européenne.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, dans l'économie du projet qui nous est présenté, les stations d'épuration d'eau qui visent plus de 30 000 équivalents, par habitant, sont soumises à un régime d'autorisation déterminé. Celles qui se situent entre 2 000 et 30 000 sont soumises à un autre régime d'autorisation, c'est-à-dire celui des établissements de classe II, repris à l'annexe B. Il nous semblait qu'on pouvait fixer le seuil un peu plus haut. Nous avons alors proposé 10 000 équivalents par habitant, parce que chacun souhaite que les stations d'épuration d'eau se multiplient. Il est normal que les très grandes stations d'épuration d'eau soient soumises à une série de procédures particulières d'autorisations. Par contre, pour les petites stations, les autorisations pourraient être plus larges que ce qui est proposé ici, parce que 2 000, c'est vraiment très peu.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Deux mille, ce n'est pas si petit que cela et il y a peu d'exemples en Région bruxelloise de stations d'épuration de 2 000 équivalents. Il nous semble — je tiens à le préciser — que nous sommes ici dans l'obligation d'un rapport et pas d'une étude d'incidence.

La commission — et cela me semble légitime — a estimé que même ces projets, qui ne sont pas gigantesques, mais quand même d'une certaine importance, devraient au moins être soumis à un rapport d'incidence. Nous ne pouvons retenir un amendement qui les exonérerait de toute obligation à cet égard.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, je crois que la commission a effectivement été plus loin que l'Exécutif. Cela montre que nos propositions ne sont pas nécessairement non fondées d'un point de vue technique. Notre philosophie est qu'il faut soumettre à autorisation tout ce qui menace de produire de la pollution. Il manque des stations d'épuration. Trente mille équivalents c'est environ une station pour une commune. Deux mille, c'est vraiment peu. Alors, pourquoi envisager des procédures qui ralentiront peut-être l'installation de stations d'épuration? C'était cela la motivation de notre amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, je voudrais parler de l'amendement n° 23. Nous pressentons que l'amendement n° 21 sera rejeté. Nous demandons dès lors que seules les installations modifiant ou perturbant de manière significative le réseau hydrographique figurent à l'annexe B, au lieu du texte actuel. Nous voulons donc éviter une application trop tâtilonne de la mesure proposée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, l'amendement augmente plus qu'il ne diminue l'obscurité juridique du texte, car la notion de perturbation ou de modification significative ouvre, à mon sens, la porte à des querelles incessantes sur ce qui est ou non significatif. Je crois que notre texte est beaucoup plus clair. «Tous travaux qui modifient le réseau hydrographique ou tous travaux qui perturbent le réseau hydrographique» me semble en tout cas plus clair et mieux cernable qu'«une modification significative ou une perturbation significative».

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Je désire poser une question au Ministre. Vous dites «tous travaux». Sur le fond, nous sommes d'accord. Mais, prenons le cas de la construction des fondations d'une maison à proximité d'une nappe aquifère. Il peut évidemment y avoir danger. Ces travaux sont donc soumis au permis d'environnement ou à rapport d'environnement?

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Si vous pensez, Monsieur Cools, que la construction d'une maison individuelle est susceptible de modifier le «bruxellien» et les couches inférieures, il y aurait nécessité, pour cette maison, d'effectuer des captages et des forages très profonds, de construire des puits perdus de plusieurs dizaines de mètres dans le sol. Je ne suis pas sûr que beaucoup de maisons unifamiliales se construiraient sur de telles bases.

Créer un égout de raccordement d'une maison à l'égout principal n'est évidemment pas une modification d'un réseau hydrographique. C'est inscrit dans un programme général, d'ailleurs adopté et décidé par les communes. Il n'y a là que le respect d'une série de contingences urbanistiques et techniques dès l'abord définies dans les cadres généraux des règlements d'urbanisme ou de délivrance du permis.

**M. Cools.** — Je retiens qu'en utilisant d'autres mots, M. le Ministre partage notre analyse.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Je ne partage pas votre analyse pour la maison unifamiliale.

**M. le Président.** — La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Si l'on suit l'interprétation du Ministre, quelqu'un qui aurait un ruisseau dans son jardin et qui déplacerait quelque peu le cours de ce ruisseau tomberait sous le coup de l'annexe B et devrait alors demander un permis d'environnement à l'autorité régionale, pas à l'autorité communale, mais directement à l'IBGE. Cela me semble abusif. D'ailleurs, le Ministre a répondu indirectement dans notre sens en disant qu'il faut une modification substantielle. Alors, de «substantielle» à «significative», je crois qu'il pourrait accepter notre amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur Guillaume, comme moi, vous êtes municipaliste. Quelqu'un qui veut dévier le cours d'un ruisseau est soumis effectivement à des permis de bâtir, car le cours d'un ruisseau est cartographié. Dès à présent, il existe des protection et donc la modification du cours d'un ruisseau sera soumise à un rapport d'incidence. Cela ne peut laisser aucun doute et faisait d'ailleurs déjà l'objet d'autorisations valables. J'espère que dans votre commune, cela fait l'objet d'autorisations.

Les amendements et l'annexe B sont réservés.

De amendementen en bijlage B zijn aangehouden.

**M. le Président.** — Nous procéderons vendredi 17 juillet 1992, au vote nominatif sur les amendements, articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen op vrijdag 17 juli 1992 tot de naamstemming over de amendementen, aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

— La séance est levée à 13 heures.

De vergadering is om 13 uur opgeheven.

## ANNEXE I

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:

— Arrêt n° 45/92 rendu le 18 juin 1992, en cause:

- les recours en annulation partielle de la loi du 28 décembre 1990 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel des forces armées et du service médical (*Moniteur belge* du 22 janvier 1991), introduits respectivement par M. V. Smeets et consorts. et par M. Ph. Vande Castele et consorts (inscrits sous les n°s 274 à 301 du rôle).

— Arrêt n° 46/92 rendu le 18 juin 1992, en cause:

- le recours en annulation des articles 10 et 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1990 relative à certaines dispositions fiscales et non fiscales (*Moniteur belge* du 29 décembre 1990), introduit par MM. B. Ruzette, F. Figue, A. Bayot, l'association sans but lucratif Fédération des préretraités et retraités, l'association Union francophone des Belges à l'étranger, MM. A. Hue et R. Hirsch (inscrit sous le n° 282 du rôle).

— Arrêt n° 47/92 rendu le 18 juin 1992, en cause:

- les recours en annulation partielle de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1990 remplaçant l'article 54 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, introduits par M. Ph. Vande Castele et consorts (inscrits sous les n°s 290 et 291 du rôle).

— Arrêt n° 48/92 rendu le 18 juin 1992, en cause:

- le recours en annulation de l'article 58 du décret du Conseil flamand du 12 décembre 1990 «relatif à la politique administrative», en tant que cette disposition insère un article 32septies et un article 32octies dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (inscrit sous le n° 292 du rôle).

— Arrêt n° 49/92 rendu le 18 juin 1992, en cause:

- le recours en annulation des articles 34 à 41 de la loi du 28 décembre 1990 relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales, introduit par la Société de financement en matière énergétique, en abrégé SOCOFE (inscrit sous le n° 294 du rôle).

— Arrêt n° 50/92 rendu le 18 juin 1992, en cause:

- la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Dinant par jugement du 17 février 1992 en cause de M. P. Mouthuy et le Ministère public contre M. F. Piron et M. L. Vermeersch (inscrite sous le n° 411 du rôle).

— Arrêt n° 51/92 rendu le 18 juin 1992, en cause:

- le recours en annulation de l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale, introduit par M. S. Grootjans (inscrit sous le n° 382 du rôle).

— Arrêt n° 52/92 rendu le 9 juillet 1992, en cause:

- le recours en annulation de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de

## BIJLAGE I

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:

— Arrest nr. 45/92 uitgesproken op 18 juni 1992, in zake:

- de beroepen tot gedeeltelijke vernietiging van de wet van 28 december 1990 houdende wijziging van sommige bepalingen betreffende de rechtstoestanden van het personeel van de Krijgsmacht en van de Medische Dienst (*Belgisch Staatsblad* van 22 januari 1991), ingesteld door respectievelijk de heer V. Smeets en medeverzoekers en de heer Ph. Vande Castele en medeverzoeker (ingeschreven onder nrs. 274 tot 301 van de rol).

— Arrest nr. 46/92 uitgesproken op 18 juni 1992, in zake:

- het beroep tot vernietiging van de artikelen 10 en 32, § 1, van de wet van 28 december 1990 betreffende verscheidene fiscale et niet-fiscale bepalingen (*Belgisch Staatsblad* van 29 december 1990), ingesteld door de heren B. Ruzette, F. Figue, A. Bayot, de vereniging zonder winstoogmerk Federatie van bruggepensioneerden en gepensioneerden, de vereniging «Union francophone des Belges à l'étranger», de heren A. Hue en R. Hirsch (ingeschreven onder nr. 282 van de rol).

— arrest nr. 47/92 uitgesproken op 18 juni 1992, in zake:

- de beroepen tot gedeeltelijke vernietiging van artikel 1 van de wet van 22 oktober 1990 tot vervanging van artikel 54 van de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, ingesteld door de de heer Ph. Vande Castele en cts. (ingeschreven onder nrs. 290 en 291 van de rol).

— Arrest nr. 48/92 uitgesproken op 18 juni 1992, in zake:

- het beroep tot vernietiging van artikel 58 van het decreet van de Vlaamse Raad van 12 december 1990 betreffende het bestuurlijk beleid, in de mate dat daardoor de artikelen 32septies en 32octies worden ingevoegd in de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging (ingeschreven onder nr. 292 van de rol).

— Arrest nr. 49/92 uitgesproken op 18 juni 1992, in zake:

- het beroep tot vernietiging van de artikelen 34 tot 41 van de wet van 28 december 1990 betreffende verscheidene fiscale en niet-fiscale bepalingen, ingesteld door de «Société de financement en matière énergétique», afgekort SOCOFE (ingeschreven onder nr. 294 van de rol).

— Arrest nr. 50/92 uitgesproken op 18 juni 1992, in zake:

- de prejudiciële vraag gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Dinant bij vonnis van 17 februari 1992 in zake de heer P. Mouthuy en het Openbaar Ministerie tegen de heer F. Piron en de heer L. Vermeersch (ingeschreven onder nr. 411 van de rol).

— Arrest nr. 51/92 uitgesproken op 18 juni 1992, in zake:

- het beroep tot vernietiging van artikel 31, § 1, van de wet van 22 juli 1991 betreffende de Nationale Loterij, ingesteld door de heer S. Grootjans (ingeschreven onder nr. 382 van de rol).

— Arrest nr. 52/92 uitgesproken op 9 juli 1992, in zake:

- het beroep tot vernietiging van artikel 18, eerste lid, 1<sup>o</sup>,

la loi du 28 décembre 1990 relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales, introduit par la Société régionale d'investissement pour la Wallonie (inscrit sous le n° 296 du rôle).

— Arrêt n° 53/92 rendu le 9 juillet 1992, en cause :

• le recours en annulation de l'article 215 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, introduit par les époux Beauvois-Viatour et consorts (inscrit sous le n° 297 du rôle).

— Arrêt n° 54/92 rendu le 9 juillet 1992, en cause :

• la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles par jugement du 12 juillet 1991 en cause de M. J. Redant contre l'Office national des pensions (inscrite sous le n° 302 du rôle).

— Arrêt n° 55/92 rendu le 9 juillet 1992, en cause :

• les recours en annulation du décret de la Région flamande du 23 juin 1991 «inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen» (relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais) (inscrits sous les n°s 303 à 323 du rôle).

— Arrêt n° 56/92 rendu le 9 juillet 1992, en cause :

• le recours en annulation de l'article 8, alinéas 2 et 3, de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, introduit par l'Exécutif régional wallon (inscrit sous le n° 327 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

• le recours en annulation partielle du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (n° 417 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 29 avril 1992 en cause de l'ASBL Pêche et Loisirs contre la Région wallonne (n° 414 du rôle).

— la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Mons par jugement du 21 mai 1992 en cause de l'Office national de l'Emploi contre M. Valère Roty et Mme Francine Laurent (n° 420 du rôle).

*Pour information.*

van de wet van 28 december 1990 betreffende verscheidene fiscale en niet-fiscale bepalingen, ingesteld door de «Société régionale d'investissement pour la Wallonie» (ingeschreven onder nr. 296 van de rol).

— Arrest nr. 53/92 uitgesproken op 9 juli 1992, in zake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 215 van de wet van 29 december 1990 houdende sociale bepalingen, ingesteld door de echtgenoten Beauvois-Viatour en medeverzoekers (ingeschreven onder nr. 297 van de rol).

— Arrest nr. 54/92 uitgesproken op 9 juli 1992, in zake :

• de prejudiciële vraag gesteld door de arbeidsrechtbank te Brussel bij vonnis van 12 juli 1991 in zake J. Redant tegen de Rijksdienst voor pensionen (ingeschreven onder nr. 302 van de rol).

— Arrest nr. 55/92 uitgesproken op 9 juli 1992, in zake :

• de beroepen tot vernietiging van het decreet van het Vlaamse Gewest van 23 januari 1991 inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen (ingeschreven onder nrs. 303 tot en met 323 van de rol).

— Arrest nr. 56/92 uitgesproken op 9 juli 1992, in zake :

• het beroep tot vernietiging van artikel 8, tweede en derde lid, van de wet van 22 december 1986 betreffende de intercommunales, ingesteld door de Waalse Gewestexecutieve (ingeschreven onder nr. 327 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

• het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van het decreet van 25 juli 1991 «relatif à la taxation des déchets en Région wallonne» (met betrekking tot de belasting op de afvalstoffen in het Waalse Gewest) (nr. 417 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State bij arrest van 29 april 1992 in zake de VZW «Pêche et Loisirs» tegen het Waalse Gewest (nr. 414 van de rol).

— de prejudiciële vraag gesteld door de Arbeidsrechtbank te Bergen bij vonnis van 21 mei 1992 in zake de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening tegen de heer Valère Roty en mevrouw Francine Laurent (nr. 420 van de rol).

*Ter informatie.*

## ANNEXE II

### Modifications de la composition des Commissions

#### Commission de l'Infrastructure chargée des Travaux publics et des Communications

— Par lettre du 22 juin 1992, le groupe PRL communique la désignation de M. Philippe Smits comme membre effectif de la Commission de l'Infrastructure chargée des Travaux publics et des Communications en remplacement de M. Willem Draps.

#### Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau

— Par lettre du 22 juin 1992, le groupe PRL communique la désignation de M. Philippe Smits comme membre suppléant de la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau en remplacement de M. Willem Draps.

#### Commission chargée de l'étude de la création de la fonction de médiateur à Bruxelles

— Par lettre du 22 juin 1992, le groupe PRL communique la désignation de M. Philippe Smits comme membre effectif de la Commission chargée de l'étude de la création de la fonction de médiateur à Bruxelles en remplacement de M. Willem Draps.

#### Commission de concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère

— Par lettre du 22 juin 1992, le groupe PRL communique la désignation de M. Philippe Smits comme membre effectif de la Commission de concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère en remplacement de M. Willem Draps.

— Par lettre du 22 juin 1992, le groupe PRL communique la désignation de M. Hervé Hasquin comme membre suppléant de la Commission de concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère en remplacement de M. Willem Draps.

## BIJLAGE II

### Wijzigingen van de samenstelling van de Commissies

#### Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen

— Bij brief van 22 juni 1992 deelt de PRL-fractie de aanwijzing mede van de heer Philippe Smits als vast lid van de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen ter vervanging van de heer Willem Draps.

#### Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid

— Bij brief van 22 juni 1992 deelt de PRL-fractie de aanwijzing mede van de heer Philippe Smits als plaatsvervangend lid van de Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid ter vervanging van de heer Willem Draps.

#### Commissie voor de studie van de invoering van de functie van ombudsman in Brussel

— Bij brief van 22 juni 1992 deelt de PRL-fractie de aanwijzing mede van de heer Philippe Smits als vast lid van de Commissie voor de studie van de invoering van de functie van ombudsman in Brussel ter vervanging van de heer Willem Draps.

#### Overlegcommissie met de Brusselaars van buitenlandse oorsprong

— Bij brief van 22 juni 1992 deelt de PRL-fractie de aanwijzing mede van de heer Philippe Smits als vast lid van de Overlegcommissie met de Brusselaars van buitenlandse oorsprong ter vervanging van de heer Willem Draps.

— Bij brief van 22 juni 1992 deelt de PRL-fractie de aanwijzing mede van de heer Hervé Hasquin als plaatsvervangend lid van de Overlegcommissie met de Brusselaars van buitenlandse oorsprong ter vervanging van de heer Willem Draps.